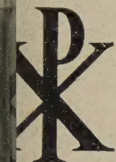
LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



42e ANNEE — T. LVII. — 2 OCTOBRE 1960 — NUMERO 1 337

PARAIT LE PREMIER ET LE TROISIÈME DIMANCHE DU MOIS

UVEAU CODE RUBRIQUES

tie. — Rubriques es.

tie. — Rubriques viaire.

---

essisme chré- et apostolat r.

(Mgr Guerry)

BIBLIOGRAPHIE

— *Communautés naturelles et évangélisation*, par R. Faureau et A. Goutagny. Un vol. (14 × 19) de 126 pages. Prix : 3,90 NF. Les Editions Ouvrières, Paris.

La Collection « Sacerdoce et Laïcat » a demandé à deux aumôniers de l'A. C. O. de présenter quelques thèmes majeurs de l'œuvre missionnaire de l'Eglise en secteur ouvrier. Ils rappellent qu'il y a *des* communautés ouvrières ayant chacune une vie propre au travail, au quartier. La pratique de l'Eglise missionnaire en tient compte. C'est sur ce plan que s'exercent les responsabilités sacerdotales.

— *Le pour et le contre*. Dialogue sur les contrastes de la vie, par le R. P. Raphael Sineux, O. P. Un vol. in-8° (14 × 21 cm), de 256 pages. Prix : 9,75 NF. P. Lethielleux, éditeur.

Il s'agit bien des contrastes au milieu desquels nous nous débattons journellement : l'un et le multiple, le bien et le mal, le vrai et le faux, le droit et le devoir, la liberté et l'autorité, etc. Comment doser la part qui revient à chacun ? Comment doser les énergies, équilibrer les forces, concilier les tendances adverses ?... C'est à une école de sagesse que nous invite l'auteur, dans des dialogues où il est plus facile de glisser les nuances nécessaires et de faire entendre la voix du bon sens qui est le meilleur guide dans la vie, quand il reste chrétien.

— *Les Ecrits des saints*. Cette collection, dont nous avons déjà signalé les publications, continue à nous faire connaître ce que les saints nous ont laissé de plus intime, si on peut dire, leur pensée même. Les Editions du Soleil Levant (Namur, Belgique) ont ajouté de nouveaux volumes à cette collection : *Saint Pie X*. Textes choisis et présentés par Josse Alzin. Un vol. de 188 pages. Prix : 6,15 NF. — *Sainte Louise de Marillac*. Textes choisis et présentés par J.-P. Foucher. Un vol. de 190 pages. Prix : 6,15 NF. — *Saint Robert Bellarmin*. Textes choisis, traduits et présentés par Denise Pezzoli. Un vol. de 192 pages. Prix : 6,15 NF. — *Sainte Jeanne de Chantal*. Texte présenté par Dom Idesbald Van Houtryve, O. S. B. Un vol. de 206 pages. Prix : 7 NF. — *Saint Pierre Canisius*. Textes traduits et présentés par J. Boulangé, S. J., et A. de La Croix-Laval. S. J. Un vol. de 192 pages. Prix : 6,15 NF. — *Les Saints moines d'Orient* (ɪᴠᵉ siècle). Textes choisis et présentés par le R. P. Placide Deseille, O. C. S. O., moine de Bellefontaine. Un vol. de 192 pages. Prix : 6,15 NF. — *Saint François d'Assise*. Textes choisis. Préface de Franz Weyergans. Un vol. de 190 pages. Prix : 6,15 NF. — *Saint Thomas More*. Traduction de l'anglais par Marie-Claire Laisney. Préface de Marie Delcourt. Un vol. de 308 pages. Prix : 7,95 NF. — *Les Saints nous parlent* (troisième édition 1959-1960). Préface par Louis Empain. Un vol. de 240 pages. Prix : 7,65 NF. (Revue annuelle des biographies et des écrits des saints publiés récemment.) Tous ces ouvrages, avec une courte biographie du saint, offrent un choix de lectures en donnant soit le texte original, quand il est en français, soit une traduction.

— *Quatre cents ans aux Indes*, par le R. P. André Rocaries. — Un album de 124 pages, 64 pages de photographies. Prix : 17,80 NF, t. l. i. Librairie Arthème Fayard, Paris.

Quatre siècles pour « ouvrir une porte » dans cette société jalousement fermée comme celle des Indes et y implanter l'Eglise !.. En quelques pages, il ne pouvait être question de donner les détails d'une telle entreprise dont seule a pu venir à bout l'inaltérable patience du missionnaire. Il sème, lui, sans jamais savoir qui aura les joies de la récolte. Cette épopée de l'apostolat méritait d'être racontée, fût-ce à très grands traits. Il est inévitable que de semblables raccourcis comportent des lacunes que tel ou tel historien pourra relever ici ou là, ayant, par une étude détaillée, apprécié toute l'importance de tel ou tel fait. Mais justement ces pages, en laissant le lecteur un peu sur sa faim, seront une introduction et un motif de plus pour poursuivre l'étude de l'œuvre missionnaire en ces terres lointaines, maintenant si proches, et elles susciteront des élites capables d'assurer la relève là où encore l'on attend des ouvriers pour la moisson.

— *Papato e impero. Dalla elezione di Federico I alla morte di Adriano IV* (1152-1159), par Mgr Michele Maccarrone. — Un vol. 25,5 × 17,5 cm, de 384 pages. A la Faculté pontificale de théologie de l'Athénée du Latran (nouvelle série, année XXV, 1959, nᵒˢ 1-4), Rome.

Ce volume ne couvre que sept ans de la lutte du sacerdoce et de l'Empire. Mais le nombre des documents cités, la critique historique approfondie qui en est faite pour établir sérieusement chaque épisode de cette lutte — et il n'est pas nécessaire d'en souligner l'importance — justifie le nombre de pages consacrées à ces quelques années. Elles furent des plus importantes. Il s'agissait de rien moins que la liberté du pouvoir spirituel et de son indépendance vis-à-vis du pouvoir civil. Qu'on ne s'étonne pas de voir avec quel soin on veillait alors, dans les documents publics, à employer tel mot plutôt que tel autre, et dès qu'il pouvait y avoir méprise possible sur sa signification, l'empressement qu'on mettait à en préciser le sens. En face des rebuffades et grossièretés calculées de Frédéric Barberousse, c'est la patience romaine prête à tous les sacrifices d'amour-propre pour sauvegarder l'essentiel de la mission du successeur de saint Pierre comme Vicaire du Christ. La distinction nécessaire des deux pouvoirs s'affirme à tout coup. Les ruses, les violences, les affronts de l'empereur du saint Empire germanique, quelles que puissent être les faiblesses ou les maladresses de la cour papale, n'arriveront pas à entamer en quoi que ce soit l'affirmation de ce principe. L'auteur, qui connaît parfaitement la langue qu'employaient la Curie impériale ou la Curie romaine et qui cite abondamment les textes qui en émanent et ceux des historiens de l'époque, en souligne les subtilités — mais elles étaient grandes de conséquence — et conduit parfaitement son récit. Nous avons là désormais un ouvrage de base. Mgr Maccarrone n'en est pas à ses débuts ; il nous a déjà donné *Chiesa e Stato nella dottrina di Papa Innocenzo III*, en 1940, et plus récemment : *Vicarius Christi — Storia del titolo papale*, en 1952.

— *Un sous-marinier*, par le premier maître Daniel Rost, avec la collaboration de Robert Hervet. — Un vol. de 302 pages. Editions France-Empire, Paris.

Voilà un volume qui sort des chemins battus en nous racontant, non seulement la naissance d'une vocation de marin, mais surtout — et n'est-ce pas la première fois ? — la vie de l'homme à bord d'un sous-marin, et cela dans une période des plus dangereuses de notre histoire nationale. Nous y retrouvons des noms qu'on a lus dans les communiqués de guerre de l'Atlantique et du Pacifique : Fresnel, Pégase et Sybille..., et, pour finir, ce sont les plongées du bathyscaphe du capitaine de corvette Houot en Extrême-Orient. Mais, entre deux, que d'épreuves ! Ces souvenirs des derniers combats de la guerre mondiale, ces prisonniers qui après tant de souffrances enduraient la captivité aux mains des Japonais !... Il faut lire ces pages pour avoir une idée de la résistance physique et morale d'un homme que soutient un idéal. Elles se lisent comme un roman, tout en ne voulant être qu'un simple récit de la vie d'un sous-marinier.

— *Anthologie de littérature scientifique*, par Jean Laloup. — Un vol. 14,5 × 21 cm, de 224 pages, sous couverture illustrée. Prix : 8 NF. Editions Casterman, Paris.

Voici quelque deux cents textes empruntés à la science, depuis ses premiers essais jusqu'à nos jours. Les textes grecs ou latins ont été traduits, non les textes anglais ou allemands (une trentaine). Deux grandes têtes de chapitres : « La science en elle-même — La science et les autres valeurs ». C'est d'abord la méthode scientifique qui se dégage peu à peu pour établir cette vue du monde vu par le savant, puis les moyens dont celui-ci dispose pour progresser dans cette vision exacte et profonde de la nature des choses. Il est inévitable que la science se rencontre sur ce terrain avec d'autres disciplines et particulièrement avec la religion dans sa conception du monde ; c'est sur ces dernières considérations que se clôt l'ouvrage avec, entre autres, une demi-douzaine de citations de Pie XII.

La Documentation Catholique

42e année — T. LVII Numéro 1337. — 2 octobre 1960

Le nouveau Code des rubriques du bréviaire et du missel romains (1)

Décret général promulguant le nouveau Code.

Par ce décret général, la sacrée congrégation des Rites promulgue et déclare promulgué le nouveau Code des rubriques du bréviaire et du missel romains, approuvé par S. S. le Pape Jean XXIII dans le *Motu proprio « Rubricarum instructum »* du 25 juillet de cette année (2), ordonnant à cette sacrée congrégation de le promulguer. Il devra être inséré dans les nouvelles éditions du bréviaire et du missel romain, et être observé par tous ceux qu'il concerne dès le 1er janvier 1961.

Cependant, pour que les livres liturgiques actuellement existant puissent continuer à être utilisés, les « changements » permettant d'adapter les bréviaires, les missels et le martyrologe sont ajoutés au Code des rubriques.

Fait au Palais de la sacrée congrégation des Rites, le 26 juillet 1960.

GAETANO, card. CICOGNANI,
évêque de Frascati, préfet.

ENRICO DANTE, *secrétaire.*

PREMIERE PARTIE

RUBRIQUES GENERALES

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Les rubriques qui suivent concernent le rite romain.

2. On entend par calendrier tant le calendrier en usage dans l'Eglise universelle que les calendriers particuliers.

3. Les rubriques générales qui suivent concernent tant le bréviaire que le missel. Des exceptions leur sont cependant apportées par des rubriques particulières que l'on trouve en divers endroits du bréviaire et du missel rédigés en conformité avec ces rubriques.

CHAPITRE II

LE JOUR LITURGIQUE EN GÉNÉRAL

4. Le jour liturgique est le jour sanctifié par les actions liturgiques, en particulier par le sacrifice eucharistique et la prière publique de l'Eglise, c'est-à-dire l'office divin. Il va de minuit à minuit.

5. La célébration du jour liturgique va, en principe, de matines à complies. Il y a cependant des jours plus solennels où l'office commence la veille, aux premières vêpres.

Il y a aussi une célébration liturgique incomplète, à savoir une simple *commémoraison* à l'office et à la messe du jour liturgique courant.

6. Chaque jour on célèbre soit un dimanche, soit une férie, soit une vigile, soit une fête, soit une octave, selon le calendrier et l'ordre de priorité des jours liturgiques.

7. L'ordre de priorité des différents jours liturgiques est déterminé uniquement par une table spéciale (n° 91).

8. Les jours liturgiques sont de première, seconde, troisième et quatrième classe.

CHAPITRE III

LES DIMANCHES

9. On entend par dimanche le jour du Seigneur qui est au début de chaque semaine.

10. Les dimanches sont de Ire ou de IIe classe.

11. *Les dimanches de Ire classe* sont : *a)* du Ier au IVe de l'Avent ; *b)* du Ier au IVe de Carême ; *c)* Ier et IIe de la Passion ; *d)* le dimanche de Pâques ; *e)* le dimanche de Quasimodo ; *f)* le dimanche de la Pentecôte.

Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte sont également fêtes de première classe avec octave.

12. Tous les autres dimanches sont de IIe classe.

13. L'office du dimanche commence avec les Ires vêpres du samedi précédent et s'achève avec les complies du dimanche.

14. Le dimanche se célèbre en son jour, selon les rubriques. L'office et la messe du dimanche qui a été empêché ne sont ni anticipés ni reportés.

---

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte latin publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 15 août 1960. Nous avons publié dans notre dernier numéro (col. 1125) la présentation qui a été donnée de ce Code, par le R. P. Loew, dans *l'Osservatore Romano*.
(2) *D. C.*, n° 1334 du 21 août 1960, col. 993. (*N. D. L. R.*)

15. *Le dimanche de Ire classe* est préféré à toutes les fêtes avec lesquelles il se trouve en occurrence.

La fête de l'Immaculée-Conception est préférée au dimanche de l'Avent occurrent.

En ce qui concerne la concurrence, on observera les prescriptions données aux nos 104 et 105.

16. *Le dimanche de IIe classe* est préféré aux fêtes de IIe classe avec lesquelles il se trouve en occurrence. Cependant :

a) Les fêtes de Notre-Seigneur de Ire ou IIe classe tombant un dimanche de IIe classe prennent la place du dimanche avec tous ses droits et privilèges ; on ne fait donc aucune mémoire du dimanche.

b) Le dimanche de IIe classe est préféré à la Commémoration de tous les fidèles défunts.

En ce qui concerne la concurrence, on observera les prescriptions données aux nos 104 et 105.

17. Le dimanche exclut en principe l'assignation perpétuelle des fêtes.

Font exception :

a) La fête du Saint-Nom de Jésus qui se célèbre le dimanche tombant du 2 au 5 janvier (sinon le 2 janvier) ;

b) La fête de la Sainte Famille, qui se célèbre le Ier dimanche après l'Epiphanie ;

c) La fête de la Sainte-Trinité, qui se célèbre le Ier dimanche après la Pentecôte ;

d) La fête du Christ-Roi, qui se célèbre le dernier dimanche d'octobre ;

e) Les fêtes de Notre-Seigneur de Ire classe qui, dans les calendriers particuliers, sont actuellement assignées à un dimanche de IIe classe.

Ces fêtes prennent la place du dimanche occurrent avec tous ses droits et privilèges ; on ne fait donc aucune mémoire du dimanche.

18. Les dimanches après l'Epiphanie qui sont empêchés par la Septuagésime sont transférés à la suite du XXIIIe dimanche après la Pentecôte, selon l'ordre suivant :

a) S'il y a vingt-cinq dimanches après la Pentecôte, le XXIVe dimanche sera celui qui est indiqué comme VIe après l'Epiphanie.

b) S'il y a vingt-six dimanches, le XXIVe sera celui qui est indiqué comme Ve après l'Epiphanie ; et le XXVe celui qui est indiqué comme VIe.

c) S'il y a vingt-sept dimanches, le XXIVe sera celui qui est indiqué comme IVe après l'Epiphanie ; le XXVe celui qui est indiqué comme Ve ; le XXVIe celui qui est indiqué comme VIe.

d) S'il y a vingt-huit dimanches, le XXIVe sera celui qui est indiqué comme IIIe après l'Epiphanie ; le XXVe celui qui est indiqué comme IVe ; le XXVIe celui qui est indiqué comme Ve ; le XXVIIe celui qui est indiqué comme VIe.

Mais, en dernier lieu, viendra toujours celui qui, dans l'ordre, est le XXIVe après la Pentecôte, en omettant, si c'est nécessaire, les autres qui n'ont pas pu trouver place.

19. On entend par premier dimanche du mois le premier qui tombe dans le mois, c'est-à-dire du 1er au 7 du mois ; le dernier dimanche est celui qui précède immédiatement le premier du mois suivant.

C'est ainsi que pour fixer le premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, à cause des lectures de l'Ecriture occurrente, sera dit premier dimanche du mois celui qui tombe du 1er au 7 de ce mois.

20. Le Ier dimanche de l'Avent est celui qui tombe le 30 novembre ou en est le plus proche.

CHAPITRE IV

LES FÉRIES

21. On entend par férie tous les jours de la semaine, sauf le dimanche.

22. Les féries sont de Ire, IIe, IIIe ou IVe classe.

23. *Les féries de Ire classe* sont : *a*) le Mercredi des Cendres ; *b*) toutes les féries de la Semaine sainte.

Ces féries sont préférées à toutes les fêtes et n'admettent aucune commémoraison, sauf une commémoraison privilégiée.

24. *Les féries de IIe classe* sont : *a*) les féries de l'Avent, du 17 au 23 décembre ; *b*) les féries des quatre-temps de l'Avent, de la Quadragésime et du mois de septembre.

Ces féries sont préférées aux fêtes particulières de IIe classe ; si elles sont empêchées, on doit en faire mémoire.

25. *Les féries de IIIe classe* sont : *a*) les féries de la Quadragésime et de la Passion, du jeudi après les Cendres au samedi avant le IIe dimanche de la Passion inclusivement, non citées plus haut. Elles sont préférées aux fêtes de IIIe classe ; *b*) les féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, non citées plus haut. Elles le cèdent aux fêtes de IIIe classe.

Si ces féries sont empêchées, on doit en faire mémoire.

26. Toutes les féries non citées dans les numéros 23, 24 et 25 sont des *féries de IVe classe* ; on n'en fait jamais mémoire si elles sont empêchées.

27. L'office de la férie commence à matines et finit, en principe, après complies ; mais l'office du samedi, sauf celui du Samedi saint, finit après none.

CHAPITRE V

LES VIGILES

28. On entend par vigile le jour liturgique qui précède une fête et qui est destiné à la préparer.

Mais la vigile de Pâques n'étant pas un jour liturgique est célébrée d'une façon propre, comme vigile de nuit.

29. Les vigiles sont de Ire, IIe ou IIIe classe.

30. *Les vigiles de Ire classe* sont : *a*) la vigile de Noël qui, si elle tombe en occurrence avec le IVe dimanche de l'Avent, en prend la place ; il n'en est donc pas fait mémoire ; *b*) la vigile de la Pentecôte.

Ces vigiles sont préférées à toutes les fêtes et n'admettent aucune commémoraison.

31. *Les vigiles de IIe classe* sont : *a*) la vigile de l'Ascension ; *b*) la vigile de l'Assomption ; *c*) la vigile de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; d) la vigile de S. Pierre et S. Paul apôtres.

Ces vigiles sont préférées aux jours liturgiques de IIIe et IVe classe ; si elles sont empêchées, on en fait mémoire, conformément aux rubriques.

32. *La vigile de IIIe classe* est la vigile de Saint-Laurent.

Cette vigile est préférée aux jours liturgiques de IVe classe ; si elle est empêchée, on en fait mémoire, conformément aux rubriques.

33. Une vigile de IIe ou IIIe classe est entièrement omise si elle tombe un quelconque dimanche ou un jour de fête de Ire classe, ou si la fête qu'elle précède est transférée à un autre jour ou réduite à une commémoraison.

34. L'office de la vigile commence à matines et finit lorsque commence l'office de la fête qu'elle précède.

CHAPITRE VI

LES FÊTES ET LE CALENDRIER

A. La nature et la propriété des fêtes.

35. On entend par fête le jour liturgique où le culte public de l'Eglise, d'une façon particulière, commémore les mystères de Notre-Seigneur, ou bien vénère la Sainte Vierge ou les anges, les saints ou les bienheureux.

36. Les fêtes sont de Ire, IIe ou IIIe classe.

37. Les fêtes se célèbrent selon les principes suivants :

a) Les fêtes de Ire classe sont comptées parmi les jours de plus grande solennité dont l'office commence par des premières vêpres, la veille.

b) Les fêtes de IIe et IIIe classe ont un office qui, en principe, va de matines à complies du même jour.

c) Les fêtes de Notre-Seigneur de IIe classe ont cependant des Ires vêpres lorsque, par occurrence, elles prennent la place d'un dimanche de IIe classe.

38. Les fêtes sont *universelles* ou *particulières* ; et les fêtes particulières sont *propres* ou *concédées.*

39. Les fêtes *universelles* sont celles qui sont inscrites par le Saint-Siège au calendrier de l'Eglise universelle.

Ces fêtes doivent être célébrées par tous ceux qui suivent le rite romain, conformément aux rubriques.

40. Les fêtes *particulières* sont celles qui, de droit ou par indult du Saint-Siège, sont inscrites dans les calendriers particuliers.

Ces fêtes doivent être célébrées par tous ceux qu'oblige ce calendrier, selon les rubriques, et elles ne peuvent pas être supprimées du calendrier, ni recevoir de changement de degré, si ce n'est par un indult spécial du Saint-Siège.

41. Les fêtes particulières qui doivent être inscrites de plein droit au calendrier sont les fêtes propres :

a) De chaque nation, région ou province, soit ecclésiastique, soit civile (n° 42) ;

b) De chaque diocèse ou territoire ecclésiastique ayant à sa tête un ordinaire du lieu (n° 43) ;

c) De chaque lieu, agglomération ou ville (3) (n° 44) ;

d) De chaque église ou oratoire public ou semi-public tenant lieu d'église (n° 45) ;

e) De chaque ordre ou congrégation (n° 46).

42. *Les fêtes propres de chaque nation, région ou province, soit ecclésiastique, soit civile,* sont :

a) La fête du patron principal régulièrement constitué (Ire classe) ;

b) La fête du patron secondaire régulièrement constitué (IIe classe).

43. *Les fêtes propres de chaque diocèse ou territoire ecclésiastique ayant à sa tête un ordinaire du lieu* sont :

a) La fête du patron principal régulièrement constitué (Ire classe) ;

b) L'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale (Ire classe) ;

c) La fête du patron secondaire régulièrement constitué (IIe classe) ;

d) Les fêtes des saints et bienheureux dûment inscrits dans le martyrologe ou son appendice, qui ont des attaches particulières avec le diocèse, telles que naissance, long séjour, mort (IIe ou IIIe classe, ou commémoraison).

44. *Les fêtes propres de chaque lieu, agglomération ou ville* sont :

a) La fête du patron principal régulièrement constitué (Ire classe) ;

b) La fête du patron secondaire régulièrement constitué (IIe classe).

45. *Les fêtes propres de chaque église ou oratoire semi-public tenant lieu d'église* sont :

a) L'anniversaire de la Dédicace, si elles sont consacrées (Ire classe) ;

b) La fête du titulaire si elles sont consacrées ou du moins bénites solennellement (Ire classe) ;

c) La fête d'un saint, dûment inscrit au martyrologe ou à son appendice, dont le corps y est conservé (IIe classe) ;

d) La fête d'un bienheureux dûment inscrit au martyrologe ou à son appendice, dont le corps y est conservé (IIIe classe).

46. *Les fêtes propres de chaque ordre ou congrégation* sont :

a) La fête du titulaire (Ire classe) ;

b) La fête du fondateur canonisé (Ire classe), ou béatifié (IIe classe) ;

c) La fête du patron principal régulièrement constitué de tout l'ordre ou la congrégation, dans tout l'ordre ou la congrégation ; ou du patron principal régulièrement constitué de chaque province religieuse, dans chaque province (Ire classe) ;

d) La fête du patron secondaire, comme ci-dessus (IIe classe) ;

e) Les fêtes des saints et bienheureux qui ont été membres de cet ordre ou de cette congrégation (IIe ou IIIe classe, ou commémoraison).

47. Les fêtes particulières *concédées* sont les fêtes qui, par indult du Saint-Siège, sont inscrites dans les calendriers particuliers.

B. Le calendrier et les fêtes qui y sont inscrites.

48. Le calendrier est *universel* ou *particulier,* c'est-à-dire propre.

49. Le *calendrier universel* est celui en usage dans l'Eglise universelle, qui régit le bréviaire et le missel romain.

50. Le *calendrier particulier,* ou propre, est diocésain ou religieux ; il est rédigé en insérant dans le calendrier universel des fêtes particulières.

Un tel calendrier particulier perpétuel doit être rédigé respectivement par l'ordinaire du lieu ou le supérieur général de l'institut avec l'avis de son chapitre ou de son conseil général, et il doit être approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites.

51. Tout diocèse et territoire ecclésiastique ayant à sa tête un ordinaire du lieu a un *calendrier diocésain.*

52. Doivent être inscrites dans le calendrier *diocésain,* outre les fêtes universelles :

a) Les fêtes propres (n° 42) et concédées à toute la nation, la région ou la province, soit ecclésiastique, soit civile ;

b) Les fêtes propres (n° 43) et concédées à tout le diocèse.

53. En plus de ce calendrier *diocésain,* on établit :

a) Un calendrier de chaque lieu, en y ajoutant les fêtes propres (n° 44) et concédées ;

b) Un calendrier de chaque église ou oratoire, en y ajoutant également les fêtes du lieu propres (n° 44) et concédées, et les fêtes propres à l'église elle-même (n° 45) et concédées ;

c) Le calendrier des congrégations religieuses ou instituts de droit pontifical, qui ne sont pas tenus à la récitation de l'office divin ; et celui des congrégations de droit diocésain, en y ajoutant les fêtes du lieu propres (n° 44) et concédées, ainsi que les autres fêtes qui leur sont propres (n° 45 et 46) et concédées.

54. Ont un *calendrier religieux* :

a) Les ordres réguliers, les moniales et les sœurs de ces ordres, ainsi que les tertiaires à eux agrégés, vivant en commun et prononçant des vœux simples ;

(3) En latin, respectivement : *Oppidum* et *Civitas.* (N. D. L. R.)

b) Les congrégations religieuses ou instituts de l'un et l'autre sexe, de droit pontifical, dépendant d'un seul supérieur général, s'ils sont tenus à la récitation de l'office à quelque titre que ce soit.

55. Dans le calendrier *religieux*, on devra inscrire, outre les fêtes universelles, les fêtes propres (n° 46) et concédées à l'ordre ou à la congrégation.

56. En plus du calendrier *religieux*, on établit :

a) Un calendrier de chaque province religieuse, en y ajoutant les fêtes propres (n° 46) et concédées ;

b) Un calendrier de chaque église ou oratoire, en y ajoutant également les fêtes propres (n° 45) et concédées, ainsi que les autres dont il est question au numéro suivant ; ce calendrier est appelé aussi calendrier de la maison religieuse.

57. Dans chaque diocèse et lieu, les religieux, même ceux qui suivent un autre rite que le rite romain doivent célébrer, en même temps que le clergé diocésain :

a) La fête du patron principal de la nation, de la région ou de la province soit ecclésiastique, soit civile, du diocèse, du lieu, ou de l'agglomération, ou de la ville (Ire classe) ;

b) L'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale (Ire classe) ;

c) Les autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, avec le même degré que celui qu'elles ont dans le calendrier diocésain.

58. Les religieux, dans la célébration des fêtes des saints de l'ordre ou de la congrégation, sont tenus de se conformer au clergé diocésain en ce qui concerne le jour de la fête et l'office davantage propre, là où les mêmes saints sont fêtés comme patrons principaux (n° 57 *a*).

Si les fêtes des saints ou des bienheureux d'un ordre ou d'une congrégation sont célébrées avec un degré supérieur ou par un office plus propre par le clergé d'un diocèse ou d'un lieu, elles peuvent également être célébrées par les religieux de cet ordre ou de cette congrégation avec le même degré supérieur ou le même office plus propre, à condition que lesdites fêtes soient inscrites au même jour dans l'un et l'autre calendrier.

C. Le jour propre des fêtes.

59. Les fêtes déjà introduites dans le calendrier sont célébrées le jour qui leur est actuellement assigné dans les calendriers.

60. Pour les nouvelles fêtes *universelles* que l'on introduira, on observera ce qui suit :

a) Les fêtes des saints sont ordinairement fixées au jour où ils sont nés à la vie éternelle, dit leur jour « natal » ; si pour une raison ou pour une autre ce jour est empêché, la fête est assignée à un jour qui sera fixé par le Saint-Siège et qui, par conséquent, sera considéré comme jour quasi-natal ;

b) Pour les autres fêtes, un jour sera fixé par le Saint-Siège.

61. Pour les nouvelles fêtes *particulières* que l'on introduira, on observera ce qui suit :

a) Les fêtes propres des saints ou des bienheureux sont ordinairement fixées à leur jour natal, à moins que cela ne soit pas possible ou que le Saint-Siège en ait disposé autrement. Mais les fêtes propres à un lieu ou à une église, qui sont inscrites dans le calendrier universel, diocésain ou religieux avec un degré inféreur, doivent être célébrées le même jour que dans le calendrier universel, diocésain ou religieux ;

b) Si le jour natal est ignoré, la fête est fixée, avec l'approbation du Saint-Siège, à un jour qui, dans le calendrier perpétuel diocésain ou religieux, est de IVe classe ;

c) Si le jour natal est toujours empêché pour tout le diocèse, l'institut ou l'église propre, la fête est fixée dans ces calendriers particuliers au jour suivant le plus proche qui ne soit ni de Ire ni de IIe classe, si elle est elle-même de Ire ou de IIe classe ; si elle est de IIIe classe, elle est fixée au jour suivant qui se trouve libre d'autres fêtes et offices de degré égal ou supérieur ;

d) Les fêtes particulières concédées sont inscrites dans le calendrier au jour fixé par le Saint-Siège dans sa concession.

62. Les saints ou bienheureux qui, pour une raison ou pour une autre, sont inscrits en une seule fête seront toujours célébrés ensemble comme il est indiqué dans le bréviaire, à condition qu'ils soient célébrés au même degré, même si un ou plusieurs d'entre eux est plus propre. Par conséquent :

a) Si un ou plusieurs de ces saints a une fête de Ire classe, on fait son ou leur office seulement en omettant leurs compagnons ;

b) Si un ou plusieurs de ces saints ou bienheureux est plus propre et bénéficie d'un degré supérieur, on fait l'office entier du ou des plus propres avec mémoire de leurs compagnons.

CHAPITRE VII

LES OCTAVES

A. Les octaves en général.

63. L'octave est la célébration des plus grandes fêtes pendant huit jours consécutifs.

64. On ne célèbre que les octaves de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, à l'exclusion de toutes les autres, soit dans le calendrier universel, soit dans les calendriers particuliers.

65. Les octaves sont de Ire ou de IIe classe.

B. Les octaves de Ire classe.

66. Les octaves de Ire classe sont celles de Pâques et de la Pentecôte. Les jours dans ces octaves sont de Ire classe.

C. L'octave de IIe classe.

67. L'octave de IIe classe est celle de Noël. Les jours dans l'octave sont de IIe classe ; mais le jour de l'octave est de Ire classe.

68. L'octave de Noël s'ordonnance de la façon particulière suivante :

a) Le 26 décembre, fête de S. Etienne, protomartyr (IIe classe) ;

b) Le 27 décembre, fête de S. Jean, apôtre et évangéliste (IIe classe) ;

c) Le 28 décembre, fête des SS. Innocents martyrs (IIe classe) ;

d) Le 29 décembre, commémoraison de S. Thomas, évêque et martyr ;

e) Le 31 décembre, commémoraison de S. Sylvestre Ier, Pape et martyr ;

f) Parmi les fêtes particulières, ne sont admises que celles qui sont de Ire classe et en l'honneur des saints inscrits ces jours-là dans le calendrier universel, ne serait-ce qu'à titre de simple commémoraison ; les autres sont transférés après l'octave.

69. On fait toujours l'office du dimanche dans l'octave de Noël, qui tombe du 26 au 31 décembre avec mémoire de la fête qui serait occurrente, en se conformant aux rubriques, à moins que le dimanche ne tombe un jour de fête de Ire classe : dans ce cas, on célébrerait la fête, avec mémoire du dimanche.

70. On trouvera dans les rubriques du bréviaire

et du missel les règles particulières pour l'ordonnancement de l'office et de la messe pendant l'octave de Noël.

CHAPITRE VIII

LES TEMPS DE L'ANNÉE

A. Le temps de l'Avent.

71. Le temps de l'Avent sacré va des Ires vêpres du Ier dimanche de l'Avent à none inclusivement de la vigile de Noël.

B. Le temps de la naissance du Christ.

72. Le temps de la naissance du Christ (*natalitius*) va des Ires vêpres de Noël au 13 janvier inclusivement.

Ce temps comprend :

a) Le temps de Noël, qui va des Ires vêpres de Noël à none inclusivement du 5 janvier ;

b) Le temps de l'Epiphanie, qui va des Ires vêpres de l'Epiphanie au 13 janvier inclusivement.

C. Le temps de la Septuagésime.

73. Le temps de la Septuagésime va des Ires vêpres du dimanche de la Septuagésime jusqu'après complies du mardi de la semaine de la Quinquagésime.

D. Le temps du Carême.

74. Le temps du Carême va de matines du Mercredi des cendres à la messe de la vigile pascale exclusivement. Ce temps comprend :

a) Le temps de la Quadragésime, qui va des matines du Mercredi des cendres à none inclusivement du samedi avant le Ier dimanche de la Passion.

b) Le temps de la Passion, qui va des Ires vêpres du Ier dimanche de la Passion à la messe de la vigile pascale exclusivement.

75. La semaine qui va du IIe dimanche de la Passion, ou des Rameaux, au Samedi saint inclusivement est dite *Semaine sainte ;* les trois derniers jours de cette semaine prennent le nom de *triduum sacré.*

E. Le temps pascal.

76. Le temps pascal va du début de la messe de la vigile pascale à none inclusivement du samedi dans l'octave de la Pentecôte. Ce temps comprend :

a) Le temps de Pâques qui va du début de la messe de la vigile pascale à none inclusivement de la vigile de l'Ascension.

b) Le temps de l'Ascension, qui va des Ires vêpres de l'Ascension à none inclusivement de la vigile de la Pentecôte ;

c) L'octave de la Pentecôte, qui va de la messe de la vigile de la Pentecôte à none inclusivement du samedi suivant.

F. Le temps « per annum ».

77. Le temps pendant l'année (*per annum*) va du 14 janvier à none du samedi avant le dimanche de la Septuagésime, et des Ires vêpres de la fête de la Sainte Trinité, c'est-à-dire du Ier dimanche après la Pentecôte, à none inclusivement du samedi avant le Ier dimanche de l'Avent.

CHAPITRE IX

LE SAMEDI DE LA SAINTE VIERGE

78. Les samedis tombant un jour ayant l'office d'une férie de IVe classe, on fait l'office de la Sainte Vierge du samedi.

79. L'office de la Sainte Vierge du samedi commence à matines et se termine après none.

CHAPITRE X

LES LITANIES MAJEURES ET MINEURES

A. Les litanies majeures.

80. Les litanies majeures sont assignées au 25 avril ; si ce jour-là tombe le dimanche ou le lundi de Pâques, on les transfère au mardi suivant.

81. Il n'est pas fait mention des litanies majeures à l'office, mais seulement à la messe. Leur commémoraison ne doit pas être considérée comme commémoraison du temps.

82. Selon les conditions et les coutumes des églises et des lieux, dont l'ordinaire du lieu est juge, on fait ce jour-là une procession où l'on récite les litanies des saints (sans toutefois les doubler) avec leurs prières.

83. Si la procession ne peut pas avoir lieu, les ordinaires des lieux instituent des prières particulières où l'on récite les litanies des saints et les autres prières habituellement récitées à la procession.

84. Tous ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin et qui ne participent pas à la procession ou aux autres prières particulières dont il est question au numéro précédent, doivent, ce jour-là, réciter les litanies des saints avec leurs prières en latin.

85. Si c'est la coutume locale que dans la procession ou les autres prières particulières on récite avec les fidèles les litanies des saints avec leurs prières en langue vulgaire, ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin et participent comme il faut à ces prières ne sont pas tenus de les redire en latin.

86. La messe des Rogations doit régulièrement être dite après la procession, conformément à ce qui est dit aux nos 346-347. Il convient du moins que la messe des Rogations soit dite aussi après les prières particulières qui tiennent lieu de procession, même si elles ont lieu dans la soirée.

B. Les litanies mineures ou Rogations.

87. Les litanies mineures, ou Rogations, sont, en principe, fixées aux lundi, mardi et mercredi avant l'Ascension.

Mais les ordinaires des lieux ont la faculté de les transférer à trois autres jours continus convenant mieux, en raison des diversités des régions, des coutumes ou des nécessités.

88. Il n'est pas fait mention des litanies mineures à l'office, mais seulement à la messe qui est rattachée à la procession ou aux autres prières particulières.

89. En ce qui concerne la procession ou les autres prières particulières, la messe ou la commémoraison, on observera ce qui a été dit plus haut pour les litanies majeures (nos 81-83 et 86).

90. Les litanies des saints avec leurs prières ne sont récitées ces jours-là qu'à la procession ou aux autres prières (cf. n° 85). Par conséquent, ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin et ne participent pas à la procession ou aux autres prières particulières ne sont pas tenus de réciter ces jours-là les litanies des saints avec leurs prières.

CHAPITRE XI

L'ORDRE DE PRIORITÉ DES JOURS LITURGIQUES

91. L'ordre de priorité des jours liturgiques, indépendamment de tous autres titres ou règles, est uniquement régi par le tableau qui suit :

Table des jours liturgiques selon leur ordre de priorité.

Jours liturgiques de Ire classe.

1. Les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte (Ire classe avec octave).
2. Le Triduum sacré.
3. Les fêtes de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Sainte Trinité, du Corps du Christ (Fête-Dieu), du Sacré-Cœur de Jésus et du Christ-Roi.
4. Les fêtes de l'Immaculée-Conception et de l'Assomption.
5. La vigile et le jour de l'octave de Noël.
6. Les dimanches de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion, et le dimanche de Quasimodo.
7. Les féries de Ire classe non citées plus haut, à savoir : Mercredi des cendres, lundi, mardi et mercredi de la Semaine sainte.
8. La commémoration de tous les fidèles défunts, laquelle, cependant, le cède au dimanche occurrent.
9. La vigile de la Pentecôte.
10. Les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte.
11. Les fêtes de Ire classe de l'Eglise universelle, non citées plus haut.
12. Les fêtes de Ire classe *propres*, à savoir :
    1) La fête du patron principal régulièrement constitué : *a*) de la nation ; *b*) de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile ; *c*) du diocèse.
    2) L'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale.
    3) La fête du patron principal régulièrement constitué du lieu, de l'agglomération ou de la ville.
    4) La fête et l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre, ou de l'oratoire public ou semi-public qui tient lieu d'église.
    5) Le titulaire de l'église propre.
    6) La fête du titulaire de l'ordre ou de la congrégation.
    7) La fête du fondateur canonisé de l'ordre ou de la congrégation.
    8) La fête du patron principal régulièrement constitué de l'ordre ou de la congrégation et de la province religieuse.
13. Les fêtes concédées de Ire classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.

Jours liturgiques de IIe classe.

14. Les fêtes de Notre-Seigneur de IIe classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
15. Les dimanches de IIe classe.
16. Les fêtes de IIe classe de l'Eglise universelle, qui ne sont pas fêtes de Notre-Seigneur.
17. Les jours dans l'octave de Noël.
18. Les féries de IIe classe, à savoir : celles de l'Avent, du 17 au 23 décembre inclusivement, et les féries des quatre-temps de l'Avent, de Carême et du mois de septembre.
19. Les fêtes *propres* de IIe classe, à savoir :
    1) La fête du patron secondaire régulièrement constitué : *a*) de la nation ; *b*) de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile ; *c*) du diocèse ; *d*) du lieu, de l'agglomération ou de la ville.
    2) Les fêtes des saints ou bienheureux dont il est question au n° 43 *d*.
    3) Les fêtes des saints propres à un diocèse (n° 45 *c*).
    4) La fête du fondateur béatifié de l'ordre ou de la congrégation (n° 46 *b*).
    5) La fête du patron secondaire régulièrement constitué de l'ordre ou de la congrégation, et de la province religieuse (n° 46 *d*).
    6) Les fêtes des saints ou bienheureux, dont il est question au n° 46 *e*.
20. Les fêtes *concédées* de IIe classe, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
21. Les vigiles de IIe classe.

Les jours liturgiques de IIIe classe.

22. Les féries de la Quadragésime et de la Passion du jeudi après les cendres au samedi avant le IIe dimanche de la Passion, inclusivement, sauf les féries des quatre-temps.
23. Les fêtes de IIIe classe inscrites dans les calendriers particuliers, et d'abord les fêtes propres, savoir :
    1) Les fêtes des saints ou bienheureux dont il est question au n° 43 *d*.
    2) Les fêtes des bienheureux d'une église propre (n° 43 *d*).
    3) Les fêtes des saints ou bienheureux dont il est question au n° 46 *e* ; ensuite les fêtes *concédées*, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
24. Les fêtes de IIIe classe inscrites dans le calendrier de l'Eglise universelle, d'abord celles qui sont mobiles, ensuite celles qui sont fixes.
25. Les féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, sauf les féries des quatre-temps.
26. La vigile de IIIe classe.

Les jours liturgiques de IVe classe.

27. L'office de la Sainte Vierge le samedi.
28. Les féries de IVe classe.

CHAPITRE XII

L'OCCURRENCE DES JOURS LITURGIQUES

92. Il y a *occurrence* lorsque deux ou plusieurs offices tombent le même jour.

L'occurrence est dite *accidentelle* lorsqu'un jour liturgique mobile et un jour liturgique fixe tombent le même jour, seulement à certains intervalles d'années ; *perpétuelle* lorsque les deux jours liturgiques tombent le même jour chaque année.

93. L'effet de l'occurrence est que l'office du jour liturgique de degré inférieur le cède à l'office de degré supérieur ; ce qui peut se faire par omission, commémoraison, translation ou report de la moins noble, comme il est indiqué dans les numéros suivants.

94. La commémoraison établie à une date fixe n'est pas transférée ni reportée avec la fête à tranférer ou reporter, mais elle se fait en son jour ou est omise, selon les rubriques.

CHAPITRE XIII

L'OCCURRENCE ACCIDENTELLE DES JOURS LITURGIQUES ET LEUR TRANSLATION

95. Seules les fêtes de Ire classe ont le droit d'être transférées un autre jour en raison de l'occurrence accidentelle avec un jour liturgique

qui, dans la table de priorité, a un rang supérieur. Pour les autres fêtes accidentellement empêchées par un office de degré supérieur, ou bien on en fait mémoire, ou bien on les omet complètement cette année-là, selon les rubriques. Si deux fêtes de la même personne divine ou deux fêtes du même saint ou bienheureux tombent le même jour, on célèbre la fête qui a le rang supérieur dans la table de priorité et on omet l'autre.

96. Une fête de Ire classe empêchée par un jour qui a un rang supérieur dans la table de priorité est transférée au premier jour suivant qui ne soit ni de Ire ni de IIe classe. Cependant :

a) La fête de l'Annonciation, lorsqu'elle est transférée après Pâques, est transférée, comme à une place qui lui est propre, au lundi après le dimanche de Quasimodo ;

b) La commémoration de tous les fidèles défunts, lorsqu'elle tombe un dimanche, est transférée, comme à une place qui lui est propre, au lundi suivant.

97. Si plusieurs fêtes de Ire classe tombent *le même jour,* on célèbre ce jour-là la fête qui a le rang supérieur dans la table de priorité, et les autres sont transférées selon l'ordre dans lequel elles sont inscrites dans ladite table.

98. S'il arrive que doivent être transférées plusieurs fêtes de Ire classe qui sont en occurrence avec les *jours suivants,* on observe l'ordre dans lequel elles sont inscrites dans la table de priorité ; cependant, à parité, un office précédemment empêché a la préférence.

99. Les fêtes transférées gardent le même degré qu'à leur place propre.

CHAPITRE XIV

OCCURRENCE PERPÉTUELLE DES JOURS LITURGIQUES ET LEUR REPORT

100. Le droit de report à un autre jour, du fait de l'occurrence perpétuelle avec un jour liturgique qui a un rang supérieur dans la table de priorité, appartient à toutes les fêtes de Ire et de IIe classe, ainsi qu'aux fêtes particulières de IIIe classe tombant en dehors de l'Avent et du Carême qui sont empêchés dans tout le diocèse, dans tout l'ordre ou la congrégation, ou dans l'église propre.

Les fêtes de IIIe classe de l'Eglise universelle, dans un calendrier particulier, et les fêtes de IIIe classe d'un diocèse, d'un ordre ou d'une congrégation, perpétuellement empêchées seulement dans certaines églises, sont toujours ou bien commémorées ou bien complètement omises, selon les rubriques.

101. Les fêtes à reporter, si elles sont de Ire ou de IIe classe, sont assignées au premier jour suivant qui ne soit ni de Ire ni de IIe classe ; si elles sont de IIIe classe, elles sont assignées au premier jour suivant qui soit libre d'offices égaux ou de degré supérieur.

102. Le jour auquel est reportée une fête perpétuellement empêchée est considéré comme jour propre, où la fête reportée est célébrée avec le même degré qu'à sa place propre.

CHAPITRE XV

LA CONCURRENCE DES JOURS LITURGIQUES

103. Il y a concurrence lorsque les vêpres du jour liturgique en cours coïncident avec les premières vêpres du jour liturgique suivant.

104. En concurrence, on donne la préférence aux vêpres du jour liturgique de la classe supérieure ; on fait ou non mémoire des autres, selon les rubriques.

105. Lorsque les jours liturgiques dont les vêpres sont en concurrence sont de la même classe, on dit intégralement les secondes vêpres de l'office en cours et on fait la mémoire du suivant, en se conformant aux rubriques.

CHAPITRE XVI

LES COMMÉMORAISONS

106. Ce qui est dit ici des commémoraisons vaut tant pour la messe que pour l'office, soit en occurrence, soit en concurrence.

107. Les commémoraisons sont ou *privilégiées* ou *ordinaires.*

108. Les commémoraisons *privilégiées* se font à laudes, à vêpres et à toutes les messes ; les commémoraisons *ordinaires* se font seulement à laudes, aux messes conventuelles et à toutes les messes lues.

109. Les commémoraisons privilégiées sont celles : *a)* du dimanche ; *b)* d'un jour liturgique de Ire classe ; *c)* des jours dans l'octave de Noël ; *d)* des féries des quatre-temps de septembre ; *e)* des féries de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion ; *f)* des litanies majeures, à la messe.

Toutes les autres commémoraisons sont des commémoraisons *ordinaires.*

110. A l'office et à la messe de S. Pierre, on fait toujours la commémoraison de S. Paul et vice versa. Cette commémoraison est dite *inséparable ;* et les deux oraisons sont censées faire corps de telle sorte que, dans le décompte des oraisons, elles sont comptées comme une seule. Par conséquent :

a) Dans l'office de S. Pierre ou de S. Paul, l'oraison de l'autre apôtre est ajoutée, à laudes et à vêpres, sous une seule conclusion, à l'oraison du jour, sans antienne ni verset ;

b) Dans la messe de S. Pierre ou de S. Paul, l'oraison de l'autre apôtre est ajoutée, sous une unique conclusion, à l'oraison du jour ;

c) Chaque fois que l'oraison de l'un des apôtres est ajoutée *à titre de commémoraison,* à cette oraison on ajoute immédiatement l'autre, avant toutes les autres commémoraisons.

111. Pour admettre les commémoraisons, on se basera sur les principes suivants :

a) Aux jours liturgiques de Ire classe et aux messes chantées non conventuelles, aucune commémoraison n'est admise, sauf une privilégiée ;

b) Les dimanches de IIe classe, une seule commémoraison est admise, celle d'une fête de IIe classe ; on l'omet cependant si l'on doit faire une commémoraison privilégiée ;

c) Aux autres jours liturgiques de IIe classe, une seule commémoraison est admise, ou une privilégiée, ou une ordinaire ;

d) Les jours liturgiques de IIIe et de IVe classe, seulement deux commémoraisons sont admises.

112. En ce qui concerne les commémoraisons et les oraisons, on observera de plus ce qui suit :

a) L'office, la messe ou la commémoraison d'une fête ou d'un mystère d'une Personne divine exclut la commémoraison ou l'oraison d'une autre fête ou d'un autre mystère de la même Personne divine ;

b) L'office, la messe ou la commémoraison du dimanche exclut la commémoraison ou l'oraison d'une fête ou d'un mystère de Notre-Seigneur, et vice versa ;

c) L'office, la messe ou la commémoraison du

temps exclut une autre commémoraison du temps ;

d) De même, l'office, la messe ou la commémoraison de la Sainte Vierge, d'un saint ou d'un bienheureux exclut une autre commémoraison ou oraison où l'on implore l'intercession de la Sainte Vierge, du même saint ou du même bienheureux ; ceci ne s'applique cependant pas à l'oraison du dimanche ou de la férie où l'on invoque le même saint.

113. La commémoraison du temps se fait en premier lieu. Pour l'admission et l'ordonnancement des autres commémoraisons, on observera l'ordre de la table de priorité.

114. On omet toute commémoraison qui dépasse le nombre fixé pour chaque jour liturgique.

CHAPITRE XVII

LA CONCLUSION DES ORAISONS

115. Les oraisons, tant à la messe qu'à l'office, se concluent ainsi :

a) Si l'oraison s'adresse au Père, par : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen.*

b) Si l'oraison s'adresse au Père, mais fait mention du Fils à son commencement, par : *Per eundem Dominum nostrum*, etc., comme ci-dessus.

c) Si l'oraison s'adresse au Père, mais fait mention du Fils à la fin, par : *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen.*

d) Si l'oraison s'adresse au Fils, par : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen.*

e) S'il est fait mention du Saint-Esprit dans l'oraison, on dit dans la conclusion : ... *in unitate ejusdem Spiritus Sancti*, etc.

116. D'autres conclusions particulières doivent également être observées lorsqu'elles sont indiquées dans les livres liturgiques.

CHAPITRE XVIII

LES COULEURS DES ORNEMENTS

A. Les couleurs des ornements en général.

117. Les ornements d'autel du célébrant et des ministres doivent être de la couleur convenant à l'office et à la messe du jour ou à l'autre messe que l'on célèbre, selon l'usage de l'Eglise romaine qui utilise traditionnellement cinq couleurs : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir.

Les indults et les coutumes légitimes concernant l'usage d'autres couleurs restent cependant valables.

Si, dans des pays de mission, du fait d'une tradition reconnue et originale des autochtones, le sens que revêt l'une ou l'autre couleur liturgique de l'Eglise romaine ne correspond pas au sens qui lui est congénitalement donné par ces populations, faculté est laissée à la conférence épiscopale de cette région, ou d'un territoire plus étendu, si cela est mieux adapté, de substituer à la couleur non appropriée une autre qui convienne mieux.

118. En ce qui concerne les ornements dans les messes votives lues de IVe classe, on rappelle ce qui est dit au n° 323.

B. Le blanc.

119. On utilise le blanc à l'*office* et à la *mess du temps :*

a) De Noël jusqu'à la fin du temps de l'Epiphanie ;
b) De la messe de la vigile pascale à la mess de la vigile de la Pentecôte exclusivement.

120. On utilise le blanc à l'*office* et à la *mess des fêtes :*

a) De Notre-Seigneur, sauf aux fêtes des mys tères et des instruments de la Passion ;
b) De la Sainte Vierge, même à la bénédictio et à la procession des cierges du 2 février ;
c) Des S. Anges ;
d) De la Toussaint (1er novembre) ;
e) Des saints non martyrs ;
f) De S. Jean, apôtre et évangéliste (27 d cembre) ; de la chaire de S. Pierre (22 février) de la conversion de S. Paul (25 janvier) ; de l nativité de S. Jean-Baptiste (24 juin).

121. Doivent être dites en blanc *les messe votives :*

a) Qui correspondent à des fêtes dont il a é question au numéro précédent ;
b) De Notre-Seigneur Jésus-Christ, éternel souverain prêtre ;
c) Du couronnement du Souverain Pontife de l'anniversaire du Souverain Pontife et l'évêque diocésain ;
d) De mariage « *pro sponsis* ».

122. On utilise le blanc, enfin, le Jeudi sain à la messe du saint chrême et à la messe *in Ce Domini ;* il est aussi utilisé par le diacre q chante le *praeconium* pascal et par le célébra pour la rénovation des promesses du baptê à la vigile pascale.

C. Le rouge.

123. Le rouge doit être utilisé à l'*office* et à *messe du temps*, de la messe de la vigile de Pentecôte à none du samedi suivant.

124. On utilise le rouge à l'*office* et à la *mes des fêtes :*

a) Des mystères et des instruments de la Pa sion de Notre-Seigneur ;
b) Des saints apôtres et évangélistes, à le jour « natal », sauf à la fête de S. Jean (27 d cembre) ;
c) De la commémoration de S. Paul, apôt (30 juin) ;
d) De la commémoration de tous les sain Papes ;
e) Des saints martyrs dont on célèbre soit martyre, soit l'invention, soit la translation ;
f) Des saintes reliques.

125. Doivent être dites en rouge les *mess votives :*

a) De la Passion de Notre-Seigneur ;
b) Du Saint-Esprit ;
c) Des mystères et des saints dont il est que tion au numéro précédent ;
d) Pour l'élection du Souverain Pontife.

126. On utilise enfin le rouge le IIe dimanc de la Passion, ou des Rameaux, pour la bénédi tion et la procession des rameaux.

D. Le vert.

127. Le vert est utilisé à l'*office* et à la *mes du temps :*

a) Du 14 janvier au samedi avant la Septu gésime ;
b) Du lundi suivant le Ier dimanche après

Pentecôte jusqu'au samedi avant l'Avent.
Font exception les féries des quatre-temps du mois de septembre et les vigiles de IIe et IIIe classe en dehors du temps pascal.

E. Le violet.

128. Le violet est utilisé à l'*office* et à la *messe du temps* :

a) Du Ier dimanche de l'Avent à la vigile de Noël inclusivement ;
b) Du dimanche de la Septuagésime à la vigile pascale, sauf : à la bénédiction et à la procession des rameaux le IIe dimanche de la Passion ; à la messe soit du saint chrême soit *in cena Domini* du Jeudi saint ; à l'action liturgique du Vendredi saint (de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur), jusqu'à la communion exclusivement ; à la vigile pascale pendant le chant du *praeconium* pascal, pour le diacre, et pendant la rénovation des promesses du baptême, pour le célébrant ;
c) Aux féries des quatre temps du mois de septembre ;
d) Aux vigiles de IIe et IIIe classe, en dehors du temps pascal.

129. Doivent être dites en violet les *messes votives* : *a*) pour la propagation de la foi ; *b*) pour la défense de l'Eglise ; *c*) pour l'unité de l'Eglise ; *d*) en temps de guerre ; *e*) pour la paix ; *f*) pour les temps d'épidémie ; *g*) pour la rémission des péchés ; *h*) pour ceux qui sont en pèlerinage et en voyage ; *i*) pour les malades ; *l*) pour demander la grâce d'une bonne mort ; *m*) pour toute nécessité.

130. On utilise également le violet :

a) A la procession et à la messe des litanies majeures et mineures ;
b) A la bénédiction des cendres ;
c) A la communion au cours de l'action liturgique du Vendredi saint ;
d) Aux messes de la Commémoration de tous les fidèles défunts qui sont célébrées pendant l'exposition du Saint Sacrement pour la prière des quarante heures.

131. Les ornements *roses* peuvent être utilisés le IIIe dimanche de l'Avent et le IVe dimanche de Carême, mais seulement à l'office et à la messe du jour du dimanche.

F. Le noir.

132. On doit utiliser le noir :

a) A l'action liturgique du Vendredi saint, jusqu'à la communion exclusivement ;
b) A l'office et à la messe des défunts, sauf au cas indiqué supra, n° 130 d.

CHAPITRE XIX

L'USAGE ET LA QUALITÉ DES ORNEMENTS

133. A la messe, le célébrant utilise toujours la chasuble.

134. L'évêque et les autres qui jouissent de l'usage du pontifical, dans la célébration solennelle, revêtent la chasuble par-dessus la dalmatique et la tunique.
L'évêque revêt aussi la chasuble par-dessus la dalmatique et la tunique, même à la messe lue : *a*) pour la consécration d'un évêque ; *b*) pour conférer les ordres sacrés ; *c*) pour la bénédiction d'un Abbé ; *d*) pour la bénédiction d'une Abbesse ; *e*) pour la bénédiction et la consécration des vierges ; *f*) pour la consécration d'une église et d'un autel.

Cependant l'évêque, et les autres dont il a été question ci-dessus, peuvent, pour une cause raisonnable, s'abstenir de porter la tunique et la dalmatique sous la chasuble.

135. La chape doit être utilisée :

a) A l'office solennel de laudes et de vêpres ;
b) Pour les bénédictions faites à l'autel ;
c) Aux processions ;
d) Pour l'absoute sur le cadavre ou sur le catafalque ;
e) A la messe pontificale, par le prêtre assistant ;
f) Aux « oraisons solennelles » de l'action liturgique du Vendredi saint ;
g) A la vigile pascale.

136. Lorsque le célébrant utilise la chape, il ne porte jamais le manipule ; et si l'on n'a pas de chape, dans les bénédictions qui se font à l'autel, le prêtre est en aube avec une étole, sans chasuble ni manipule.

137. Le diacre et le sous-diacre utilisent respectivement la dalmatique et la tunique lorsqu'ils font office de ministre auprès du prêtre : *a*) à la messe ; *b*) aux bénédictions à l'autel ; *c*) aux processions.
Cependant, lorsque le célébrant n'a pas de chape, les ministres ne portent ni dalmatique ni tunique.
La chasuble pliée et l'étole large ne sont plus utilisées.

IIe PARTIE

RUBRIQUES GENERALES DU BREVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

138. Les heures canoniques du bréviaire romain sont : matines, laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies.
Matines, laudes et vêpres sont appelées *grandes heures ;* prime, tierce, sexte, none et complies sont appelées *petites heures*. Cependant, dans les rubriques les complies sont généralement considérées à part.
139. L'obligation de réciter l'office divin comprend toutes les heures canoniques de chaque jour.

140. L'office divin est récité *en chœur*, *en commun*, ou *en particulier*.
On dit qu'il est *en chœur* s'il est récité par une communauté tenue au chœur par les lois ecclésiastiques ; *en commun* s'il est récité par une communauté qui n'est pas tenue au chœur.

141. Les règles suivantes valent tant pour la récitation de l'office divin *en chœur* ou *en commun* (même s'il n'est récité que par deux ou trois personnes) que pour la récitation *en particulier*, sauf s'il en est expressément décidé autrement.

CHAPITRE II

LE TEMPS OU DOIVENT ETRE DITES LES HEURES CANONIQUES

142. Les heures canoniques de l'office divin, de par leur constitution, sont destinées à sanctifier les différentes heures du jour naturel. Il est donc préférable, pour que la journée soit vraiment sanctifiée et pour que la récitation soit spirituellement fructueuse, de les dire en

respectant le temps qui s'approche le plus du vrai temps de chaque heure canonique.

143. Cependant, pour satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, il suffit que toutes les heures canoniques soient récitées dans l'espace des vingt-quatre heures de la journée.

144. *Les matines* peuvent, pour une juste cause, être anticipées dans l'après-midi de la veille, mais pas avant 14 heures.

145. Les *laudes,* puisqu'elles sont une prière du matin, sont dites, *en chœur* et *en commun,* aux premières heures de la matinée ; il convient que la même chose soit observée également dans la récitation *en particulier.*

146. Les *vêpres,* même pendant le temps de la Quadragésime et de la Passion, sont dites l'après-midi lorsqu'elles sont récitées *en chœur* ou *en commun ;* il convient que la même chose soit observée également dans la récitation *en particulier.*

147. Il est très opportun que les *complies,* pour tous ceux qui sont tenus à l'office divin, particulièrement dans les familles religieuses, soient récitées comme la dernière prière à la fin de la journée, même si, pour une juste cause, les matines du lendemain ont déjà été anticipées.

En ce cas, on omet le *Pater noster* qui devrait être dit après le verset *Adjutorium nostrum,* et à sa place, *en chœur* et *en commun,* on fait un examen de conscience qui se prolonge pendant un temps raisonnable ; ensuite on dit le *Confiteor* et le reste de la manière habituelle ; il convient que la même chose soit observée également dans la récitation *en particulier.*

CHAPITRE III

LE CALENDRIER QUI DOIT ÊTRE UTILISÉ DANS LA RÉCITATION DE L'OFFICE DIVIN

148. L'office divin doit être récité en se conformant au calendrier propre, ou, à son défaut, au calendrier de l'Eglise universelle, comme il est indiqué dans les numéros qui suivent.

149. *Les bénéficiers* sont tenus de suivre le calendrier de leur église (n° 53 b).

150. *Les clercs diocésains* doivent suivre le calendrier de l'église ou de l'oratoire auquel ils sont rattachés d'une façon stable (n° 53 b) ; s'ils ne sont rattachés d'une façon stable à aucune église ou oratoire, ou s'ils font un séjour prolongé en dehors de leur diocèse, ils doivent suivre le calendrier de leur diocèse, en y ajoutant les fêtes du lieu où ils ont leur domicile (n°44), ou le calendrier du lieu où ils résident.

151. *Les religieux* de l'un et l'autre sexe, *tenus au chœur,* observent le calendrier de leur maison (n° 56 b) ; ou, lorsqu'ils participent au chœur d'une autre maison de leur ordre, le calendrier de cette maison où ils séjournent de fait.

152. *Les religieux* ayant un calendrier propre, mais *non tenus au chœur,* observent le calendrier de leur maison (n° 56 b) ; s'ils récitent l'office en commun dans une autre maison de leur congrégation ou de leur institut, ils suivent le calendrier de cette maison où ils séjournent de fait.

153. *Les religieux qui n'ont pas de calendrier propre* observent le calendrier de leur église (n° 53 b), mais en y ajoutant les fêtes propres et concédées (n° 46).

154. Dans les séminaires et collèges de clercs diocésains confiés à des religieux, pour la récitation de l'office divin en commun, soit par les clercs, soit par les religieux qui récitent l'office en commun avec les clercs, on utilise le calendrier du lieu (n° 53 a), en y ajoutant les fêtes de l'église, du séminaire ou du collège (n° 45), ave de plus la faculté d'ajouter les fêtes du titulair ainsi que du saint fondateur des religieux aux quels la direction du séminaire est confiée.

155. Dans les séminaires et les collèges d clercs, interdiocésains, régionaux, nationaux e internationaux, on devra utiliser, pour la récita tion de l'office divin en commun, le calendrier d l'Eglise universelle, en y ajoutant les fêtes d patron principal de la nation, de la région ou d la province, soit ecclésiastique, soit civile ; l fête du diocèse, de la ville ou de l'agglomération l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale d diocèse et les autres fêtes effectivement célébrée s'il y en a, ainsi que les fêtes de l'église d séminaire ou du collège (n° 45).

Si la direction de ces séminaires est confié à des religieux, le calendrier de l'Eglise univer selle doit être utilisé également par les religieu qui récitent l'office en commun avec les clerc avec cependant la faculté d'ajouter les fêtes d titulaire et du saint fondateur de l'ordre ou d la congrégation des religieux auxquels a été con fiée la direction du séminaire.

156. Dans les maisons et les collèges interpro vinciaux, nationaux et internationaux des reli gieux on utilisera pour la récitation de l'offic divin en chœur ou en commun le calendrie propre de tout l'ordre ou la congrégation (n° 55) en y ajoutant seulement les fêtes de l'églis propre (n° 45) et les fêtes dont il est parlé a n° 57.

157. Cependant, tout clerc diocésain, ou tou religieux de l'un et l'autre sexe, astreint à l'offic divin à quelque titre que ce soit, qui particip à un office *en chœur* ou *en commun* en suivan un autre calendrier ou un autre rite que le sien satisfait de cette façon à son obligation en c qui concerne cette partie de l'office.

Egalement si quelqu'un participe aux vêpre votives d'une solennité extérieure, il satisfait à so obligation en ce qui concerne cette partie de l'o fice, du moment que ces vêpres ont été célébrée intégralement et conformément aux rubriques.

CHAPITRE IV

L'ORDONNANCEMENT DE L'OFFICE DIVIN

A. L'ordonnancement de l'office divin en généra

158. Il a été traité plus haut de l'extension d l'office divin pour chacun des jours liturgique aux n°s 13, 27, 34 et 37.

159. On traitera plus loin, aux n°s 165-177, d la qualité de l'office à réciter et de la façon do sont choisies les différentes parties des heure suivant les différents jours liturgiques.

160. La façon de dire chaque heure est indiqué dans l'ordinaire de l'office divin.

161. Ont des *matines de trois nocturnes,* c'est-à dire avec *neuf psaumes et neuf leçons : a)* le fêtes de Ire et de IIe classe ; *b)* les féries du Tr duum sacré ; *c)* le jour de l'octave de Noël *d)* la Commémoration de tous les fidèles défunt

162. *Ont des matines d'un seul nocturne ave neuf psaumes et trois leçons : a)* tous le dimanches, sauf ceux de Pâques et de la Pente côte ; *b)* toutes les féries, sauf celles du Triduu sacré ; *c)* toutes les vigiles ; d) les fêtes d IIIe classe ; *e)* les jours dans l'octave de Noël *f)* l'office de la Sainte Vierge, le samedi.

163. Ont des *matines d'un seul nocturne ave trois psaumes et trois leçons :* les dimanches d Pâques et de la Pentecôte et les jours dans leu octaves.

164. Pour les fêtes qui n'ont pas de I^{res} vêpre

et qui, pour quelque cause que ce soit, en acquièrent en vertu des rubriques, tout est dit comme aux IIes vêpres, sauf ce qui pourrait être indiqué comme propre pour les Ires vêpres.

B. L'office dominical.

165. *L'office dominical* est récité les dimanches où ne tombe pas une fête qui soit préférée au dimanche.

Ont cependant un ordonnancement particulier les offices : *a)* des dimanches de Pâques et de la Pentecôte ; *b)* du dimanche dans l'octave de Noël.

166. L'office dominical s'ordonnance comme suit :

a) Aux Ires vêpres, tout est dit comme dans l'ordinaire et le psautier pour le samedi précédent, sauf ce qui est indiqué comme propre.

b) Les *complies* suivantes sont du samedi.

c) A matines, l'invitatoire et l'hymne sont comme dans l'ordinaire ou le psautier ; les antiennes, les psaumes et le verset de l'unique nocturne, comme dans le psautier du dimanche ; absolution *Exaudi,* bénédictions *Ille nos, Divinum auxilium, Per evangelica dicta ;* première et seconde leçon, avec leurs répons, de l'Ecriture occurrente (n° 220 a) ; troisième leçon : homélie sur l'Evangile du jour (n° 220 b) ; hymne du *Te Deum,* que l'on omet aux dimanches de l'Avent, et du dimanche de la Septuagésime au Ie dimanche de la Passion ; dans ce cas, on dit le troisième répons ;

d) A laudes : antiennes, sauf s'il y en a qui sont propres, du psautier ; psaumes du psautier du dimanche, tirés du Ier ou du IIe schéma, selon le temps (n° 197) ; capitule, hymne et verset comme dans l'ordinaire, le psautier ou le propre du temps ; le reste comme dans le propre du temps.

e) A prime : antienne, sauf s'il en existe une propre, et psaumes du psautier du dimanche ; capitule et le reste comme dans l'ordinaire ; leçon brève du temporal.

f) A tierce, sexte et none : tout comme dans l'ordinaire et le psautier, sauf ce qui est indiqué comme propre.

g) Aux IIes vêpres : tout comme dans l'ordinaire et le psautier, sauf ce qui est indiqué comme propre.

h) Complies : du dimanche.

C. L'office festival.

167. *L'office festival* est celui des fêtes de Ire classe ; il s'ordonnance comme suit :

a) Aux Ires vêpres : tout est pris dans le propre ou le commun.

b) Complies suivantes : du dimanche.

c) A matines : tout est pris dans le propre ou le commun ; on dit le *Te Deum.*

d) A laudes : tout est pris dans le propre ou le commun, avec les psaumes du dimanche, du Ier schéma.

e) A prime : première antienne de laudes ; psaumes 53 et 118 (première et deuxième partie) ; capitule et le reste, comme dans l'ordinaire ; leçon brève du temporal.

f) A tierce, sexte et none : respectivement deuxième, troisième et cinquième antienne de laudes ; psaumes du dimanche ; le reste est pris dans le propre ou le commun.

g) Aux IIes vêpres : tout est pris dans le propre ou le commun.

h) Complies : du dimanche.

D. L'office semi-festival.

168. *L'office semi-festival* est celui des fêtes de IIe classe ; il s'ordonnance comme suit :

a) A matines, laudes et vêpres : tout comme dans l'office festival.

b) A prime : antienne et psaumes du psautier du jour de la semaine ; capitule et le reste, comme dans l'ordinaire ; leçon brève du temporal.

c) A tierce, sexte et none : antiennes et psaumes du psautier du jour de la semaine ; le reste est tiré de la fête, comme dans le propre ou le commun.

d) Complies : du dimanche.

E. L'office ordinaire.

169. *L'office ordinaire* est celui des fêtes de IIIe classe et de l'office de la Sainte Vierge le samedi ; il s'ordonnance comme suit :

a) A matines : invitatoire et hymne tirés du propre ou du commun ; antienne, psaumes et verset de l'unique nocturne tirés du psautier du jour de la semaine, sauf s'il y en a qui sont propres ou s'ils doivent être tirés du commun (n° 177) ; première et seconde leçon, avec leurs répons, de l'Ecriture, comme il est indiqué au n° 221 a ; troisième leçon de la fête (n° 221 b) ; on dit le *Te Deum.*

b) A laudes et *à vêpres :* antiennes et psaumes comme dans le psautier du jour de la semaine, sauf s'il y en a qui sont propres ou s'ils doivent être tirés du commun (n° 177) ; le reste comme dans le propre ou le commun.

c) A prime : antienne et psaumes du psautier du jour de la semaine ; le capitule et le reste, comme dans l'ordinaire ; leçon brève du temporal.

d) A tierce, sexte et none : antiennes et psaumes comme dans le psautier du jour de la semaine ; le reste est tiré de la fête, comme dans le propre ou le commun.

e) Complies : du jour de la semaine.

F. L'office férial.

170. *L'office férial* est celui de toutes les féries et vigiles, sauf pour : *a)* le Triduum sacré ; *b)* la vigile de Noël.

171. L'office férial s'ordonnance comme suit :

a) A matines : l'invitatoire et l'hymne sont tirés du psautier ou de l'ordinaire, selon les différents temps ; antiennes, psaumes et verset de l'unique nocturne sont tirés du psautier du jour de la semaine ; aux *féries,* les trois leçons sont de l'Ecriture occurrente ou de l'homélie sur l'Evangile du jour, avec leurs répons ; aux *vigiles* on lit les trois leçons propres de l'homélie, avec les répons de la férie.

On ne dit le *Te Deum* qu'aux féries du temps de Noël et de l'Epiphanie et du temps pascal ; le reste du temps, on dit le troisième répons.

b) A laudes et à vêpres : tout comme dans le psautier du jour de la semaine et dans l'ordinaire, selon les différents temps, sauf pour ce qui est indiqué comme propre. Aux féries, on prend l'oraison propre, s'il y en a une, sinon, celle du dimanche précédent, à moins qu'une autre soit indiquée ; mais aux vigiles, on dit l'oraison propre.

c) A prime : antienne, sauf s'il y en a une qui est propre, et psaumes sont tirés du psautier du jour de la semaine ; capitule et le reste, comme dans l'ordinaire ; leçon brève du temporal.

d) A tierce, sexte et none : antienne, sauf s'il y en a une qui est propre, et psaumes sont tirés du psautier du jour de la semaine ; capitule et le reste, comme dans l'ordinaire, selon les différents temps ; l'oraison comme à laudes...

e) Complies : du jour de la semaine.

G. Quelques particularités dans l'ordonnancement de l'office divin.

172. *Les dimanches de Pâques et de Pentecôte,* et les jours dans leurs octaves, aux petites heures, on dit les psaumes du dimanche, et à prime les psaumes comme pour les fêtes, c'est-à-dire les psaumes 53 et 118, première et deuxième partie.

173. Pendant *le Triduum sacré, à la vigile de Noël et aux offices des défunts,* l'office s'ordonnance selon des rubriques spéciales que l'on trouve à leur place dans le bréviaire.

174. *Aux fêtes de Notre-Seigneur de IIe classe* qui tombent les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, on prend aux petites heures les antiennes des laudes, comme dans l'office de la fête, mais à prime on conserve les psaumes du dimanche, c'est-à-dire les psaumes 117 et 118, première et deuxième partie.

175. Aux jours de l'octave de Noël qui sont libres de fêtes de saints, l'office s'ordonnance comme suit :

a) Les matines ont neuf psaumes et trois leçons. On dit l'invitatoire, l'hymne, les antiennes et les psaumes comme en la fête de Noël ; le verset, comme au troisième nocturne de la fête ; les trois leçons sont de l'Ecriture occurrente avec leurs répons, comme il est indiqué pour chaque jour.
b) *A laudes :* tout comme en la fête de Noël.
c) *Aux petites heures,* on dit les antiennes et les psaumes du jour, comme dans le psautier ; le reste comme en la fête de Noël.
d) *A vêpres,* sauf le 31 décembre, les antiennes à partir du capitule, on fait l'office de l'octave, et les psaumes sont tirés des IIes vêpres de Noël ; comme en la fête, à moins qu'on ne fasse l'office du dimanche suivant ou d'une fête de Ire classe qui suit.
e) *Complies :* du dimanche.

176. *Le dimanche dans l'octave de Noël,* l'office s'ordonnance de la même façon que les autres jours dans l'octave (n° 175), en observant ce qui est propre.
Pour les leçons de matines, on observera ce qui suit :
a) Si le dimanche tombe le 26, le 27 ou le 28 décembre, la première et la deuxième leçon, avec leurs répons, sont tirées du premier nocturne du jour de Noël, comme il est indiqué au n° 221 ; la troisième est de l'homélie sur l'Evangile du jour (n° 220) ;
b) S'il tombe d'autres jours, la première et la deuxième leçon sont de l'Ecriture occurrente, la troisième de l'homélie sur l'Evangile du jour, comme dans l'office dominical (n° 220).

177. Aux fêtes de IIIe classe, tant universelles que particulières, qui ont pour certaines heures soit des antiennes propres et des psaumes du commun, soit des antiennes propres et des psaumes spécialement indiqués, on observera les rubriques particulières qui se trouvent en leur lieu dans le bréviaire.

CHAPITRE V

LES DIVERSES PARTIES DE L'OFFICE

A. Le commencement et la fin des heures.

178. Les heures canoniques, soit *en chœur,* soit *en commun,* soit *en particulier* commencent immédiatement de la manière suivante :

a) *Les matines,* par le verset *Domine, labia mea aperies ;*
b) *Les laudes,* les *petites heures* et les *vêpres,* par le verset *Deus, in adjutorium meum intende ;*
c) *Les complies,* par le verset *Jube, domn* (*Domine*), *benedicere.*

179. Les heures canoniques, soit *en chœur,* soi *en commun,* soit en *particulier,* se terminent d la manière suivante :

a) *Les matines* (si elles sont séparées de laudes), les *laudes, tierce, sexte, none* et le *vêpres :* par le verset *Fidelium animae ;*
b) *Prime,* par la bénédiction *Dominus no benedicat ;*
c) *Les complies,* par la bénédiction *Benedica et custodiat.*

180. A l'office du Triduum sacré et à l'office de morts, les heures commencent et se terminen comme il est indiqué dans le bréviaire. Le matines de l'Epiphanie commencent d'une façon particulière.

B. La conclusion de l'office.

181. Le *cursus* quotidien de l'office divin s termine, après complies, par l'antienne à la Saint Vierge, avec son verset et son oraison, et par l verset *Divinum auxilium,* sauf aux offices d Triduum sacré et des défunts.

C. L'invitatoire.

182. L'invitatoire avec le psaume 94, *Venite exultemus,* se dit, comme il est indiqué dan l'ordinaire, au début des matines de chaqu office, sauf aux offices du Triduum sacré et d la fête de l'Epiphanie.

183. Au temps pascal, à la fin de l'invitatoir on ajoute l'*Alleluia,* à moins qu'il n'y existe déjà
184. Le choix de l'invitatoire selon les diffé rents jours liturgiques se fait comme il a été di plus haut à propos de l'ordonnancement d l'office (nos 165-177).

D. Les hymnes.

185. Les hymnes sont dites à chaque heur à la place indiquée dans l'ordinaire. On les ome aux matines de l'Epiphanie, depuis les matine du Jeudi saint jusqu'à none du samedi *in albis* et à l'office des défunts.

186. Aux petites heures et à complies, on di toujours les hymnes qui sont assignées à chacun des heures dans l'ordinaire, sauf à tierce de l Pentecôte et pendant son octave.

187. Les hymnes propres assignées à certaine heures ne sont jamais transférées à une autr heure.

188. Une hymne est toujours dite avec la con clusion qui lui est assignée dans le bréviaire, tou changement de la conclusion en raison de la fêt ou du temps étant exclu.

189. Un office commémoré ne comporte jamai de doxologie propre à la fin des hymnes de l'offic du jour.

E. Les antiennes.

190. A toutes les heures, avant et après le psaumes et les cantiques, on dit une ou plusieur antiennes, selon les différents offices et les diffé rentes heures, comme cela est indiqué en son lieu Elles sont omises, aux petites heures et à com plies : pendant le Triduum sacré, le dimanche d Pâques et pendant son octave, et à l'office de défunts le 2 novembre.

191. Les antiennes sont toujours dites intégra lement avant et après les psaumes et les can tiques, à toutes les heures, grandes et petites.
L'astérisque qui se trouve après les premier

mots de l'antienne indique jusqu'où l'on doit entonner.

192. Les antiennes assignées à certaines heures ne sont pas transférées, mais omises, au cas où elles ne peuvent pas être dites.

193. L'antienne pour le *Magnificat* aux I^{res} vêpres du premier dimanche d'août, de septembre, d'octobre et de novembre est celle qui se trouve dans le bréviaire avant le premier dimanche de chacun de ces mois, et elle correspond au livre de la Sainte Ecriture qui doit être lu ce dimanche-là.

194. Aux vêpres du vendredi du temps pascal, on reprend, pour le *Magnificat*, l'antienne des IIes vêpres du dimanche précédent.

195. Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* à la fin des antiennes, à moins qu'il ne s'y trouve déjà. Mais, de la Septuagésime au Samedi saint, on omet l'*Alleluia* qui pourrait se trouver dans les antiennes.

F. Les psaumes et les cantiques.

196. Les psaumes de chaque heure sont choisis selon les règles pour l'ordonnancement de l'office selon les différents jours liturgiques (n° 165-177).

197. A matines du mercredi et à laudes tous les jours de la semaine, il y a dans le psautier un double schéma de psaumes.

Le deuxième schéma est utilisé :

a) Les dimanches du temps de la Septuagésime, de la Quadragésime et de la Passion ;

b) A toutes les féries du temps de l'Avent, de la Septuagésime, de la Quadragésime et de la Passion, des quatre-temps de septembre, et aux vigiles de IIe et IIIe classe en dehors du temps pascal.

Les autres jours on utilise le premier schéma de psaumes.

198. Lorsque le psaume ou le cantique commence par les mêmes mots que l'antienne, ces mots sont omis, et le psaume ou le cantique commence par le mot avant lequel se termine l'antienne, à condition que l'*Alleluia* ne doive pas être ajouté après l'antienne.

199. Le psaume qui n'a pas pu être dit à l'heure à laquelle il est spécialement assigné n'est pas transféré mais omis.

200. Les cantiques du *Benedictus*, du *Magnificat* et du *Nunc dimittis* sont dits en leur place propre, comme il est indiqué dans l'ordinaire.

201. A la fin des psaumes et des cantiques, sauf au cantique *Benedicite*, on dit le *Gloria Patri*, mais on l'omet pendant le Triduum sacré.

A l'office des défunts, au lieu du *Gloria Patri* on dit le verset *Requiem aeternam*, comme cela est indiqué à sa place.

202. L'astérisque, dans les versets des psaumes et des cantiques, indique la pause du chant ou de la récitation qui doit être observée *en chœur* et *en commun*.

G. Le symbole de saint Athanase.

203. On ne récite le symbole de saint Athanase qu'en la fête de la Sainte Trinité, à prime, après les psaumes, avant de répéter l'antienne.

H. Les versets.

204. Les versets sont dits à matines après avoir répété l'antienne du dernier psaume de chaque nocturne. A laudes et à vêpres, le verset est dit après l'hymne ; aux petites heures et à complies, après le répons bref.

205. Pendant le Triduum sacré, le verset n'est dit qu'aux trois nocturnes et à laudes ; à la fête et pendant l'octave de Pâques, il n'est dit qu'au nocturne ; et à l'office des défunts, à chaque nocturne, à laudes et à vêpres, comme cela est indiqué à sa place.

206. Au temps pascal, on ajoute l'*Alleluia* aux versets, s'il n'y existe déjà. Font exception les versets qui, dans l'ordinaire, ne comportent pas d'*Alleluia*.

207. Le choix des versets selon les différents offices et heures se fait comme il a été dit plus haut à propos de l'ordonnancement de l'office divin (n°s 165-177).

I. Les absolutions et les bénédictions avant les leçons.

208. L'absolution et les bénédictions sont dites à matines, avant les leçons de chaque nocturne, comme cela est indiqué dans l'ordinaire. Elles sont omises aux offices du Triduum sacré et des défunts.

209. Les matines de la Sainte Vierge du samedi ont une absolution et des bénédictions propres ; il en est de même pour le IIIe nocturne des matines de Noël.

210 Les leçons brèves à prime et à complies sont précédées de bénédictions propres invariables.

L. Les leçons à matines.

I. Les leçons en général.

211. A la fin de chaque nocturne, on dit trois leçons. Par conséquent, les offices avec trois nocturnes ont neuf leçons ; les offices avec un seul nocturne ont trois leçons.

212. Par « Ecriture occurrente » on entend les leçons de la Sainte Ecriture assignées au premier ou à l'unique nocturne et disposées dans le propre du temps selon un ordre déterminé pour chacun des jours.

213. Si elles ne peuvent pas être dites au jour qui leur est assigné, les leçons de l'Ecriture occurrente sont omises, même s'il s'agit des débuts des livres, sauf pour le début de la Ire Epître aux Corinthiens qui est lue le samedi précédent, lorsque le Ier dimanche après l'Epiphanie tombe le 13 janvier.

214. Les offices commémorés n'ont pas de leçon à l'office du jour.

215. Les leçons de l'Ecriture sont lues avec le titre du livre sacré dont elles sont tirées, sauf dispositions contraires expresses ; les leçons tirées d'un sermon, d'un traité ou d'un document pontifical sont lues avec le titre et le nom de l'auteur ; les leçons de l'homélie sur l'Evangile du jour sont également précédées du nom de l'auteur.

216. A la fin de chaque leçon, on dit : *Tu autem, Domine, miserere nobis*, à quoi l'on répond : *Deo gratias.* Cette conclusion est omise aux offices du Triduum sacré et des défunts.

II. Les leçons de l'office de trois nocturnes.

217. Les trois leçons du *premier nocturne* sont de l'Ecriture.

a) *A l'office festival et semi-festival* elles sont ou propres, ou spécialement assignées, ou du commun ;

b) Aux offices du Triduum sacré elles sont propres.

218. Les trois leçons du *second nocturne* sont :

a) *A l'office festival et semi-festival*, de la vie du saint, ou d'un sermon ou d'un traité assigné au jour, comme dans le propre ou le commun ;

S'il n'y a qu'une ou deux leçons propres ou

assignées, on complète jusqu'à trois avec les leçons du commun.

b) Aux offices du Triduum sacré, du sermon assigné au jour.

219. Les trois leçons du *troisième nocturne* sont :

a) *A l'office festival et semi-festival*, de l'homélie sur l'Evangile du jour ;

b) *Aux offices du Triduum sacré*, des épîtres de saint Paul, comme dans le propre.

III. Les leçons de l'office d'un seul nocturne.

220. *A l'office dominical*, les trois leçons s'ordonnancent comme suit :

a) *La première et la seconde leçon* sont de l'Ecriture occurrente, comme dans le propre.

La première leçon de la Sainte Ecriture est celle qui, dans le bréviaire, est actuellement indiquée comme première ; la seconde est composée en réunissant la seconde et la troisième en une seule, en omettant le répons intermédiaire.

b) La troisième leçon est de l'homélie sur l'Evangile du jour ; on prend celle qui est actuellement indiquée dans le bréviaire comme première du troisième nocturne.

221. *A l'office ordinaire*, les trois leçons s'ordonnancent comme suit :

a) *La première et la seconde leçon* sont de l'Ecriture, ordinairement de l'Ecriture occurrente, sauf s'il y a des leçons propres ou spécialement assignées.

La première leçon de la Sainte Ecriture est celle qui, dans le bréviaire, est indiquée comme première ; la seconde est composée en réunissant la seconde et la troisième en une seule, en omettant le répons intermédiaire.

b) *La troisième leçon* est tirée de la fête, c'est la leçon propre qui auparavant était communément appelée « contractée » ; à son défaut, on lit les leçons propres (autrefois du second nocturne) réunies ensemble. Si la fête n'a pas de leçons propres, on prend pour troisième leçon la quatrième leçon du commun.

222. *A l'office férial*, les trois leçons s'ordonnancent comme suit :

a) S'il s'agit d'un office de *vigile* ou de *férie avec homélie*, les trois leçons sont de l'homélie sur l'Evangile du jour ;

b) S'il s'agit d'un office de *férie sans homélie*, on lit les trois leçons de l'Ecriture occurrente, telles qu'elles sont indiquées dans le bréviaire.

IV. Certaines particularités relatives aux leçons.

223. Les leçons de l'office des défunts s'ordonnancent d'une façon propre, comme cela est indiqué à sa place.

224. Pour les octaves de Pâques et de Pentecôte, on dit les trois leçons de l'homélie sur l'Evangile du jour.

225. Les leçons assignées aux dimanches et aux féries suivant ces dimanches, qui sont empêchées à cause de l'arrivée du dimanche de la Septuagésime, sont complètement omises cette année-là. Cela vaut également pour les leçons des dimanches après la Pentecôte et les leçons des féries suivant ces dimanches, qui sont empêchées à cause de l'arrivée du premier dimanche d'août, ainsi que pour les leçons des mois d'août, septembre, octobre et novembre qui sont empêchées par l'arrivée du premier dimanche du mois suivant ou du premier dimanche de l'Avent.

M. Les répons après les leçons de matines.

I. Les répons en général.

226. Après chaque leçon on dit un répons, sauf après la dernière, lorsque l'on doit dire le *Te Deum*.

227. Les répons sont liés aux leçons, de sorte que leur choix s'opère comme celui des leçons, sauf dispositions différentes expresses.

228. Les répons qui n'ont pas pu être dits en leur jour ne sont pas transférés, mais omis.

229. Au temps pascal, à la fin de chaque répons, avant le verset, on ajoute *Alleluia*, sauf s'il existe déjà ; mais on n'ajoute pas *Alleluia* après le verset.

230. A la fin du dernier répons de chaque nocturne, après avoir répété la dernière partie du répons, on dit *Gloria Patri*, et ensuite on reprend la même dernière partie du répons, sauf indications différentes données à leur place.

Cependant, dans l'office du temps de la Passion, au dernier répons de chaque nocturne on omet le *Gloria Patri* et, à sa place, on reprend tout le répons depuis le début jusqu'au verset exclusivement.

Dans l'office des défunts, au lieu du *Gloria Patri*, on dit *Requiem aeternam* au dernier répons de chaque nocturne.

231. S'il existe des particularités dans la façon de dire les répons, elles sont indiquées à leur place.

II. Les répons aux offices de trois nocturnes.

232. Les répons des *trois nocturnes* s'ordonnancent comme suit :

a) *A l'office festival et semi-festival* on dit les répons propres ou du commun ;

b) *Aux offices du Triduum sacré* on dit les répons propres.

III. Les répons aux offices d'un seul nocturne.

233. *A l'office dominical*, les répons s'ordonnancent comme suit :

a) Le premier est le répons qui se trouve après la première leçon ;

b) Le second est celui qui auparavant se trouvait après la troisième leçon. A la fin de ce répons on omet le *Gloria Patri* et la répétition de la dernière partie du répons lorsque doit être dit le troisième répons ;

c) Le troisième, lorsqu'il doit être dit, est le répons qui se trouvait après la troisième leçon de l'homélie.

234. *A l'office ordinaire* avec leçons de l'Ecriture occurrente, les répons s'ordonnancent comme suit :

a) Le premier est celui qui se trouve après la première leçon ;

b) Le second est celui qui se trouve après la troisième leçon.

235. *A l'office ordinaire* avec leçons de l'Ecriture propres ou spécialement assignées, on dit les répons propres ou ceux du commun suivant le même ordonnancement que ci-dessus (n° 234).

236. *A l'office férial*, qu'il s'agisse d'une férie ou d'une vigile, on dit les répons de la férie tels qu'ils sont portés dans le propre du temps.

N. Le Te Deum.

237. L'hymne du *Te Deum* se dit à matines, après la dernière leçon, à la place du neuvième ou du troisième répons :

a) Le dimanche de Quasimodo, le dimanche de la Pentecôte et à matines du dimanche de Pâques récitées par ceux qui ne participent pas à la vigile pascale ;

b) Les dimanches de IIe classe, sauf les

dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime ;

c) A toutes les fêtes ;

d) Pendant les octaves de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ;

e) A l'office de la férie du temps de Noël et de l'Epiphanie et du temps pascal ;

f) Aux vigiles de l'Ascension et de la Pentecôte ;

g) A l'office de la Sainte Vierge du samedi.

238. On omet le *Te Deum* :

a) Aux offices du temporal depuis le Ier dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Noël inclusivement ; et du dimanche de la Septuagésime jusqu'au Samedi saint inclusivement ;

b) Aux vigiles de IIe et de IIIe classe, sauf à la vigile de l'Ascension ;

c) A toutes les féries pendant l'année ;

d) A l'office des défunts.

239. Lorsque l'on omet le *Te Deum*, on dit à sa place le neuvième ou le troisième répons.

O. Les capitules, les leçons brèves de prime.

240. On dit le capitule à toutes les heures, sauf à matines, lorsque sont terminés les psaumes avec leurs antiennes ; à complies, on le dit après l'hymne. On l'omet de laudes du Jeudi saint à none du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

241. A prime, on dit toujours le capitule *Regi saeculorum* ; et à complies : *Tu autem in nobis*. Aux autres heures, il est pris dans l'ordinaire ou le psautier, le propre ou le commun, selon les divers offices (n° 165-177).

242. A prime on dit toujours la leçon brève du temps, comme dans l'ordinaire.

P. Les répons brefs des petites heures.

243. Aux petites heures et à complies, les répons brefs sont dits après le capitule ; on les omet du Jeudi saint à none du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

244. A prime, au répons *Christe, Fili Dei vivi*, le verset *Qui sedes* change aux offices et aux temps de l'année auxquels est assigné un verset propre ; on ne dit jamais le verset propre d'une fête commémorée.

Le répons bref de complies ne change jamais. Les répons brefs de tierce, sexte et none sont pris au même endroit que les capitules.

245. La façon dont doivent être dits les répons brefs, que ce soit hors du temps pascal, pendant le temps pascal, ou dans l'office férial du temps de la Passion, est indiquée dans l'ordinaire. Hors du temps pascal, lorsqu'à certaines fêtes on ajoute deux *Alleluia* à la fin du répons bref de tierce, sexte et none avant le verset, on ne les ajoute pas pour autant également à prime et à complies.

Q. Les oraisons.

246. On dit une oraison à la fin de chaque heure, à l'endroit indiqué dans l'ordinaire, sauf à matines lorsqu'elles sont récitées avec laudes.

247. Dans la récitation *en chœur* ou *en commun*, l'oraison est précédée de *Dominus vobiscum*, à quoi l'on répond : *Et cum spiritu tuo*. Dans la récitation *en particulier*, et pour ceux qui ne sont pas diacres, on dit : *Domine, exaudi orationem meam*, sauf si on le dit déjà avant, et on répond : *Et clamor meus ad te veniat*. Ensuite on dit *Oremus*, puis l'oraison.

De sorte que dans la récitation *en particulier*, au lieu de *Dominus vobiscum*, on dit toujours *Domine, exaudi orationem meam*, comme ci-dessus.

248. A prime et à complies l'oraison ne change jamais, sauf à l'office de la commémoration de tous les fidèles défunts, et à prime du Triduum sacré. Aux autres heures on dit l'oraison de laudes ; aux vêpres des féries de la Quadragésime et de la Passion il y a une oraison propre.

249. L'oraison de l'office du jour est toujours dite avec sa conclusion, sauf la prescription du n° 110 *a*. Pour les commémoraisons, seule la dernière oraison a une conclusion ; cependant on dit *Oremus* avant toutes les oraisons.

R. Les commémoraisons.

250. Les commémoraisons sont régies par les règles données dans les rubriques générales aux nos 106-114.

251. Les commémoraisons prennent place après l'oraison de l'office du jour ; elles se font en récitant l'antienne pour le *Benedictus* ou le *Magnificat* de l'office commémoré, le verset qui la précède et l'oraison, sauf la prescription du n° 110 *c*.

252. Dans la commémoraison de l'office du dimanche, de la férie et de la vigile de l'Ascension, l'antienne et le verset sont pris dans le propre du temps, le psautier ou l'ordinaire, l'oraison est prise dans le propre du temps ; dans la commémoraison de l'octave de Noël ou de l'office des saints, l'antienne, le verset et l'oraison sont pris dans le propre ou le commun ; dans la commémoraison des vigiles de IIe et IIIe classe, l'antienne et le verset sont pris dans le psautier et l'oraison dans le propre.

253. On observera ce qui suit dans les commémoraisons :

a) Dans la même heure on ne répète jamais deux fois la même antienne ;

b) Dans la même commémoraison, l'antienne et le verset ne sont jamais composés avec les mêmes paroles.

254. Si à laudes on ne fait qu'une seule commémoraison dont l'antienne et le verset doivent être pris dans le même commun que l'office du jour, pour cette commémoraison on utilise l'antienne et le verset des Ires vêpres.

255. Si à laudes on fait deux commémoraisons dont l'antienne et le verset doivent être pris du même commun :

a) Pour la première commémoraison on utilise l'antienne et le verset de laudes ;

b) Pour la seconde, l'antienne et le verset des Ires vêpres.

256. Si à laudes on fait deux commémoraisons dont les antiennes et les versets doivent être pris dans le même commun que l'office du jour :

a) Pour la première commémoraison on utilise l'antienne et le verset des Ires vêpres ;

b) Pour la seconde, l'antienne et le verset des IIe vêpres.

257. On observera ce qui suit à propos de ce qui a été dit aux nos 253-256 :

a) Si l'antienne est la même aux Ires et aux IIes vêpres, pour la deuxième commémoraison on utilise l'antienne de laudes, ou finalement la première antienne du troisième nocturne ;

b) Le texte de l'antienne peut être utilisé, dans la même heure, comme verset pour la deuxième commémoraison si elle doit être prise du même commun ;

c) L'antienne *Euge, serve bone*, qui est dite à laudes du commun d'un confesseur pontife, est considérée comme identique à l'antienne sem-

blable que l'on dit à laudes du commun d'un confesseur non pontife.

258. Si l'oraison est la même pour la fête dont on fait l'office et pour la fête commémorée, l'oraison de la commémoraison est remplacée par une autre du même commun ou d'un commun semblable.

259. L'antienne et le verset propres qui ne peuvent pas être utilisés pour une commémoraison au cours d'une heure ne sont pas transférés, mais omis.

S. Les prières.

260. On ne dit les prières qu'à l'office du temps, à savoir :

a) A laudes et à vêpres du mercredi et du vendredi de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion ;
b) A laudes et à vêpres du mercredi et du vendredi des quatre-temps de septembre ;
c) A laudes des samedis des quatre-temps, sauf le samedi dans l'octave de la Pentecôte.

CHAPITRE VI

LE SIGNE DE CROIX ET L'ATTITUDE A OBSERVER (DEBOUT, A GENOUX ET ASSIS) PENDANT LA RÉCITATION DE L'OFFICE DIVIN

261. Ce qui est dit ici du signe de croix et de l'attitude corporelle pendant la récitation de l'office divin vaut pour la récitation *en chœur* et *en commun ;* il convient cependant que ceux qui récitent l'office divin *en particulier* se conforment à ce qui est dit pour le signe de croix.

262. On trouvera dans les cérémoniaux les règles particulières concernant l'hebdomadier et les chantres ; ce qui est indiqué ici concerne donc seulement ceux qui sont au chœur d'une façon générale.

263. Tous font le signe de croix du front à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite :

a) Au début de toutes les heures, en disant : *Deus, in adjutorium ;*
b) Au verset *Adjutorium nostrum ;*
c) A l'absolution *Indulgentiam*, après le *Confiteor* de complies ;
d) Au début des cantiques du *Benedictus*, du *Magnificat* et du *Nunc dimittis ;*
e) A la bénédiction qui est à la fin de prime et de complies ;
f) Au verset *Divinum auxilium*, à la fin de l'office divin.

264. Ils font le signe de croix sur la bouche au début de matines, aux paroles *Domine, labia mea aperies.*

265. Ils font le signe de croix sur la poitrine aux paroles *Converte nos* de complies.

266. Tous sont debout :

a) Au début de chaque heure, jusqu'à ce que le premier verset du premier psaume soit commencé ;
b) Pendant la récitation de l'hymne et des cantiques tirés de l'Evangille ;
c) *A matines*, également pendant la récitation de l'invitatoire avec son psaume et depuis l'achèvement de la dernière antienne de chaque nocturne jusqu'à la première bénédiction avant les leçons inclusivement ; et lorsque l'on lit le texte de l'Evangile avant l'homélie ;
d) *A laudes et à vêpres*, également depuis l'achèvement de l'antienne après le dernier psaume jusqu'à la fin, à moins que l'on doive s'agenouiller aux prières ou à l'oraison, conformément aux rubriques ;
e) *A prime*, depuis l'achèvement de l'antienne jusqu'à la fin, sauf à la lecture du martyrologe à moins que l'on ne doive s'agenouiller aux oraisons ;
f) *A tierce, sexte et none*, depuis l'achèvement de l'antienne jusqu'à la fin, sauf si l'on doit s'agenouiller à l'oraison ;
g) *A complies*, depuis l'achèvement de l'antienne après les psaumes jusqu'à la fin, sauf si l'on doit s'agenouiller à l'oraison ;
h) Pour entonner les antiennes de matines, laudes et vêpres lorsqu'elles sont chantées conformément à la coutume ;
i) A l'antienne finale de la Sainte Vierge après complies, le samedi et le dimanche, même si on ne fait pas l'office du dimanche, et pendant tout le temps pascal.

267. Tous s'agenouillent :

a) Aux paroles *Venite, adoremus et procidamus* etc. du psaume *Venite, exultemus*, au début de matines ;
b) Au verset *Te ergo quaesumus* du *Te Deum* ;
c) Aux prières, lorsqu'elles doivent être dites ;
d) A l'oraison, et aux commémoraisons qui suivent s'il y en a, de l'office férial de l'Avent, de la Quadragésime et de la Passion, ainsi que des quatre-temps de septembre et des vigiles de IIe et IIIe classe, sauf à la vigile de l'Ascension, à toutes les heures ; l'hebdomadier reste debout ;
e) A l'antienne finale de la Sainte Vierge, après complies, sauf le samedi et le dimanche et pendant tout le temps pascal ; l'hebdomadier reste debout lorsqu'il dit l'oraison ;
f) En certaines autres circonstances particulières qui sont indiquées à leur place.

268. Tous s'assoient :
a) A toutes les heures après le commencement du premier verset du premier psaume, jusqu'à ce que l'on ait répété l'antienne du dernier psaume ;
b) Aux leçons de matines, avec leurs répons, sauf pendant la lecture du texte de l'Evangile avant l'homélie ;
c) Pendant la lecture du martyrologe, à prime, sauf dispositions différentes.

(A suivre.)

Nécessité de préparer des spécialistes pour la radio-télévision

Lettre pontificale au R. P. J. B. Kors, président de l'U. N. D. A. (22 juillet 1960) (*)

Du Vatican, le 22 juillet 1960.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Le Saint-Père a appris avec satisfaction que se tiendra à Rio de Janeiro, du 15 au 20 août prochain, sous le patronage de l'Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision (U. N. D. A.), un important Congrès auquel se proposent de participer plusieurs membres de l'épiscopat d'Amérique latine et de nombreux responsables des émissions de radio

(*) Nous reproduisons le texte français paru dans *l'Osservatore Romano* des 16-17 août 1960.

et de télévision dans les divers pays de ce continent.

Une telle initiative permettra d'étudier très opportunément comment appliquer, dans le cadre concret des besoins de ces pays, les dispositions pontificales concernant la radio et la télévision, telles qu'elles sont formulées notamment dans l'encyclique *Miranda Prorsus* du regretté Pape Pie XII. Elle devrait permettre en particulier — selon un vœu récent du Conseil épiscopal de l'Amérique latine — de mettre en place des organismes efficaces et capables d'assurer un développement harmonieux de ces deux techniques de diffusion dans une région qui est, vous le savez, l'objet d'une sollicitude très particulière de la part de l'Eglise et de son chef visible.

Le sens chrétien des auditeurs et spectateurs, leur générosité, la bonne volonté des responsables des stations de radio et de télévision autorisent les meilleurs espoirs : espoirs fondés sur des résultats déjà acquis et très encourageants. Chaque année, peut-on dire, voit augmenter en Amérique latine le nombre des émetteurs catholiques qui répandent l'instruction religieuse et la culture ; des prêtres et des religieux zélés, accueillant l'invitation de postes nationaux ou privés, mettent à profit l'occasion qui leur est offerte pour faire entendre la « bonne nouvelle » de l'Evangile à un grand nombre d'âmes.

C'est là certes un motif de grande satisfaction, et le Saint-Père s'en réjouit profondément. Toutefois au moment où se généralise de plus en plus, dans tout le continent latino-américain, l'usage de la radio et de la télévision, avec tous les avantages et les inconvénients qu'elles comportent, un effort particulier est requis de tous les fils dévoués de l'Eglise pour faire servir ces techniques modernes à la diffusion et à la défense de la foi catholique, au soutien dans la pratique généreuse des commandements, à l'éducation de la jeunesse dans un esprit authentiquement chrétien.

Il semble donc nécessaire, fût-ce au prix de grands sacrifices, de préparer des spécialistes, prêtres et laïcs, pour cet apostolat ; de créer dans tous les pays où ils n'existent pas encore des centres nationaux chargés, sous le contrôle des évêques, de la vigilance sur les programmes et l'utilisation positive des émetteurs existants ; de coordonner ensuite l'activité de ces centres nationaux au plan latino-américain conformément aux directives de la hiérarchie et d'assurer leur collaboration avec les organismes catholiques des autres pays, car « la nature même des moyens modernes de diffusion, comme le disait le Saint-Père dans son Motu Proprio *Boni Pastoris,* exige l'unité de direction et d'action ». (*A. A. S.*, LI, 1959, p. 185.) (1)

C'est à ce prix seulement que les admirables découvertes que sont la radio et la télévision, loin de nuire à la vie spirituelle et au développement culturel, pourront apporter leur précieuse contribution à l'enrichissement du patrimoine chrétien des nobles nations latines du continent américain.

Le Souverain Pontife appelle donc de ses vœux la constitution en Amérique latine d'une élite de spécialistes catholiques pleinement conscients de l'importance de leur apostolat et, dans la confiance que les assises de Rio de Janeiro contribueront à cet important résultat, il envoie de grand cœur à tous ceux qui y participeront une paternelle bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

Signé : D. Cardinal TARDINI.

---

(1) *D. C.*, n° 1300 du 29 mars 1959, col. 398. (*N. D. L. R.*)

Progressisme chrétien et apostolat dans le monde ouvrier

Conférence donnée par S. Exc. Mgr Guerry, archevêque de Cambrai, président de la Commission épiscopale du monde ouvrier, le jeudi 8 septembre 1960, à la session des aumôniers de l'A. C. O. à Versailles (1)

CHERS AUMONIERS,

Vous avez reçu de votre évêque la mission d'enseigner, en son nom, aux militants de l'Action catholique ouvrière, la doctrine de l'Eglise (dogme et morale), sa doctrine sociale (comme les Souverains Pontifes l'ont constamment rappelé en ces dernières années), sa doctrine sur la paix internationale et les rapports entre les peuples (laquelle est devenue d'une actualité brûlante).

A la Commission de l'épiscopat du monde ouvrier l'épiscopat de France a confié la tâche délicate de vous aider à remplir cette belle mission auprès des dirigeants et militants laïques. Et voici que, de plus en plus, ce sont ceux-là, ces apôtres du laïcat, qui se tournent vers nous et vers vous pour exprimer avec force leur désir de connaître et d'approfondir la doctrine de l'Eglise. Notre responsabilité, comme la vôtre, déjà lourde en tout temps et en elle-même, devient dès lors plus impérieuse encore et combien attachante : cet appel des apôtres laïques, qui ont faim de la vérité, nous fait un devoir pressant d'étudier la doctrine de l'Eglise, de nous en « nourrir », comme le disait Paul à Timothée : « En exposant cet enseignement aux frères, tu seras un bon ministre de Jésus-Christ, nourri des paroles de la foi et de la bonne doctrine à laquelle tu t'es attaché. » (*I Tim.*, IV, 6.)

Dans ce but, nous attirons chaque année, à cette place, votre attention sur l'un ou l'autre aspect de votre ministère d'enseignement doctrinal et de formation des apôtres du laïcat ouvrier. L'an passé, je vous recommandais la lecture de certains ouvrages d'actualité, notamment le grand livre des

---

(1) *La Quinzaine diocésaine de Cambrai*, 18 septembre 1960. (Les références à *la D. C.* sont de notre rédaction.)

PP. Calvez et Perrin : *Eglise et société économique.* Aujourd'hui, mon propos est de vous parler d'un ouvrage tout récent du R. P. Fessard, intitulé : *De l'Actualité historique,* du moins du deuxième volume, qui intéresse très directement notre ministère doctrinal, puisqu'il porte ce sous-titre : *Progressisme chrétien et Apostolat ouvrier.*

C'est sous ce seul aspect que j'aborderai ce livre puissant, profond, original de l'éminent philosophe et théologien. Je laisserai de côté tout le premier volume, encore qu'il soit utile pour mieux connaître la méthode dialectique de l'auteur, notamment la place qu'il donne à la dialectique juif-païen dans l'interprétation de l'histoire et de l'actualité. Le second volume est une application de la méthode aux problèmes posés par le progressisme dans l'apostolat ouvrier.

De même nous n'entrerons pas dans les controverses, souvent pénibles, où l'auteur croit pouvoir trouver, en des expressions ou certaines thèses de plusieurs philosophes ou théologiens de haute classe, les origines plus ou moins directes des déviations doctrinales qu'il dénonce, et, à travers eux, rendre responsable le thomisme lui-même, en l'accusant de manquer de la dimension « historique ».

Ce que nous cherchons, c'est la vérité sur les problèmes apostoliques et sociaux qui nous préoccupent, c'est une protection contre l'erreur ou simplement le péril qui nous guette en ces matières complexes et délicates. Si tels ou tels avertissements de l'auteur nous paraissent fondés, nous les accueillerons avec gratitude et profit. Par contre, si, manifestement, l'auteur a manqué d'une information objective en des matières qui, comme il le dit lui-même, lui sont peu familières (il avoue modestement son « inexpérience des milieux ouvriers » (p. 334), nous le dirons très franchement pour compléter sa documentation et rétablir la vérité.

Nos remarques porteront sur trois points principaux :

1° L'apostolat dans le monde ouvrier et nos mouvements,

2° Le progressisme et les positions de la hiérarchie,

3° La brochure sur *la Lutte des classes,* expressément visée par l'auteur.

I

L'APOSTOLAT OUVRIER

Le R. P. Fessard donne, en son chapitre IV du 2e volume, des conseils précieux sur l'attitude apostolique en milieu ouvrier. Il s'inspire beaucoup du livre de Madeleine Delbrel : *Ivry, ville marxiste, terre de mission :* admirable ouvrage dont j'ai recommandé bien souvent la lecture et qui rapporte sous une forme très vivante un apostolat personnel en milieu marxiste ; petit livre lucide, courageux, débordant de foi et d'amour de Dieu et des hommes. Le R. Père cite souvent aussi un autre livre du R. P. Loew, remarquable par sa clairvoyance, la sûreté de sa doctrine, sa fidélité à l'Eglise : *Journal d'une mission ouvrière* (1941-1959). Tous les aumôniers doivent avoir lu et étudié ces deux ouvrages.

A la suite de Madeleine Delbrel, le R. P. Fessard indique les grandes lignes de la méthode que doit pratiquer l'apôtre chrétien en milieu ouvrier. D'abord, bien connaître le sens exact de la doctrine et de l'action marxistes pour ne pas tomber dans les pièges de vocabulaire, échapper à l'ambiguïté des mots employés par la propagande marxiste, résister à la tentation d'athéisme — je cite le R. Père, — « athéisme vécu quasi religieusement par le marxiste à travers son obéissance au parti, athéisme scientifiquement réfléchi grâce à sa méthode dialectique et historique, athéisme enf[in] inlassablement propagé par tous ses actes et tout[es] ses paroles ». (P. 124.)

De plus, pour triompher du risque marxiste [et] donner une réponse apostolique, le chrétien — je cite Madeleine Delbrel — doit « retrouver da[ns] la foi les motifs de toute vie missionnaire, les de[ux] commandements du Christ, inséparables et sem[-]blables, mais dont le second n'est si grand q[ue] parce qu'il est la conséquence du premier ». Mad[e-]leine Delbrel, décrivant alors le style de la v[ie] spirituelle de l'apôtre ouvrier, précise quelques-u[ns] de ses caractères propres : « Chaque action chr[é-]tienne va devoir investir un effort de discern[e-]ment, une volonté de discipline, un souci d'ada[p-]tation, une recherche de fidélité, dont le poi[ds] total mieux estimé nous protégerait des activism[es] en surface et de leurs toxines de déséquilibre. [Il] s'agit d'une obéissance où chaque acte est la déco[u-]verte de ce qu'il est d'avance dans un dessein [de] Dieu. » (*Op. cit.,* p. 145.) Tout cela suppose u[ne] vie spirituelle profonde, axée sur le Christ véc[u] comme voie, vérité et vie.

Enfin, c'est l'apostolat extérieur. Le simple témo[i-]gnage d'une vie évangélique dans le milieu ouvrie[r] « la présence chrétienne ne suffit pas », dit Mad[e-]leine Delbrel. Il y faut la parole en face [de] l'athéisme propagé par les actes et les paroles d[es] marxistes. Attention à la tentation du silenc[e,] ajoute-t-elle : « La tentation du silence, elle, e[st] toujours ou presque celle d'un demi-silence, dem[i-]opinion, demi-prise de position, demi-défense d[es] autres, demi-citation de la pensée chrétienne, dem[i-]refus (*op. cit.,* p. 157)... « Si nous sommes chr[é-]tiens, c'est pour vivre, mais aussi pour crier Jésus[-]Christ. » (P. 101.)

En résumé, selon le R. P. Fessard (p. 130), [il] s'agit « de trouver dans sa foi éclairée par l'Eva[n-]gile et l'Eglise le moyen de lier aussi étroitemen[t] (que le marxisme) sa théorie et sa pratique en u[n] sens diamétralement opposé ».

●

Comment ne serions-nous pas pleinement d'ac[-]cord avec le R. Père ? Vous connaissez, che[rs] aumôniers, les directives constamment données au[x] mouvements d'Action catholique par la hiérarchi[e] pour qu'ils demeurent essentiellement des mouve[-]ments apostoliques, allant jusqu'à l'évangélisatio[n,] jusqu'à la communication du message du salut au[x] incroyants, et cela dans la vie de tous les jours, [à] l'occasion de multiples contacts que les militant[s] chrétiens ont avec les communistes, les marxiste[s] dans les lieux de travail, de transport, les qua[r-]tiers, les loisirs.

C'est ici que, comme président de la Commis[-]sion épiscopale du monde ouvrier, je dois signale[r] dans l'ouvrage une grave lacune et certaine[s] erreurs pour sauver l'honneur de nos mouvement[s] apostoliques et tout simplement rétablir la vérit[é].

L'A. C. O.

D'abord une grave lacune : le silence de l'auteu[r] sur l'A. C. O., son apostolat depuis dix années e[n] milieu ouvrier. Le R. Père mentionne l'A. C. O[.] à la page 198 : « Devant cette dispersion des mili[-]tants chrétiens, la hiérarchie fonde alors l'A. C. O[.] en vue de les regrouper et d'animer spirituelle[-]ment l'action syndicale et politique qu'ils mènen[t] sur le plan temporel dans les organisations de leu[r] choix. » Vous reconnaissez bien là deux buts qu[i] vous sont familiers : le regroupement, l'animatio[n] spirituelle. Mais vous constatez aussitôt qu'[il] manque à cette phrase le but essentiel : l'évangé[-]lisation. Or, c'est par ce but que la hiérarchie [a] défini l'A. C. O. dans la charte que lui a donné[e] l'Assemblée des cardinaux et archevêques e[n] mars 1950, dès sa fondation. « L'A. C. O. est l'apos[-]tolat organisé du laïcat ouvrier appelé en partic[u-]

›pation de la mission apostolique de l'Eglise à l'évangélisation des milieux populaires (2). »

Pourquoi donc ce silence dans un livre qui s'intitule *Apostolat ouvrier ?* Les lecteurs ne sauront ›as que cette évangélisation, si justement louée ›ans l'ouvrage de Madeleine Delbrel, est le souci ›onstant, non plus d'une personne isolée, mais d'un ›ouvement apostolique d'adultes, de pères et de ›ères de famille portant le témoignage, en plein ›ilieu marxiste, de leur foi ardente à Jésus-Christ, ›e la charité évangélique, de leur amour pour l'Eglise. Le mouvement célèbre cette année son ›0e anniversaire. En dix années, il a fait sa trouée ›issionnaire, malgré tous les obstacles qui se dres›aient devant lui. Il compte déjà plus de vingt ›ille apôtres, qui sont quotidiennement en contact ›ersonnel ou collectif avec plus de trois cent mille ›ravailleurs du monde ouvrier. Des conversions se ›ont produites. Vous assistez, chers aumôniers, ›vec émotion, à l'ascension spirituelle de ces ›émoins du Christ qui savent souffrir pour lui et ›our l'Eglise. Vous les entendez, parfois avec éton›ement et une certaine confusion, eux, laïques, ›xprimer tout haut leur soif d'une sainteté authen›ique. Vous les voyez prendre en charge leur mou›ement apostolique avec tout ce qu'il comporte de ›acrifices, de don d'eux-mêmes. Vous les aidez, ›ans les récollections, les retraites de foyers, les ›évisions de vie, à vivre de Jésus-Christ. Toute la ›éthode d'évangélisation, que le mouvement appro›ondit depuis dix ans, les prépare à « crier Jésus-›hrist ». Le pèlerinage qui vient de conduire à ›ourdes de ferventes équipes de ces admirables ›ilitants a produit — je puis vous en donner l'as›urance — une impression profonde sur tous ceux ›ui ont participé à leurs cérémonies religieuses ou › leurs carrefours. S. Exc. Mgr le Nonce aposto›ique, qui a tenu à suivre des réunions, a prononcé ›e 15 août, dans la basilique Saint-Pie-X, sur le ›ouvement de l'A. C. O., en présence d'une foule ›onsidérable et des représentants de plusieurs ›ations, des paroles pleine de compréhension, d'ap›robation, d'encouragement, qui ont touché le ›œur des dirigeants et militants en leur faisant ›écouvrir mieux encore la place que l'A. C. O. ›enait déjà dans l'Eglise et les espoirs que le Sou›erain Pontife et l'épiscopat de France mettaient ›n elle.

Détail touchant que ne manquera pas de retenir ›e grand cœur d'apôtre du P. Fessard, mieux ›nformé : sur l'image du 10e anniversaire est ins›rite, avec la définition que je citais plus haut de l'A. C. O., la belle parole de saint Paul aux Ephé›iens (III, 8) : il nous « a été donné cette grâce ›'annoncer aux païens l'insondable richesse du ›hrist ».

Ignorer ces grandes choses, cette « actualité his›orique »... de « l'apostolat ouvrier », dans un livre ›ui porte ce titre, c'est une lacune grave.

La J. O. C.

Il nous faut ici rétablir la vérité sur plusieurs ›oints.

Le R. P. Fessard distingue deux choses dans ›histoire de la J. O. C. Au plan des individus, il ›econnaît que la J. O. C. a bien réussi : « De son ›ein sont sortis un grand nombre de militants ›hrétiens qui ont fait et continuent de faire hon›eur à la formation qu'ils ont reçue. »

Au plan de la classe ouvrière, par contre, il ›éclare que c'est la faillite, s'appuyant sur un ›ugement sommaire d'un historien : « La J. O. C. ›'a pas vraiment débouché dans la classe ou›rière. » Le R. Père ajoute : « Si l'on pense que › J. O. C. est destinée à se prolonger dans la ›lasse ouvrière pour la christianiser, cette affir›ation sonne comme un constat de faillite. » ›P. 197.)

(2) *D. C.*, n° 1069 du 21 mai 1950, col. 649.

Pour justifier ce jugement abrupt, le R. Père fait en quelques mots l'énumération des divers mouvements qui se sont succédé parmi les adultes ouvriers (L. O. C., M. P. F., M. L. P. et M. L. O.). « Une telle évolution l'atteste, conclut-il, la réalité n'a pas répondu aux espoirs qu'avait fait naître en 1939 la ferveur de la J. O. C.... » Il ajoute que certains jocistes ont perdu leur objectif premier : l'évangélisation de leurs frères, et l'ont remplacé par celui du parti : la transformation révolutionnaire de la société.

Que certains jocistes, comme celui que cite le R. Père, se soient égarés, entraînés par d'autres mouvements politiques ou syndicaux, c'est incontestable ! Mais que, du mouvement lui-même ne soient pas sortis beaucoup d'apôtres de l'Action catholique ouvrière formés par lui, qui, aujourd'hui, apportent à leur mouvement d'adultes une foi vivante, fortifiée par les responsabilités de pères et de mères de famille, voilà qui est une erreur ! Sans la J. O. C., l'A. C. O. n'aurait pas pu apparaître ni se développer. Evidemment, si, comme l'a fait le R. P. Fessard, l'A. C. O. est passée sous silence et considérée comme inexistante, on pourra parler de faillite dans le milieu. Mais si, comme la réalité historique l'établit, l'A. C. O., en même temps qu'elle faisait surgir des apôtres pour l'évangélisation du milieu ouvrier, a, depuis dix ans, formé, soutenu des militants engagés dans des organisations politiques, syndicales, familiales de la classe ouvrière, on doit dire que le milieu ouvrier lui-même est atteint sous tous ses aspects.

Au surplus, la J. O. C. a grandement contribué par elle-même à prouver que l'on pouvait être authentiquement ouvrier et authentiquement chrétien. Les premiers jocistes, et pendant de nombreuses années, ont dû lutter et souffrir pour faire accepter et respecter le nom « chrétien ». C'est un fait considérable que le monde ouvrier, si fortement travaillé par les courants hostiles au christianisme, ait découvert que les chrétiens aimaient leur milieu ouvrier, voulaient son bien-être, l'amélioration de son sort, étaient capables de lutter pour la justice : il est alors plus préparé à accueillir et à entendre le message d'amour que lui apportent les apôtres du Christ et de l'Eglise.

Enfin vous savez, chers aumôniers, combien la J. O. C. insiste sur la nécessité de rejoindre les jeunes travailleurs dans leur communautés naturelles de vie, là où la vie de chaque jour les regroupe, et donc a le plus grand souci d'atteindre la masse des jeunes ouvriers.

Il nous faut faire une autre rectification importante. Dans sa conclusion, le R. P. Fessard reproduit une lettre du R. P. Haguenin déplorant, vers 1942, que les perspectives apostoliques et les soucis d'annoncer la bonne nouvelle du salut par l'évangélisation aient été perdus de vue, au moins comme objectifs premiers, par certains mouvements d'Action catholique, plus préoccupés de la construction de la cité terrestre. Sauf telle ou telle opinion sur l'action spécialisée et sur l'A. C. J. F., cette lettre du R. P. Haguenin traduit fort bien l'inquiétude et la pensée qui ont été constamment celles de la hiérarchie pour les mouvements d'Action catholique.

Mais voici que le R. P. Fessard, voulant faire allusion à ce que l'on a appelé la crise de l'A. C. J. F., immédiatement après des références à la J. O. C., parle de déchirement de l'unité, de destruction de l'A. C. J. F. sous l'action de l'esprit de classe et des causes que dénonçait le P. Haguenin ; c'est évidemment la J. O. C. qui est visée.

Il y a là une erreur. La J. O. C. a été le premier des mouvements de l'A. C. J. F. à retrouver le plan apostolique, comme le demandait avec instance la hiérarchie dans ses appels multipliés à l'évangélisation. La J. O. C. était accusée alors et pour cela, par toute une presse, de vouloir une action spirituelle désincarnée. D'autres dirigeants de mouvements cherchaient au contraire à en-

traîner les jeunes dans une action temporelle, syndicale et politique. Ce fut là tout le fond de la crise.

Le jour où les directives de la hiérarchie ont été appliquées, il n'y a plus eu de crise. Les dirigeants des divers mouvements se sont réunis régulièrement. L'unité s'est reconstituée. L'A. C. J. F. continue comme trait d'union indispensable pour la prise en charge par tous les mouvements de l'évangélisation de la jeunesse.

II

LE PROGRESSISME ET LA POSITION DE LA HIERARCHIE

L'auteur a entrepris de retracer la genèse du progressisme chrétien et d'en décrire les méfaits. On peut en effet mesurer, après quinze années, le mal profond causé parmi les chrétiens par cet ensemble de tendances et de courants qu'on a appelé le progressisme. Quelle que soit la diversité des mouvements et des écoles, le progressisme se caractérisait notamment par deux orientations foncières : d'une part, la recherche d'une collaboration étroite et confiante avec le communisme pour renverser la société dite « bourgeoise », capitaliste, et construire avec lui une société nouvelle fondée sur les principes du communisme ; d'autre part, les altérations de la conscience chrétienne sous l'influence de l'imprégnation marxiste et l'acceptation, à des degrés divers, des thèses du communisme contre l'Eglise, sa mission dans le monde, son inféodation au monde bourgeois, sa doctrine sociale, ses institutions, chrétiennes, sa hiérarchie.

Dans la dénonciation du progressisme doctrinal et de ses ravages, nous sommes donc, quant au fond, pleinement d'accord avec l'auteur. Mais ce n'est pas sans surprise que le lecteur constate qu'il n'est fait, dans ce récit du processus du progressisme, aucune mention de l'action collective menée par la hiérarchie en France pour alerter les consciences chrétiennes sur les déviations et les erreurs de ce courant d'idées, protéger l'intégrité de la foi et la pureté du message.

Les conséquences d'un tel silence sous la plume d'un tel maître sont aisées à prévoir : combien seront-ils ceux qui s'empresseront de dénigrer la hiérarchie en invoquant sa carence dans un problème crucial, comme certains l'ont fait déjà ! Combien de bons chrétiens, de prêtres, risquent d'être ébranlés dans leur confiance en des chefs spirituels qui n'auraient pas su discerner à temps l'erreur ! Bien sûr, l'auteur n'a pas voulu cela ! Néanmoins, il termine son ouvrage en faisant sienne une fois de plus l'opinion d'un historien laïque, en regrettant « l'insuffisance » des directives de l'Eglise sur ce point. Le Pape Pie XII lui-même n'est pas épargné dans sa critique généralisée (p. 405), tout en rendant hommage à la « façon magistrale » dont le grand pontife avait traité d'autres nombreux problèmes. Quand on a étudié de près les documents pontificaux de Pie XII sur le communisme, sur la doctrine sociale de l'Eglise, sur l'Action catholique et d'apostolat dans le monde ouvrier, on reste stupéfait et peiné du jugement de celui qui avait écrit un si beau livre sur le message de Noël 1956.

L'auteur invoque l'histoire, « l'actualité historique ». Suivons-le sur ce terrain. L'histoire de ces quinze années, où le progressisme a sévi, enregistrera trois étapes principales dans l'action de vigilance doctrinale de la hiérarchie en ce domaine.

PREMIÈRE ÉTAPE : « JEUNESSE DE L'EGLISE »

L'auteur cite abondamment des textes de l'équipe de « Jeunesse de l'Eglise ». Il montre la responsabilité qu'elle porte dans les déviations doctrinales qui ont compromis l'expérience des prêtres-ouvriers, née de l'angoisse d'un grand cœur de pasteur devant la coupure du monde ouvrier d'av l'Eglise.

Qu'a fait la hiérarchie en face de ce mou ment de pensée et d'action ?

En octobre 1952, l'Assemblée des cardinaux archevêques de France (A. C. A.) adresse aux mi tants et aux divers mouvements de l'Action catl lique un avertissement et une mise en garde « contre les déviations doctrinales de « Jeune de l'Eglise », concernant notamment la mission l'Eglise, la foi et les événements, les conditions l'évangélisation, et, d'une manière générale, con l'imprégnation marxiste de ce mouvement d'idée

Ainsi, l'A. C. A. dénonçait clairement l'influer du marxisme sur ce mouvement dans sa tendar générale. Elle précisait les principales erreurs une fausse conception de la mission de l'Egli tantôt sollicitée à s'engager dans la lutte pour transformation des structures politiques ou éco miques de la cité terrestre, tantôt invitée à ne p chercher à entreprendre l'éducation morale l'humanité, laquelle devait se faire désormais p la philosophie immanente du prolétariat qu'est matérialisme athée du communisme. Quand « événements » auront conduit l'humanité à plénitude, alors pourra se produire « cette pu rencontre avec Dieu » qu'est la foi.

En attendant, il faut tenir en son cœur « l'Eva gile captif », pratiquement se taire, renoncer l'évangélisation, à l'intention de convertir et à c résultats apostoliques immédiats, tant que les con ciences demeurent « aliénées ». Seul compte témoignage par lequel on prend part à la lu du prolétariat pour les raisons scientifiques qu' voque le marxisme.

Notons que la hiérarchie ne se contentait p de dénoncer les erreurs. En même temps, e appelait les chrétiens du monde ouvrier à u tâche positive d'évangélisation des masses pop laires et à une mission éducatrice auprès d'el à la lumière de la doctrine sociale de l'Eglise : mouvement apostolique d'adultes de l'A. C. O. av alors deux ans. C'était la réplique directe à ce qui niaient le devoir d'évangélisation.

L'année suivante, en 1953, un fait s'est prod à la suite de cet avertissement de la hiérarch Le Comité directeur de « Jeunesse de l'Eglise avait demandé audience au secrétaire de l'Asse blée. Le 26 janvier 1953 avait lieu à Paris u première rencontre au cours de laquelle le sec taire commenta le texte de l'A. C. A. D'aut devaient suivre. Avant de nous y engager, no avions tenu à poser quelques questions destin à délimiter le débat. Très intentionnellement, no les avions fait porter sur « la conception l'homme » dans la doctrine et dans le systè marxiste, parce que, sur ce terrain de l'homn prétendait-on, les chrétiens peuvent et doivent rencontrer avec l'humanisme communiste.

Le *Bulletin de liaison* du Comité directeur aya publié, sans nous avertir, la réponse à nos qu tions, avec une affirmation catégorique sur l' tion prise en faveur du marxisme, le secrétaire l'A. C. A. publia dans *la Quinzaine diocésaine Cambrai* du 13 septembre 1953 une lettre adress aux dirigeants de « Jeunesse de l'Eglise », pour informer des motifs qui l'obligeaient à cesser to rencontre désormais. Cette lettre fut envoyée p le Secrétariat de l'épiscopat à tous les évêques. huit pages du bulletin diocésain, elle donnait tr raisons de cette interruption :

1° « Sur l'interprétation du fait marxiste communiste, vous estimez que c'est vous qui a raison et que l'Eglise se trompe... »

2° « L'option délibérée, passionnée, enthousia que vous avez faite pour le marxisme ne vo laisse plus, à l'heure présente, la liberté néc saire et suffisante pour écouter les avertis

---

(3) *D. C.*, n° 1135 du 30 novembre 1952, col. 14

ments et accueillir les objections qui risqueraient d'ébranler votre position... »

Le 3° montrait l'opposition irréductible entre la conception de l'homme dans la doctrine de l'Eglise et la conception de l'homme dans le système marxiste. Non ! disions-nous, il n'y a pas là un cas habituel de coopération, comme le prétendaient les dirigeants : « Il y a coopération active, formelle, à l'établissement d'une société fondée sur un athéisme d'Etat, négateur de la conception chrétienne de l'homme et de toute valeur absolue s'imposant à l'homme... » « Non ! le progrès de la conscience humaine et de la société ne peut pas se faire dans l'athéisme et par l'athéisme. »

Enfin, le 16 octobre 1953, l'A. C. A. déclarait : l'Assemblée, à l'unanimité et avec force, condamne l'attitude et l'esprit de « Jeunesse de l'Eglise », laissant à chaque évêque, docteur de la foi et gardien de la vérité dans son diocèse, le soin de prendre les mesures disciplinaires qu'il jugera nécessaires (4). En fait, la même ordonnance fut publiée le même jour dans toutes les Semaines religieuses des diocèses : elle interdisait l'adhésion au mouvement, la participation aux réunions organisées par lui, la lecture et la diffusion de toutes les publications émanant de « Jeunesse de l'Eglise ». De son côté, le Saint-Office avait mis à l'Index le livre intitulé : *les Evénements et la foi,* par un décret du 16 mars 1953 (5).

Deuxième étape : « la Quinzaine »

Le R. P. Fessard cite des extraits du périodique *la Quinzaine,* qui, lui aussi, a contribué à répandre des erreurs doctrinales parmi certains prêtres-ouvriers et des militants. Mais il ne dit pas ce que la hiérarchie a fait pour remplir sa mission en face de ce mouvement. A trois reprises, l'épiscopat s'est prononcé sur *la Quinzaine.*

En octobre 1952, l'A. C. A. publiait une note : « Elle confirme les avertissements qu'elle a déjà donnés aux militants de l'Action catholique au sujet du bulletin *la Quinzaine :* ils n'ont pas à prendre là des directives (6). » S. Em. le cardinal archevêque de Paris reçut alors le Comité directeur du groupe et lui fit connaître les raisons de l'inquiétude de la hiérarchie, notamment sur la tendance à minimiser la portée de l'enseignement et des directives de l'Eglise dans le domaine social et civique, en particulier vis-à-vis du communisme.

Le 11 mars 1954, l'A. C. A. déclarait (7) qu'elle ne pouvait plus taire « sa réprobation formelle de l'attitude prise par ce périodique à l'égard de l'Eglise et de la hiérarchie, dans le drame douloureux qui vient de soulever l'émotion de l'opinion publique » (les prêtres-ouvriers). L'Assemblée élevait sa protestation contre les mensonges et les accusations injustes qu'une campagne de presse, notamment *la Quinzaine,* avait lancés contre le Saint-Père et l'épiscopat : elle montrait alors comment, sur trois points précis, on trompait l'opinion publique.

Enfin, un décret du Saint-Office mettait à l'Index la revue *la Quinzaine,* une première fois le 3 février 1955 ; une seconde fois en octobre 1957, sous la forme *le Bulletin* (8). Pourquoi faut-il qu'avec une obstination qui, déjà par elle-même, traduit l'esprit des rédacteurs à l'égard de l'Eglise, une troisième fois reparaisse un bulletin polycopié : *la Lettre,* où est entretenue une défiance à l'égard de l'Eglise, de sa doctrine et de ses directions, notamment sur le communisme et la laïcité. Chers aumôniers, soyez vigilants.

---

(4) *D. C.,* n° 1159 du 1er novembre 1953, col. 1370.
(5) *D. C.,* n° 1144 du 5 avril 1953, col. 401.
(6) *D. C., loc. cit.,* col. 1497.
(7) *D. C.,* n° 1169 du 21 mars 1954, col. 327.
(8) *D. C.,* n° 1193 du 20 février 1955, col. 209.

Troisième étape : l'Assemblée plénière de l'épiscopat, avril 1954

Le R. P. Fessard a eu le grand mérite de montrer qu'une des raisons profondes de l'influence du communisme tient à l'ambiguïté de son langage. Il montre que, sous des expressions employées à la fois par les communistes et les chrétiens, se trouvent des réalités très différentes et opposées. Exemples : pauvreté, justice, sens de l'histoire. Il s'en prend à des notions comme la mission historique du prolétariat ou le messianisme temporel du communisme, et, nous le verrons plus loin, la « lutte des classes ».

Ces pages sont suggestives : elles font réfléchir. Chacun en fera utilement son profit.

Fort bien ! Mais comment l'auteur paraît-il ignorer qu'un épiscopat tout entier a pris position sur ces problèmes dans une déclaration publique de son Assemblée plénière d'avril 1954, reproduite par la presse : « L'Eglise au sein du monde moderne et face aux civilisations nouvelles (9) ». En quinze pages, elle donne des directives précises sur les questions que posent les progrès du monde moderne : elle en montre la valeur et l'ambiguïté, elle aborde franchement les problèmes sociaux que sont la condition prolétarienne, les abus du capitalisme moderne, les conséquences de la recherche effrénée de l'argent, l'oubli de la doctrine sociale de l'Eglise, visant nommément ici « les chrétiens progressistes qui, ne voyant pas le lien qui existe dans le marxisme entre la théorie et l'action, rejettent peut-être la partie philosophique du communisme, mais adhèrent à sa partie sociale et politique ».

La déclaration donne ensuite des principes chrétiens positifs pour un jugement chrétien sur l'indépendance de l'Eglise, le rôle rédempteur de l'Eglise, l'attitude d'ouverture et d'accueil à l'humain. Enfin, la déclaration dénonce, en plusieurs paragraphes, les erreurs courantes : avant tout, l'humanisme athée, le matérialisme athée du marxisme, la conception marxiste de la lutte des classes. Elle va jusqu'à indiquer les signes auxquels se reconnaît l'influence du communisme sur des chrétiens : là se trouvent énumérées, six ans avant la publication du livre du R. P. Fessard, les ambiguïtés et les équivoques que celui-ci a étudiées.

« On en vient à accepter le faux messianisme de la propagande marxiste, promettant le bonheur, la paix et la liberté comme les bienfaits de la révolution communiste. On adopte la conception marxiste de la signification mythique du prolétariat en la colorant de valeurs chrétiennes. On confond ainsi la pauvreté évangélique et la condition prolétarienne, la charité évangélique et la solidarité ouvrière. On affirme avec les communistes que l'Eglise est liée au monde bourgeois et au régime capitaliste... »

La déclaration se terminait par un appel à une tâche missionnaire destinée à porter le message du salut aux masses incroyantes.

Les lecteurs du livre du R. P. Fessard apprendront, à la page 404 comme en quelques autres, qu'il y a eu « insuffisance des directives de l'Eglise ». Mais n'est-il pas très regrettable qu'ils doivent ignorer tous les actes collectifs par lesquels la hiérarchie a précisément et constamment, en face de chaque déviation, donné ses directives ?

En même temps d'ailleurs qu'elle mettait en garde contre les erreurs, elle indiquait d'une manière positive la vraie route à suivre, tant au plan social qu'au plan apostolique : au plan social par le *Directoire pastoral en matière sociale,* adopté par l'Assemblée plénière de l'épiscopat d'avril 1954 ; au plan apostolique par les nombreux documents adressés aux mouvements d'Action catholique pour leur rappeler sans cesse leur mission apostolique ou pour organiser la mission ouvrière.

---

(9) *D. C.,* n° 1173 du 16 mai 1954, col. 601.

Nous n'avons cité que des documents d'Assemblées épiscopales, non des interventions personnelles ni des lettres pastorales de chaque évêque. Sans quoi, il eût fallu mentionner en premier lieu le communiqué du cardinal Suhard, relatif aux chrétiens progressistes, et qui a eu un grand retentissement à cette époque, parce qu'il fixait déjà très nettement la position de la hiérarchie à l'égard du progressisme : or, il est du 5 février 1949 (10) ; et, en dernier lieu, le rapport doctrinal de Mgr Lefebvre, devenu cardinal de Bourges, à l'Assemblée plénière d'avril 1957, sur les erreurs de notre temps concernant l'Eglise (11).

III

LA BROCHURE SUR « LA LUTTE DES CLASSES »

La brochure sur « la lutte des classes », publiée sous la responsabilité de la Commission épiscopale, a eu l'honneur de retenir, en cinq pages sur les cinq cents du second volume. l'attention du R. P. Fessard, pour une phrase de deux lignes. Sa critique ne se place pas, il est vrai, dans le chapitre de la deuxième partie intitulé : « Amorces lointaines de la déviation doctrinale », où d'éminents auteurs sont pris à parti, mais dans une troisième partie qui porte ce sous-titre : « De quelques ambiguïtés secondaires ».

Le R. Père reproche deux choses à cette brochure, dont il veut bien dire par ailleurs qu'elle poursuit un but « diamétralement opposé » au marxisme :

1° La reconnaissance du fait de la lutte des classes ;

2° L'affirmation que les classes ne peuvent se définir pratiquement que par la lutte des classes.

1. Le fait de la lutte des classes

La lutte des classes est un fait indiscutable. Des historiens, des sociologues et économistes l'ont constaté et analysé. Les Souverains Pontifes ont décrit ce conflit de deux classes (12).

La brochure constate d'abord ce fait en lui-même. Elle est accusée pour cela de s'accorder avec les marxistes et sur cette reconnaissance et sur le contenu de cette lutte : « L'opposition prolétariat-bourgeoisie ou communisme-capitalisme ».

Quant à la reconnaissance du fait. Il y a deux manières de reconnaître ce fait de la lutte des classes. D'une part, la manière marxiste, qui reconnaît en ce fait le principe d'un droit et qui, non seulement se réjouit de ce fait, mais l'entretient constamment, le pose comme la loi normale de l'histoire et le grand moyen d'éducation des masses. La manière chrétienne, d'autre part, qui, tout en constatant le fait, le considère comme contraire au plan de Dieu et demande qu'il soit dépassé pour substituer à un conflit de forces un régime de droit, établissant des rapports organiques entre les classes sur le respect de la justice et du bien commun. Toute la brochure n'a pas d'autre but que de rejeter la manière marxiste et d'exposer la doctrine de l'Eglise. Il est donc faux d'affirmer qu'elle accepte le fait comme les marxistes.

Quant au contenu de la lutte, le R. Père le résume en deux formules : « prolétariat-bour geoisie », « communisme-capitalisme ». Il fau bien distinguer ces deux formules. La premièr « prolétariat-bourgeoisie », d'ailleurs peu employ par les communistes pour définir les deux classe équivaut à des expressions courantes comme celle ci : « patrons-ouvriers », « capital-travail » ; c expressions sont celles des Papes, lorsqu'ils r sument à larges traits l'opposition (13). Par contr l'expression que glisse le R. Père subrepticemen à côté de celle-ci, « communisme-capitalisme », e ajoutée arbitrairement par lui : elle a, elle, u signification marxiste, parce qu'elle identifie classe ouvrière avec le communisme. Inutile préciser qu'elle ne figure pas dans la brochur Mais il est regrettable que le petit coup de pou donné au texte puisse laisser croire que l'expre sion marxiste s'y trouve.

La brochure accepte si peu la dichotom marxiste de deux classes seulement, même au pla sociologique, qu'elle mentionne, dès la premiè page, d'autres classes sociales que les deux ind quées : « le monde paysan, les catégories sociall dites indépendantes qui ne sont pas engagé directement dans les conflits sociaux. » Mais el limitait le sujet, ne pouvant tout traiter quelques pages. Cette brochure était écrite po des militants ouvriers : elle devait être court rédigée dans un style simple, concret, accessib à des ouvriers. Plût à Dieu que certains phil sophes ou théologiens fassent, de leur côté, pa charité pour leurs lecteurs et par dépouilleme personnel, un effort de clarté et de présentatio en évitant un langage hermétique et sans che cher à imposer à leurs lecteurs leurs catégori philosophiques ou leurs positions d'écoles !

La Commission épiscopale s'est placée à un poi de vue pastoral en même temps que doctrinal. El a cherché à éclairer les militants ouvriers sur danger que leur faisait courir chaque jour l'en prise de fausses doctrines pour les amener progres sivement à adhérer à la vraie doctrine de l'Eglis Elle était donc obligée, sans transiger en rien av les exigences de la doctrine, mais pour faire u œuvre d'éducation, de tenir compte de la réali telle qu'elle existe. Pour amorcer la réflexion être comprise des ouvriers, elle devait partir d faits, tels que les voit et les interprète l'ensemb du monde ouvrier, afin de mieux comprendr éclairer, guider ses militants.

Malgré l'indication précise de l'introduction, savoir qu'une Commission épiscopale l'avait con posée, le P. Fessard a voulu voir dans ce tex une œuvre théologique composée par des seu théologiens qu'il pouvait plus aisément attaquer cette différence de perspectives l'a entraîné méconnaître la nature de cet effort pastoral, entre pris par des pasteurs pour remplir leur missio éducatrice.

2. L'affirmation que les classes ne peuvent se définir par la lutte des class

Précisons tout de suite que, sous cette form exclusive, qui rend un son marxiste, cette phra ne se trouve absolument pas dans la brochure, dans sa forme ni dans son fond. Comment donc R. Père arrive-t-il à l'y trouver ? Par trois moyens 1° Une confusion au point de départ ; 2° u modification tendancieuse du texte ; 3° la mécon naissance pratique de tout le contexte de la br

(10) *D. C.*, n° 1038 du 13 mars 1949, col. 327.

(11) *D. C.*, 1957, col. 1075, 1137, 1205, 1273, 1333 et 1395.

(12) Pie XI, par exemple, dans *Quadragesimo Anno* : « Jusqu'à présent, la société reste plongée dans un état violent... sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties *en deux classes comme en deux camps* ; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. » (*D. C.*, n° 569 du 6 juin 1931, col. 1428.)

(13) « L'Eglise ne laisse pas d'intervenir activeme pour que l'opposition apparente entre *capital et tr vail, entre patrons et employés*, se résolve en une uni supérieure. » (Pie XII, radiomessage du 4 septemb 1949 au Congrès des catholiques allemands. *D.* n° 1055 du 6 novembre 1949, col. 1444.)

Nous ajouterons que le mot « prolétariat » ne trouve pas une seule fois dans le texte de la Co mission. Il figure à la dernière page, mais dans u citation de... Pie XII : « Depuis qu'il existe un pro tariat de l'industrie... » !

chure : de son but, de son esprit, de son contenu.

1° *Une confusion au point de départ.*

Confusion entre deux choses distinctes, d'une part, la définition des classes sociales, d'autre part, la définition de la lutte des classes.

De quoi s'agit-il ? Un sociologue, Gurvitch, avait, en 1954, cherché à définir les classes sociales par différents traits. Une communiste a réagi, Annie Kriegel, pour critiquer cette définition et dire que les classes sociales ne se définissent que par la lutte des classes. En dehors de la lutte, elles n'existent pas.

C'est là que le R. Père voudrait trouver une similitude entre la brochure et la thèse d'Annie Kriegel.

Or, la brochure ne fait pas une étude sur les classes sociales. Elle décrit le fait de la lutte des classes. Dans le paragraphe où elle définit cette lutte des classes, s'adressant à des ouvriers, elle constate que, pratiquement, cette lutte des classes se manifeste, les classes en lutte se définissent, se délimitent, se reconnaissent au moment d'un conflit (grève, lock-out) (14).

Là-dessus, le R. Père déclare : vous êtes d'accord avec le texte communiste sur le contenu de la lutte, sur la forme, sur le moment même où doit se réaliser la synthèse.

Sur le contenu, nous avons déjà répondu et montré une première différence avec le marxisme.

Sur la forme, le R. Père prétend trouver là la preuve que le texte de la Commission a adopté la méthode marxiste qui veut unir le théorique et le pratique. Or, c'est fausser complètement le sens de la brochure : celle-ci n'a pas pris ces mots « théorique » et « pratique » dans un sens philosophique ou théologique. S'adressant à des ouvriers, elle prend ces mots dans le sens où ils peuvent être compris par des militants ouvriers. Elle dit en substance : nous ne cherchons pas à définir les classes. Nous constatons un fait : la lutte des classes. Mais tandis que le texte marxiste veut rattacher à ce fait pratique une théorie consacrant la lutte des classes comme un droit et un devoir pour les travailleurs, la brochure précise dans ce premier paragraphe et aussitôt après la phrase contestée, qu'elle se contente de décrire et ajoute : « Cela, indépendamment de toute théorie », et encore : « Qu'elles que soient les théories faites à son sujet. » Le rattachement à une théorie est ici écarté par deux fois. Dans le deuxième chapitre, la brochure étudiera les théories, et ce sera pour rejeter la théorie marxiste.

Enfin, quant au moment où se fait la synthèse de la théorie et la pratique : au moment d'un conflit. Ici, la différence est également radicale. Pour Annie Kriegel, « les classes sociales n'existent pas en dehors de la lutte » : il n'y a de vérification pratique que pour les classes sociales en lutte. Evidemment, rien de semblable dans la brochure. Pour elle, les classes sociales existent en dehors du moment du conflit avec leurs caractères propres. Elle précise qu'on peut les étudier en elles-mêmes (p. 8). Mais, encore une fois, cette étude des classes sociales n'est pas l'objet de la brochure.

Ah ! si la brochure avait écrit : « Il y a impossibilité de définir pratiquement les classes sociales, sinon par leur lutte », la confusion avec la pensée marxiste aurait été complète et grave. Mais, évidemment, rien de semblable n'a figuré dans le texte. Et cependant, il est accusé d'avoir contenu une pareille erreur sous cette forme précisément que nous venons de mettre entre guillemets. Comment ? Par un deuxième moyen.

2° *La modification tendancieuse et arbitraire du texte.*

Le R. Père, pour les besoins de sa démonstration, n'a pas hésité à ajouter deux mots qui ne figurent pas dans le texte de la Commission : 1° le mot « impossibilité » ; 2° le mot « sinon », par la lutte des classes », avec cette aggravation que ces mots « sinon par leur lutte » sont placés entre guillemets, comme s'ils étaient littéralement empruntés au texte de la brochure. Or, ces deux mots changent totalement le sens de la phrase.

Nous nous abstenons de qualifier ce procédé de discussion sous la plume d'un philosophe, qui attache tant d'importance au langage et qui se montre si sévère pour les autres sur la valeur des mots.

Troisième moyen : la méconnaissance pratique de tout le contexte de la brochure.

Certes, le R. Père reconnaît, comme nous l'avons signalé, que la note de la Commission est, dans un sens, « diamétralement opposé au marxisme », et que « tout le reste de la brochure ne permet pas qu'on s'y trompe ».

Mais, en fait, il a isolé de tout le reste de la brochure une phrase de deux lignes pour la considérer en elle-même au niveau d'une réflexion philosophique et théologique, comme celle qu'il poursuivait dans tout son livre, au lieu de la prendre au niveau où elle avait été écrite et où elle devait être lue par les militants ouvriers. Il en arrive alors à reprocher à une Commission d'évêques de « s'accorder avec les marxistes » sur certains points, d'avoir « concédé au communisme » certaines choses, « d'avoir eu recours à leur insu, à la dialectique de Marx, et rendu un involontaire hommage à sa valeur ». Tout cela pour deux lignes ! Non ! rien n'a été concédé au communisme par le texte authentique. Ce qui a été concédé, c'est la phrase tronquée, falsifiée, mais celle-la, nous la renions. Elle sent trop la dialectique de Marx.

La vérité, c'est que, au contraire, ayant découvert depuis longtemps les pièges du vocabulaire des marxistes, notamment dans le mot « lutte des classes », la Commission a estimé qu'il fallait avant tout protéger les militants ouvriers contre le danger caché sous ces mots, préciser le sens marxiste et ses dangers, remplacer l'expression par une autre : « Le combat pour la justice », en s'inspirant du texte de Pie XII : « Depuis qu'il existe un prolétariat de l'industrie, qui a combattu comme l'Eglise dans une lutte loyale pour défendre les droits humains des travailleurs (15) ? » La condamnation par l'Eglise du sens marxiste y est plusieurs fois rappelée (p. 7, 13). Les raisons de cette condamnation y sont énumérées : l'Eglise condamne « comme contraire au droit naturel et à la charité évangélique une doctrine d'après laquelle les catégories sociales doivent s'opposer les unes aux autres » (p. 14). « L'Eglise exhortera toujours à l'union des diverses catégories sociales. » Certes, elle ne demande pas la résignation passive devant l'injustice. « Mais le but final de l'action ouvrière doit toujours être l'union de tous dans la justice, la vérité et une vraie fraternité (p. 14).

De plus, « l'Eglise condamne la manière marxiste de mener la lutte des classes. Elle condamne d'abord et d'une façon absolue la haine » (p. 15), la déloyauté, la diffamation, les voies de fait, l'usage de la violence (p. 15).

Enfin, « l'Eglise ne permet pas que l'on conduise l'action ouvrière sans tenir compte du bien commun du pays : on n'a pas le droit de mener l'action ouvrière sans tenir compte des autres » (p. 15).

---

(14) « L'Eglise ne nie pas le fait de la lutte des classes. En effet, la lutte des classes, c'est-à-dire l'oppositions réelle entre la catégorie sociale désignée sous le nom de classe ouvrière ou de monde ouvrier et la catégorie sociale désignée sous le nom de capitalisme, de patrons ou de bourgeoisie est un fait indiscutable... » « Pratiquement, ces catégories sociales se définissent par leur opposition au moment des conflits sociaux ; à ces moments-là aussi, on voit quels sont les alliés ou les adversaires du dehors, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement intéressés aux conflits. » (P. 8.)

(15) Allocution du 15 août 1945. (*D. C.*, n° 948 du 30 septembre 1945. col. 676.)

La brochure rappelle aussi que l'Eglise a condamné le « classisme ».

Nous voilà donc, une fois de plus, à l'opposé de la conception marxiste.

CONCLUSION

Les réserves que nous venons de faire pour mettre au point des omissions ou des interprétations erronées ne doivent pas nous empêcher de reconnaître les mérites de cet ouvrage concernant l'apostolat ouvrier ; ce livre provoque toujours la réflexion, souvent des réactions, comme nous venons de le voir. Il invite à une vigilante clairvoyance pour discerner les pièges de vocabulaire chez les autres et dans le propre langage de chacun. Il signale avec vigueur les périls de déviations doctrinales, qui ne sont pas encore toujours perçues. Il aura bien montré l'opposition radicale entre ce qui fonde d'une part la dialectique marxiste : l'unité homme-nature, et, d'autre part, la pensée chrétienne : l'unité homme-Dieu.

Il aura établi puissamment comment, si l'on veut comprendre l'action du communisme, il faut toujours remonter à l'athéisme qui est, au fond, sa doctrine. Celui qui a écrit *Eglise catholique et communisme athée* ne peut que se réjouir des lumières apportées par l'éminent auteur sur ce chapitre. On craint toutefois que la peur de rencontrer partout du marxisme, d'une part, lui fasse perdre de vue le péril d'autres erreurs, et, d'autre part, l'empêche de porter une attention suffisante aux problèmes de vie et aux aspirations légitimes du monde ouvrier, ainsi qu'aux efforts que l'Eglise poursuit toujours pour mener son combat pour la justice.

Une idée fondamentale est à retenir, en dehors de toute dialectique, celle de l'importance de l'historique, de l'histoire humaine, mais surtout et avant tout de l'histoire surnaturelle que domine la personne adorable de l'Homme-Dieu. Tout notre effort de chrétien doit tendre *hic et nunc*, dans l'action présente, à nous rendre présent le plan de Dieu sur nous et sur l'humanité, la volonté du Christ mort et ressuscité, chef du Corps mystique, pour que notre libre décision trouve, dans notre foi éclairée par l'Evangile et l'Eglise, à cette intersection du temps et de l'éternité où nous sommes, le moyen d'accomplir dans le présent ce qui sera notre contribution à l'extension du royaume et au triomphe de Jésus-Christ dans la parousie.

— *Au-delà du fleuve. Notes de la vie d'un prêtre en milieu ouvrier*, par D'ANGELICA. Adapté de l'italien par Robert Juffé. Un vol. de 176 pages. Prix : 6 NF (t. l. c.). Editions de Fleurus, Paris.

Nous sommes ici en Italie ; là comme ailleurs se pose le problème de transmettre le message évangélique en milieu ouvrier, avec toutes les difficultés que cela représente. C'est l'auteur même de ces notes qui nous dit son expérience, et comment il est parvenu à implanter une communauté chrétienne dans un milieu où Jésus-Christ et son message est le grand inconnu. C'est le problème de l'adaptation de la paroisse à des temps entièrement nouveaux qui requiert du clergé et des religieuses une intelligence et un zèle peu communs pour s'insérer dans la masse où il faut planter la croix du Christ.

— *Armand Godoy*, par ANNE FONTAINE. — Un vol. in-16 jésus de 213 pages, 8 hors-texte. Prix : 675 F. Editions Bernard Grasset, 61, rue des Saints-Pères, Paris, VIe.

« On ne raconte pas un livre comme celui-ci. On le lit pour en avoir la science et pour en subir le charme », écrit l'auteur à propos des pages d'Armand Godoy, sur Milosz. On peut les appliquer à ce volume sur Armand Godoy, délicate gerbe de poèmes en prose où la méditation montre les êtres et les thèmes qui ont inspiré la poésie du poète disparu. Oui, il faut un poète pour parler si bien d'un poète.

Se syndiquer est un devoir

Communiqué de S. Exc. Mgr Schmitt, évêque de Metz (1)

Votre région du fer connaît des moments difficiles.

Ces derniers mois, un certain nombre de militants ouvriers ont été licenciés dans différentes entreprises de la région.

De tous côtés vous êtes sollicités de prendre parti pour ou contre les victimes de ces mesures. Beaucoup vous disent aussi : « Ne vous occupez pas de ce qui ne vous regarde pas. »

Dans vos cités et vos usines, la méfiance risque de s'installer, l'égoïsme de devenir roi et la haine de triompher.

Votre évêque souffre avec vous tous de cet état de choses. Il tient à vous le dire.

Il veut aussi vous apporter la lumière de l'Eglise pour vous aider à voir clair.

C'est un devoir de sa charge de vous rappeler à tous, en pleine indépendance et sans prendre position sur les cas en litige, quelques principes de la doctrine sociale de l'Eglise.

Ce ne sera d'ailleurs qu'une application à une situation concrète de sa lettre pastorale du Carême 1960 sur « La condition du chrétien ».

L'Eglise n'appartient à aucune classe sociale. L'Eglise, c'est le Christ qui sauve le monde. C'est pourquoi elle n'est pas pour les uns et contre les autres. Elle est seulement contre le péché qui fait le malheur de tous.

Aussi je vous demande d'écouter ce que j'ai à vous dire sans esprit de parti. N'essayez pas de vous justifier les uns et les autres.

Ouvrez-vous à l'esprit de Dieu.

Mon seul but est de vous rappeler la vérité de l'Evangile.

1° VOUS ÊTES TOUS FILS DE DIEU

Chacun d'entre vous a été racheté par le sang du Christ. Chacun d'entre vous « vaut donc plus que tout l'or du monde ». Même si vous vous affrontez, respectez-vous.

Les ouvriers sont fils de Dieu. Les patrons sont fils de Dieu.

Pas de haine. N'acceptez pas la violence qui détruit.

Respectez aussi ceux qui ne pensent pas comme vous.

Vous êtes tous les fils de Dieu : c'est maintenant qu'il faut le prouver.

Le contrat qui vous lie ne vous engage pas seulement en tant que travailleur, mais aussi en tant qu'homme. Tout travailleur est aussi époux, père de famille, citoyen, membre de communautés diverses nécessaires à son épanouissement.

Une décision qui vise le travailleur atteint, par le fait même, l'homme dans toute sa réalité, personnelle, communautaire et spirituelle.

Priver quelqu'un de son emploi est donc une décision très grave et qui mérite mûre réflexion.

2° VOUS ÊTES TOUS FRÈRES

Jésus disait : « Père, qu'ils soient un comme nous sommes un. »

Dans une famille, on ne reste pas chacun de

---

(1) Texte original.

son côté. Vous devez vous aider les uns les autres.

C'est la raison pour laquelle l'Eglise demande à ses fils, patrons et ouvriers, de travailler au sein de leurs organisations respectives, en vue du seul bien commun.

C'est, aujourd'hui, un moyen de s'occuper des autres ; c'est un moyen de s'aimer.

Comme chrétiens, vous n'avez pas le droit de rester tranquilles dans votre coin. Vous n'avez pas le droit de tirer tout seul votre épingle du jeu. Même s'il y a des risques. Autrement, ce serait de l'égoïsme.

Vous devez être au premier rang de vos syndicats et de vos différentes associations pour promouvoir plus de justice et de fraternité.

La pensée de l'Eglise est claire. Le devoir de la charité est net : pour un chrétien, ouvrier ou patron, se syndiquer n'est pas seulement un droit : c'est aujourd'hui un devoir.

Vous êtes tous frères. Vous devez vous aider les uns les autres. Pour cela, il faut en prendre les moyens.

3° Vous êtes, ensemble, des coopérateurs de Dieu

C'est ensemble que vous devez continuer la création. C'est ensemble que vous devez construire le monde. Vous êtes les membres d'un seul corps. Représentants ouvriers et représentants patronaux doivent s'accepter mutuellement. « Ils sont coopérateurs dans une œuvre commune », disait Pie XII. Ils n'ont donc pas le droit de s'ignorer. Chacun a ses défauts ; chacun a ses incompétences ; chacun est pêcheur.

Mais chacun doit être accepté par l'autre comme un interlocuteur valable. Donner à un homme, à plus forte raison à un groupe d'hommes, un travail rémunérateur digne de sa condition est une des formes privilégiées de la charité.

A ce titre, tout employeur a droit à la reconnaissance de ses employés et même de toute la communauté.

Mais aussi la tâche des délégués syndicaux est lourde et pleine de responsabilités : elle exige une grande compétence et un dévouement incessant qui leur méritent à juste titre la confiance de leurs camarades travailleurs.

Elle leur donne droit également au respect et à l'estime de leurs employeurs.

Organisations ouvrières et organisations patronales doivent arriver à travailler ensemble pour le bien commun, économique et social.

C'est ensemble que vous devez être les coopérateurs de Dieu.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Malgré tout mon désir, je sais que les uns m'accuseront d'avoir pris parti et les autres de n'avoir pas assez pris parti. Le Seigneur disait : « Lorsqu'on dira du mal de vous à cause de mon nom, soyez heureux. » Je n'ai peut-être pas trouvé les mots qu'il fallait, peu importe. J'ai essayé de rendre témoignage à la vérité du Christ.

En tout cas, j'adjure tous les chrétiens, quel que soit leur milieu, dans les circonstances actuelles comme dans leur vie de chaque jour, de se rendre compte de leur responsabilité.

C'est sur leurs actes que les non-croyants jugent l'Eglise et le Seigneur Dieu.

† Paul-Joseph Schmitt,
évêque de Metz.

Au sujet de la non-violence

Réflexions de S. Exc. Mgr Ancel (1)

Quelques prêtres du Prado m'ont interrogé sur l'attitude qu'ils devaient prendre lorsqu'on leur demandait de participer à des manifestations de non-violence contre les camps d'internement.

Je ne vous présenterai pas ici une étude complète sur ce sujet, mais je voudrais vous présenter quelques réflexions qui pourront, je pense, vous être utiles.

1° Problème doctrinal

Il faut nous rappeler la doctrine de Pie XII au sujet de l'internement sans procès juridique.

Voici le texte que nous trouvons dans son discours au sixième Congrès international de droit pénal (3 octobre 1953) :

« Déjà le premier pas de l'action punitive, l'arrestation, ne peut obéir au caprice, mais doit respecter les normes juridiques. Il n'est pas admissible que même l'homme le plus irréprochable puisse être arrêté arbitrairement et disparaître sans plus dans une prison. Envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit (2). »

Par conséquent, si vous êtes interrogés à ce sujet, il faut faire connaître la doctrine de l'Eglise. Il serait extrêmement utile que tous les catholiques en France la connaissent : elle reste malheureusement beaucoup trop ignorée.

2° Problème de la non-violence contre une loi ou une décision injustes

Il est certain que les lois et les décisions injustes n'ont pas de valeur devant Dieu.

Il est donc permis d'intervenir pour obtenir que ces lois ou décisions soient annulées.

De fait, ces lois ou décisions non conformes à la morale sont innombrables. Il y a donc un premier jugement à faire sur l'opportunité d'une action à mener contre telle ou telle loi.

Dans l'histoire de l'Eglise en France, nous avons un exemple de résistance non violente dans l'attitude demandée par le Pape et les évêques de France aux catholiques, au moment de la loi de séparation et des inventaires.

3° Applications concrètes aux manifestations actuelles

Il me semble que ces manifestations ont une signification politique dans le sens large du mot ; il ne s'agit pas d'une politique de parti, mais il s'agit d'une action menée pour faire abolir une décision prise par l'autorité publique.

Par ailleurs, on peut être opposé aux camps d'internement et ne pas être d'accord soit sur l'opportunité de l'action menée, soit sur l'action elle-même.

Il s'agit donc d'une *option politique*.

---

(1) *Semaine religieuse du diocèse de Lyon*, 9 septembre 1960.
(2) *D. C.*, n° 1159 du 1er novembre 1953, col. 1354. (*N. D. L. R.*)

4° Conclusions pratiques

1. D'après ce que nous avons dit, non seulement on n'a pas le droit de critiquer un laïc qui s'engage dans cette action, mais il faut dire que le but de cette action est louable, puisqu'il s'agit de faire disparaître une injustice, et il faut dire aussi que le moyen qui est employé, non seulement est permis, mais, de tous les moyens employés contre l'injustice, c'est certainement le plus conforme à l'Evangile.

2. Il ne faut cependant faire aucune obligation à un catholique de participer à ces manifestations, car certains catholiques peuvent penser qu'elles sont inopportunes ou bien peuvent préférer une autre manière d'intervenir.

5° Problèmes particuliers concernant les prêtres

D'après ce que nous venons de dire sur la signification politique de la non-violence et sur son caractère d'option libre, il semble que le prêtre n'a pas sa place dans ces manifestations.

En toute hypothèse, il me semble qu'il n'a pas le droit d'y participer sans la permission expl cite de son évêque.

Certes, nous n'avons pas à juger ceux qui o cru devoir participer à ces manifestations, ma il me semble que cette participation ne tient p compte suffisamment du rôle propre du prêtre du laïc.

Sans doute on connaît l'objection : « C'est to jours la même chose, les prêtres ne veulent p se « mouiller ». Il ne s'agit pas pour nous c nous réfugier dans l'absentéisme, mais d'avo notre rôle propre. Notre rôle propre est de fai connaître la doctrine de l'Eglise sur l'interneme sans procès juridique et d'aider les laïcs à fai leur révision de vie au sujet de ce problème.

Voilà donc les réflexions que je voulais vo présenter. Elles sont très insuffisantes et ell auraient besoin d'être nuancées. En toute hyp thèse, nous devons nous rappeler la grande règ qui domine toute notre conduite de prêtre : c'e le propre évêque qui, dans chaque diocèse, e juge de la foi et de la pastorale et c'est à lui se que nous devons avoir recours dans de pareils ca

† Alfred Ancel.

Contrats type rédigés en application de la loi scolaire (1)

Contrat type simple.

Entre M. ..., préfet du département de ..., représentant le ministre de l'Education nationale,

D'une part,

Et M. ..., directeur de ... (établissement), agissant en qualité de chef dudit établissement,

M. ..., agissant en qualité de ... (personne physique ou morale civilement responsable de la gestion de l'établissement).

M. ..., agissant en qualité de ... (personne physique ou morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Un contrat simple est conclu entre l'Etat et ... (nom de l'établissement).

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 et le décret n° 60-746 du 20 juillet 1960 relatifs au contrat simple conclu par les établissements privés (2).

(Eventuellement) L'établissement contractant a fait l'objet d'un avis favorable du comité national de Conciliation en date du ... en vue de conclure un contrat simple pour ses classes de second degré (ou d'enseignement technique), avis dont un extrait est annexé au présent contrat.

Art. 2. — Font l'objet du présent contrat, en conformité de l'article 3 du décret n° 60-390 :

(Pour les écoles du premier degré élémentaire et les écoles maternelles)

— la ou les classes suivantes :

(Pour les cours complémentaires)

— le cycle pédagogique ou la partie de cycl pédagogique comprenant les classes suivantes :

(Pour les établissements d'enseignement d second degré et les sections d'établissements tech niques préparant au baccalauréat)

— le cycle pédagogique ou la partie de cycl pédagogique comprenant, conformément à l'ar ticle 6 du décret n° 60-389, les classes suivantes

(préciser sections, classes, divisions de classes e éventuellement classes préparatoires aux grande écoles).

(Pour les établissements d'enseignement tech nique)

— le cycle pédagogique ou la partie de cycl pédagogique aboutissant, conformément à l'ar ticle 6 du décret n° 60-389, soit à un certificat d'ap titude professionnelle, soit à un brevet d'enseigne ment industriel, commercial, social ou hôtelier, soi à un diplôme de technicien ou de technicien supé rieur et comprenant les classes suivantes :

(préciser les sections, classes, divisions de classe ainsi que la nature de l'examen ou du diplôm préparé).

Art. 3. — En application de l'article 2, alinéa 1er du décret n° 60-390, l'activité scolaire sera orga nisée dans ces classes suivant l'horaire type indiqu ci-après, horaire qui pour les matières de bas (dans le premier degré : lecture, écriture, françai calcul ; dans les autres ordres d'enseignement disciplines affectées des plus forts coefficients dan les examens officiels) n'est pas inférieur de plus d 20 % à l'horaire en vigueur dans les classes cor respondantes de l'enseignement public.

[On placera ici un tableau indiquant pour chaqu classe le nombre d'heures hebdomadaires consa crées aux disciplines enseignées (en distinguan ces disciplines), aux exercices annexes à l'éduca tion physique, aux récréations (à l'exclusion d l'enseignement et des exercices religieux)].

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 d même article, un tableau de service hebdomadair donnant par jour de classe la répartition de ce

(1) *Bulletin Officiel de l'Education nationale*, 8 septembre 1960, p. 91-96.

(2) Cf. *D. C.*, n° 1320 du 17 janvier 1960, col. 77 ; n° 1328 du 15 mai 1960, col. 622 ; n° 1334 du 21 août 1960, col. 1046. (*N. D. L. R.*)

ıctivités scolaires sera soumis dans la première uinzaine suivant la rentrée des classes à l'appro- ›ation de l'inspecteur d'académie. Toute modifica- ion ultérieure de ce tableau de service fera l'objet l'une demande d'autorisation adressée à l'inspec- eur d'académie.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans 'établissement, ils seront placés à des heures telles ue les enfants dont la famille ne souhaite pas u'ils y participent ne soient ni contraints de les uivre, ni laissés sans surveillance ou dans l'oi- iveté.

Art. 4. — Les classes et horaires indiqués aux rticles précédents correspondent à ... postes de naîtres :

(énumérer ces postes en les désignant par la lasse ou le groupement de classes auxquels ils sont ffectés et préciser le nombre d'heures de service orrespondant à chacun de ces postes).

(Eventuellement pour le second degré et l'ensei- nement technique)

Les classes et horaires indiqués aux articles pré- édents correspondent à ... heures d'enseignement à distinguer par discipline) et à ... postes de naîtres (à distinguer par spécialité).

Art. 5. — En application de l'article 2, alinéa 1er u décret n° 60-390, l'établissement s'engage à rganiser l'enseignement des matières de base par éférence aux programmes de l'enseignement public e telle façon qu'un élève soit apte, d'une part, à asser normalement à la fin de chaque année sco- ıire d'une classe de l'établissement contractant la classe suivante de l'enseignement public, 'autre part, à se présenter à l'âge normalement révu aux examens et concours officiels.

Art. 6. — En vue de l'application du même rticle, le directeur de l'établissement déclare que s manuels utilisés dans l'établissement à la date e la signature du présent contrat sont les sui- ants :

(discipline, nom d'auteur, titre, éditeur, édition).

Le directeur s'engage à faire part à l'inspecteur 'académie de tout changement affectant la pré- ente liste un mois au moins avant la rentrée colaire, à l'occasion de laquelle doit survenir ce hangement, et, au cas où un ou plusieurs de ces ıanuels seraient interdits, à renoncer à leur usage.

Art. 7. — L'établissement s'engage à respecter ı durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée our l'enseignement public. Le directeur de l'éta- lissement responsable de la vie scolaire, selon les ermes de l'article 10 du décret n° 60-390, s'en- age à y faire régner la régularité et la discipline n particulier par un contrôle exact des présences t des absences.

La conclusion du présent contrat ne saurait ntraîner dérogation aux règles concernant l'obli- ation scolaire édictée par la loi du 22 mai 1946.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de article 1er du décret n° 60-390, le directeur de établissement déclare que les cycles, parties de ycles, classes qui font l'objet du présent contrat omportent à la date de sa signature les effectifs uivants :

(Liste des effectifs par cycles, parties de cycles t classes)

(Eventuellement) Une dérogation est accordée ans le cadre de l'article 1er du décret n° 60-390 our une durée de ... pour ... classe ou classes omportant un effectif de ...

Un état des effectifs certifié par le directeur de établissement sera adressé dans la première quin- aine de chaque année scolaire à l'inspecteur 'académie. Si les effectifs s'accroissent, un ave- ant au présent contrat pourra être conclu à la emande du directeur de l'établissement, après vis motivé de l'inspecteur d'académie en vue de édoubler les classes devenues pléthoriques. Si, par ontre, les effectifs des classes sous contrat iminuent au point que les dispositions de l'ar- icle 1er du décret n° 60-390 ne soient plus respec- tées, le contrat sera de plein droit soumis à révi- sion et l'inspecteur d'académie envisagera avec le directeur la conclusion d'un avenant dans lequel la réorganisation nécessaire sera réalisée soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat. Si enfin les effectifs des classes sous contrat diminuent au point que l'ap- plication des dispositions de l'article précité ne soit plus possible, ou s'ils deviennent inférieurs au nombre autorisé par une dérogation antérieurement accordée, le contrat devient caduc de plein droit au 30 juin suivant, sauf dérogation accordée par le ministre de l'Education nationale, sur la de- mande du directeur de l'établissement.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-390, l'Etat prend en charge, dans les conditions fixées par les articles 1, 2 et 3 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, la rémunération des maîtres agréés.

En application de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 60-390, le directeur s'engage à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à leur rétribution sans dépasser le maximum exi- gible des maîtres de l'enseignement public occu- pant un emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat et par réfé- rence à l'article 10, alinéa 1er, du décret n° 60-390, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1° absences pour maladies justifiées par la pro- duction d'un certificat médical et absences résul- tant de l'application des lois sociales ;

2° absences pour convenance personnelle auto- risées par le chef d'établissement ;

3° absences non justifiées.

L'inspecteur d'académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'éta- blissement.

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 60-746, l'Etat fait l'avance des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations payées par lui. L'établissement s'engage :

— à lui rembourser la totalité de ces charges,
— ou à lui rembourser X % de ces charges.

Compte tenu de tous les éléments de la rémuné- ration des maîtres agréés pris en charge par l'Etat, l'externat simple peut donner lieu à une contribu- tion des familles s'élevant au maximum à la somme de ... par mois, à raison de 9 mensualités par année scolaire.

L'externat surveillé, s'il est assuré dans l'éta- blissement et s'il n'est pas pris en charge par la commune, peut donner lieu à une contribution du même taux que le taux prévu pour l'externat surveillé dans les établissements d'enseignement public de la commune ou à défaut d'une commune comparable prise comme référence par l'inspecteur d'académie.

Art. 11. — Le présent contrat est conclu pour une durée de ... trois à neuf ans ...

(Eventuellement) Il se renouvelle annuellement par tacite reconduction jusqu'au terme extrême de neuf ans, sauf détermination contraire de l'une des deux parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le contrat peut à tout moment être résilié d'un commun accord entre les parties, à charge pour elles de donner un préavis de trois mois au per- sonnel rétribué par l'Etat.

Contrat type d'association.

Entre M. ..., préfet du département de ..., représentant le ministre de l'Education nationale,

D'une part,

Et M. ..., directeur de ... (établissement) agis- sant en qualité de chef dudit établissement,

M. ... agissant en qualité de ... (personne physique ou morale civilement responsable de la gestion de l'établissement).

M. ... agissant en qualité de ... (personne physique ou morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et ... (nom de l'établissement).

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés (3).

Art. 2. — Font l'objet du présent contrat en conformité de l'article 6 du décret n° 60-389 :

(Pour les écoles du 1er degré élémentaire et les écoles maternelles) :

— la ou les classes suivantes.

(Pour les Cours complémentaires) :

— le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique comprenant les classes suivantes :

(Pour les établissements d'enseignement du second degré et les sections d'établissements techniques préparant au baccalauréat) :

— le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique comprenant les classes suivantes :

(préciser sections, classes, divisions de classes et éventuellement classes préparatoires aux grandes écoles).

(Pour les établissements d'enseignement technique) :

— le cycle pédagogique aboutissant soit à un certificat d'aptitude professionnelle, soit à un brevet d'enseignement industriel (B. E. I.), commercial (B. E. C.), social (B. E. S.) ou hôtelier (B. E. H.), soit à un diplôme de technicien ou de technicien supérieur et comprenant les classes suivantes :

(préciser les sections, classes, divisions de classes et la nature de l'examen ou du diplôme préparé).

Ce secteur pédagogique représente :

Dans le premier degré : ... postes de maîtres dont chacun comporte l'horaire hebdomadaire suivant ...

Dans le second degré et l'enseignement technique : ... heures d'enseignement (à préciser par discipline), correspondant à ... services hebdomadaires.

Art. 3. — Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'inspecteur d'académie.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement déclare que les cycles, parties de cycles, classes, divisions de classes, qui font l'objet du présent contrat comportent à la date de sa signature les effectifs suivants :

(liste des effectifs par cycles, parties de cycles, classes et divisions de classes).

Un état des effectifs certifié par le directeur de l'établissement sera adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'inspecteur d'académie.

Art. 5. — L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles générales concernant les programmes et méthodes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

(Eventuellement) Une dérogation est accordée en considération de l'intérêt des méthodes pédagogiques propres à l'établissement dans les limites ci-après : le directeur de l'établissement est auto-risé à ...

Cette dérogation ne saurait avoir pour effet d'en-traver le passage normal d'un élève d'une class[e] sous contrat à la classe suivante d'un établisse-ment d'enseignement public.

Art. 6. — Le directeur de l'établissement, pa[r] référence aux dispositions de l'article 9 c[...] l'alinéa 1er du décret n° 60-389, assume la respon-sabilité des élèves des classes sous contrat pendan[t] toute la durée de leur présence dans l'établisse-ment. Ils sont, pendant les classes et pendant le[s] intervalles qui séparent les classes, l'objet d'un[e] surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire res-pecter les règles suivantes : le contrôle des pré-sences et des absences est effectué une fois pa[r] demi-journée ; un registre d'appel est tenu où son[t] notées les présences et les absences ; toute absenc[e] qui n'a pas pour raison la maladie doit être pré-lablement autorisée ; toute absence non autorisé[e] est signalée à la famille qui est invitée à en fai[re] connaître le motif ; l'élève n'est admis après un[e] telle absence que muni d'une lettre justificativ[e] signée de ses parents ou correspondants ; aprè[s] toute absence par maladie dépassant une semain[e] un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obliga-tion scolaire, l'établissement se conforme aux obli-gations prescrites par la loi du 22 mai 1946.

Art. 7. — L'établissement s'engage à respecter l[a] durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pou[r] l'enseignement public.

Art. 8. — Par référence aux dispositions de l'ar-ticle 9 alinéa 3 du décret n° 60-389, l'établissemen[t] communique aux familles les résultats du trava[il] scolaire et les appréciations des maîtres par l[e] moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin tr[i-]mestriel. Les maîtres des classes sous contrat seron[t] autorisés à accorder dans l'établissement et e[n] dehors des heures de classes un entretien priv[é] aux parents de leurs élèves qui en exprimeront l[e] désir.

Art. 9. — L'externat simple est gratuit. La con-tribution éventuellement demandée aux famille[s] pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décre[t] n° 60-745, s'élève au maximum à la somme men-suelle de ... par élève. A cette contributio[n] s'ajoutent éventuellement les redevances suivantes :

— pour l'externat surveillé, ... par mois ;

— pour la demi-pension, ... par trimestre ;

— pour l'internat, ... par trimestre.

L'externat surveillé donne lieu de la part de[s] familles à une contribution trimestrielle identiqu[e] à celle perçue à cet effet dans les établissement[s] d'enseignement public correspondants.

Art. 10. — La rémunération des maîtres accom-plissant le service prévu à l'article 2 est à la charg[e] de l'Etat dans les conditions fixées par les articles [1,] 2, 3 et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établisse-ment s'engage, selon les dispositions de l'article [...] alinéa 1er du décret n° 60-389 et article 10 d[u] décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'inté-gralité du service correspondant à la rétributio[n] qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exi-gible des maîtres de l'enseignement public occu-pant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dan[s] les classes qui font l'objet du contrat, et par réfé-rence à l'article 9, alinéa 1er du décret n° 60-38[9] le directeur s'engage à tenir un registre journalie[r] des présences et des absences des maîtres rétribué[s] par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1° absences pour maladies justifiées par la pro-duction d'un certificat médical et absences résu[l-]tant de l'application des lois sociales ;

2° absences pour convenances personnelles auto-risées par le chef de l'établissement ;

3° absences non justifiées.

L'inspecteur d'académie est avisé sans délai d[...]

---

(3) *D. C.*, *loc. cit.*, col. 77, 619, 1041. (*N. D. L. R.*)

·s absences par les soins du directeur de l'établis-·ment.

ART. 11. — Pour les classes du second degré et ·e l'enseignement technique :

1re *rédaction* : l'Etat assume la charge des ·épenses de fonctionnement (matériel) dans les ·onditions fixées par l'article 14 du décret n° 60-·45, soit pour la somme de ... par élève inscrit ·1 début de chaque trimestre dans les classes sous ·ontrat.

2e *rédaction* : les dépenses de fonctionnement ·natériel) ont été prises en charge par la com-·une de ..., par une convention conclue entre ·lle-ci et l'établissement, le ... (convention dont ·n exemplaire est annexé au présent contrat), ·ans la proportion de X % du forfait prévu à l'ar-·cle 14 du décret n° 60-745.

(Eventuellement) l'Etat assume la partie res-·nte de ces charges, soit X % du forfait prévu au ·ême article.

ART. 12. — Le présent contrat est conclu pour ·ne durée de ... renouvelable par tacite recon-·uction, sauf détermination contraire de l'une des ·arties notifiée à l'autre partie par lettre recom-·andée avec accusé de réception, trois mois avant ·date d'expiration du contrat en cours. Il peut, ·ant le terme fixé, être résilié d'un commun ·ccord entre les parties contractantes.

Dispositions facultatives à insérer selon l'impor-·nce du secteur placé sous contrat.

ART. 13 (facultatif). — Selon les dispositions de ·rticle II du décret n° 60-389, un professeur coor-dinateur est adjoint au chef d'établissement pour l'ensemble des classes placées sous le contrat. Il est choisi parmi les professeurs des classes sous contrat, après accord entre l'autorité universitaire et le chef d'établissement.

ART. 14 (facultatif). — Le conseil prévu à l'article 14 du décret n° 60-389 sera mis en place dans l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1960.

— *L'Office divin.* Histoire de la formation du Bréviaire, par Dom PIERRE SALMON, O. S. B. Un vol. in-8° écu de 256 pages. Prix : 9,90 NF. Les éditions du Cerf, Paris.

C'est bien une œuvre d'historien qu'a voulu faire le savant Abbé de Saint-Jérôme ; mais exposer cette histoire, c'est faire apprécier plus justement la valeur de *prière* des textes dont se compose l'Office divin. Ces prières, à l'origine, furent d'authentiques types de prière communautaire que soupait la *lectio divina*. Au moment où le Pape, par la réforme générale des rubriques du Missel et du Bréviaire, et surtout dans le projet pontifical de confier au prochain Concile œcuménique comme une refonte de l'Office et de la messe, prépare une réforme des grandes prières de l'Eglise, ces pages nous sont offertes bien à propos pour estimer à son authentique valeur cette prière officielle, essentiellement communautaire, pourrait-on dire : prière de l'Eglise tout entière en même temps que prière de l'âme chrétienne, membre du Corps mystique du Christ.

Les effectifs scolaires à la rentrée

(France métropolitaine) (1)

	Année scolaire 1959-1960			Année scolaire 1960-1961 (prévisions)		
	Public	Privé	Ensemble	Public	Privé	Ensemble
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ						
Classes maternelles et enfantines	1 102 000	165 000	1 267 000	1 132 000	166 000	1 298 000
Classes primaires élémentaires	4 907 000	812 000	5 719 000	4 905 000	804 000	5 709 000
Cours complémentaires	477 000	120 000	597 000	542 000	132 000	674 000
Total	6 486 000	1 097 000	7 583 000	6 579 000	1 102 000	7 681 000
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ						
Classes secondaires et classes préparatoires aux grandes Ecoles	699 000	275 000	974 000	755 000	294 000	1 049 000
dont l'enseignement par correspondance	(16 000)		(16 000)	(18 000)		(18 000)
Sections techniques	28 000	13 000	41 000	30 000	13 000	43 000
Classes primaires	68 000	179 000	247 000	65 000	178 000	243 000
Total	795 000	467 000	1 262 000	850 000	485 000	1 335 000
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE						
Ecoles nationales professionnelles et collèges techniques	138 000	35 000	173 000	156 000	40 000	196 000
Centres d'apprentissage à temps plein	183 000	100 000	283 000	198 000	110 000	308 000
Centres d'apprentissage à temps réduit et écoles de perfectionnement	21 000		21 000	21 000		21 000
Enseignement par correspondance	14 000		14 000	16 000		16 000
Total	356 000	135 000	491 000	391 000	150 000	541 000
Total général	7 637 000	1 699 000	9 336 000	7 820 000	1 737 000	9 557 000

(1) *Le Monde*, 9 septembre 1960.

Événements et Informations

JUILLET 1960

L. 18 JUIL. — A L'ÉTRANGER. — *L'Osservatore Romano* publie la lettre du 3 mars 1960 par laquelle *S. S. Jean XXIII* a nommé le *cardinal Louis Joseph Muench* légat pontifical aux fêtes du *XIXe centenaire de l'arrivée de l'apôtre saint Paul en l'île de Malte.*

— Le même journal annonce : 1° le transfert de *Mgr Policarpo da Costa Vaz*, évêque de Macao (port de la baie de Canton, Chine, possession portugaise), au siège épiscopal résidentiel de *Guarda (Portugal)* ; 2° l'élévation du vicariat apostolique des *îles Bahamas (Indes occidentales anglaises)* au rang de diocèse directement soumis au Saint-Siège, avec le nouveau nom de *Nassau ;* et le transfert à ce nouveau siège épiscopal de *Mgr Paul Léonard Hagarty*, Bénédictin du Mont-Cassin, évêque titulaire d'Arba, déjà vicaire apostolique de ce vicariat.

— Au *Congo (ex-belge)*, les troupes de l'O. N. U. relèvent les troupes belges à Léopoldville et à Stanleyville. Moscou demande une nouvelle réunion du Conseil de sécurité.

— A *Tokyo, M. Ikeda*, nouveau président du parti libéral conservateur, est nommé premier ministre.

— *L'Osservatore Romano* annonce les nominations suivantes : 1° du cardinal *Agagianian* comme préfet de la sacrée congrégation de la Propagande ; 2° du *R. P. Annibale Bugnini*, Lazariste, comme secrétaire de la Commission de liturgie ; 3° les 27 membres et 29 consulteurs de la Commission de théologie pour la préparation du Concile ; parmi les premiers, figure Mgr Dubois, archevêque de Besançon ; parmi les seconds, les RR. PP. Congar et de Lubac.

— Le même journal annonce la mort à Madrid, où il était en exil depuis 1945, de *Mgr Ivan Saric*, âgé de 89 ans, archevêque de Sarajévo (Yougoslavie).

M. 19 JUIL. — Les 13 Conseils généraux d'*Algérie* élisent leurs représentants au sein des Commissions constituées par le décret du 18 juillet ; outre les présidents des Assemblées départementales qui sont membres de droit, 51 conseillers sont désignés, la plupart figurant sur des listes de soutien gouvernemental. Les « intégrationnistes », principalement à Alger et Oran, se sont abstenus de voter.

— A l'*O. N. U.*, cinq autres pays sont invités par le Conseil de sécurité à fournir des contingents aux troupes envoyées au *Congo :* Haïti, Birmanie, Suède, Irlande, Yougoslavie. L'O. N. U. rejette l'ultimatum de M. Lumumba, qui demandait le retrait des troupes belges dans les vingt-quatre heures, et refuse de reconnaître l'indépendance du *Katanga* demandée par M. Tshombé, premier ministre de cette province.

A *Rome*, 300 chevaliers de *Malte* se mettent en route pour assister, dans l'île, aux fêtes du 19e centenaire du débarquement de saint Paul.

M. 20 JUIL. — A *Paris*, l'*Ordre des médecins et la Sécurité sociale* publient conjointement une Convention complémentaire à la loi qui les concerne et qu'ils ont mise au point d'un commun accord.

— D'après les statistiques officielles, les *réfugiés en France* sont près de 350 000 qui se répartissent comme suit : 125 000 Espagnols, 80 000 Polonais, 30 000 Russes, 30 000 Arméniens, 15 000 Hongrois, 15 000 Yougoslaves, 15 000 Ukrainiens, 7 000 Roumains, 7 000 Tchécoslovaques, 2 0 Baltes, 1 000 Bulgares, 600 Géorgiens, 2 000 stat taires (Allemands et Autrichiens qui ont fui nazisme et n'ont pas voulu retourner dans le pays), 7 000 apatrides réfugiés d'Egypte. *L'Offi français de protection des réfugiés et apatrid* institué en 1952, assure leur protection juridiq et administrative.

A L'ÉTRANGER. — A *Malte* commencent les fêt du 19e centenaire de l'arrivée de l'apôtre sai Paul dans l'île, présidées par S. Em. le cardin Muench, légat *a latere* de S. S Jean XXIII.

— Au *Congo (ex-belge)*, sur la demande l'O. N. U., les troupes belges se regroupent da les centres prévus dans la Convention belgo-co golaise du 30 juin, mais se réservent de répond à tout appel pour protéger les Européens menacé Les troupes marocaines de l'O. N. U., après combat avec les rebelles, ont occupé le port Matadi.

— A *Vienne (Autriche)*, ouverture de 13e *Assemblée nationale de l'Office catholiq international du cinéma* (O. C. I. C.). Réélectic du bureau que préside Mgr Jean Bernard admission des Philippines et de l'île Maurice, qui porte à 48 le nombre des pays-membres.

— A *Sion (Suisse)*, ouverture des 5e *Convers tions internationales d'Action catholique en mili ouvrier adulte.* Thème : « Conditions ouvrières destinées spirituelles des travailleurs. »

— La « Concha de Oro » (Coquille d'or), pr mier prix du *Festival international du ciném de Saint-Sébastian*, est attribuée au film tchéco lovaque *Roméo, Juliette et les ténèbres.* Le pr de l'Office catholique international du cinéma e attribué au film japonais *les Pierres du chemi*

— A *Londres*, lettre ouverte de *M. Mac Mill* à *M. Khrouchtchev*, dans laquelle il lui fait pa de l'inquiétude que soulèvent ses interventio et ses menaces, lui demande où il veut en ven et le met en garde de mettre le monde « da une situation sans issue ».

— En *Italie*, le gouvernement *Tambroni* donn sa démission.

— Au *Cameroun*, un commando de la garc civique délivre l'abbé *Thomas Fondjo*, l'un d trois prêtres bamilékés enlevés en décembre 19 par les terroristes, à Bamendjou, et gardés depu en otages.

J. 21 JUIL. — *L'Assemblée nationale* ratifi par 384 voix contre 62, le projet de loi relatif a transfert des compétences de la Communauté à *République centrafricaine*, au *Congo* et a *Tchad ;* puis, par 401 voix contre 64, approu le projet de loi portant approbation des accor concernant le transfert des compétences à *République du Gabon ;* enfin, par 386 voix cont 65, elle vote le projet concernant les accor avec la *Côte-d'Ivoire*, le *Dahomey*, le *Niger* et *Haute-Volta.*

— *Le Sénat* vote la loi sur les bouilleurs d cru, par 161 voix contre 93.

— A *Ustaritz* (Basses-Pyrénées), ouvertur jusqu'au 19 août, de la 10e session d'été de *l'Un versité internationale des Pyrénées.* Thème « Progrès et tradition humaine ».

— Publication au *Journal Officiel* des deu décrets du 15 juillet approuvant les élection suivantes : 1° de *M. Roger Seassal* comm membre titulaire de l'*Académie des Beaux-Ar* (section architecture), au fauteuil de M. Hen Prost, décédé ; 2° de *M. Raymond Garçin* comm membre titulaire de l'*Académie nationale d médecine* (section médecine et spécialités méd cales), au fauteuil de M. Donzelot, décédé.

A L'ÉTRANGER. — Au *Congo* (*ex-belge*), *Mgr Ma-ula,* évêque auxiliaire de Léopoldville, se plaint du omplot fomenté dans le Sénat contre l'Université atholique « Lovanium », et dénonce les fausses iouvelles diffusées par la radio de Léopoldville. — Au *Liban*, le général *Chéhab*, qui avait lonné sa démission, plébiscité par la population t le Parlement, accepte de rester au pouvoir. — A *Althausen* (*Wurtemberg*), mariage de la rincesse Diane de France, fille du comte de Paris, vec le duc Karl Von Holz de Wurtemberg. — La « *Conférence catholique canadienne* » iffuse l'information romaine du 13 juillet, nnonçant la nomination de *Mgr Maurice Roy*, rchevêque de Québec, comme président du Comité ermanent pour les *Congrès mariologiques et iariaux internationaux.* — A *Ceylan*, le parti Sri Lanka (parti de la iberté) sort vainqueur des élections ; il obtient 5 sièges sur 151. *Mme Sirimavo Bandaranaike*, euve du premier ministre, assassiné, et prési-ente du parti, devient premier ministre et prend e portefeuille des Affaires étrangères et de la)éfense.

V. 22 JUIL. — A *Struthof-Natzwiller* (*Bas-Rhin*), nauguration par le général de Gaulle du monu-ient élevé à la mémoire des « héros et des mar-yrs de la déportation ». MM. Michelet et Sudreau, iinistres, qui furent parmi les 40 000 captifs du *amp de Struthof* accompagnent le Général. En rois ans, 15 000 captifs trouvèrent la mort en ce amp, par fusillade ou à la suite des tortures ndurées.

A L'ÉTRANGER. — *L'Osservatore Romano* annonce e transfert de *Mgr Raffaele Calabria*, archevêque 'Otrante, au siège archiépiscopal titulaire 'Héliopolis de Phénicie et sa nomination comme oadjuteur, avec droit de future succession de lgr Mancinelli. archevêque de *Benevento* (*Italie*). — A *Abidjan* (*Côte-d'Ivoire*), les chefs d'Etat t de gouvernement du *Conseil de l'Entente* écident de soumettre à leurs Assemblées, le 7 juillet, la ratification des accords de transfert e compétence et fixent les dates ci-après pour la roclamation de leur indépendance : *Dahomey*, e 1er aout ; *Niger*, le 3 août; *Haute-Volta*, le août ; *Côte-d'Ivoire*, le 7 août, dont les fêtes ont reportées à l'an prochain. — Dans une résolution sur le *Congo* (*ex-belge*), e *Conseil de sécurité* constate l'effet salutaire de intervention des forces de l'O. N. U. ; invite la elgique à retirer ses troupes au plus tôt ; prie ous les Etats de s'abstenir de toute intrusion et e respecter l'intégrité du territoire congolais. — ur l'ordre de leurs supérieurs et en raison des angers courus, de nombreuses religieuses mission-aires quittent le *Congo*. — En *Italie*, le président Gronchi charge *I. Amintore Fanfani* de former le gouvernement. I. Fanfani, longtemps secrétaire général du arti de la démocratie chrétienne, est « leader » entre-gauche de ce parti ; il fut déjà premier iinistre du 1er juillet 1958 au 26 janvier 1959. — A *Sion* (*Suisse*), ouverture, jusqu'au 24 juil-et, des *Ve Conversations internationales d'Action atholique en milieu ouvrier adulte.* Thème : Conditions ouvrières et destinées spirituelles es travailleurs ». Des prêtres et des militants de uinze pays y participent. — A *Doornspruit* (*Transvaal du Nord*), mort de *Igr Frédéric Osterrath*, évêque titulaire de Syedra, ncien abbé *nullius* de Pietersburg (Afrique du ud).

S. 23 JUIL. — Publication au *Journal Officiel* u décret du 19 juillet approuvant l'élection omme membre titulaire de l'*Académie nationale e médecine*, de *M. Henri Desgrez* (section sciences iologiques, physiques, chimiques et naturelles) u fauteuil de M. Oberling, décédé.

A L'ÉTRANGER. — L'Agence *Fides* annonce les Actes suivants du Saint-Siège : 1° le 5 juillet, l'élévation du vicariat apostolique des *Iles Bahamas* (Indes occidentales britanniques) au rang de diocèse directement soumis au Saint-Siège et portant le nom de *Nassau*, et nomination de *Mgr Paul Léonard Hagarthy*, Bénédictin du Mont-Cassin, évêque titulaire d'Arba, déjà vicaire apostolique de ce siège, comme premier évêque de ce nouveau diocèse ; 2° le 28 juin, par décrets de la sacrée congrégaion de la Propagande, le changement de nom des deux diocèses suivants : *Oturkpo* (Nigeria), qui devient *Makurdi ; Beni du Congo* (Congo ex-belge), qui devient *Beni* (*Etat du Congo*). — A *Malte*, célébration du 19e centenaire du débarquement de saint Paul, sous la présidence du légat pontifical. On y vénère les chaînes, apportées par les Bénédictins de la basilique d'Ostie. Une lampe précieuse, offerte par les chevaliers de Malte, est allumée, qui sera suspendue dans la grotte où saint Paul demeura prisonnier.

D. 24 JUIL. — A *Pontmain*, sur l'initiative de *Pax Christi*, célébration d'une « Journée de prières » pour la paix en Algérie et dans le monde. S. Em. le cardinal Feltin préside, entouré de cinq évêques. — Publication au *Journal Officiel* de deux décrets du 20 juillet approuvant les élections comme membres de l'*Académie des sciences* : 1° de *M. Georges Champetier* (section chimie), au fauteuil de M. Paul Lebeau, décédé ; 2° de *M. Jean Laval* (section physique) au fauteuil de M. Jean Cabannes, décédé.

A L'ÉTRANGER. — Au *Soudan*, l'Agence *Kipa*, à propos d'une profanation d'église, rappelle que des mesures du gouvernement tendent à éliminer le catholicisme. *Mgr Irénée Dud*, qui est soudanais, ne peut circuler librement dans son propre pays. — D'après une statistique établie par le *P. Brodick, S. J.*, de l'an 993 à 1956, 283 *saints* ont été canonisés après un procès régulier. Saint Ulrich fut le premier bénéficiaire d'une enquête vraiment juridique. En 1234, le Pape Grégoire IX réserva au Souverain Pontife le droit de décerner les honneurs de la béatification et de la canonisation, qui dépendaient jusqu'alors de la juridiction des évêques. Sur ces 283 saints, l'Italie compte le plus grand nombre avec 95 noms ; suivent : la France, 55 ; les peuples germaniques, 22 ; le Japon, 20 ; les Pays-Bas, 20 ; l'Espagne et le Portugal, 12 ; l'Angleterre, 11 ; la Pologne, 7 ; l'Irlande, 4 ; les pays scandinaves, 4. — A *Lausanne* (*Suisse*), clôture de la première *Assemblée œcuménique de la jeunesse européenne*, ouverte le 13 juillet. 1 400 jeunes chrétiens des Eglises de douze pays d'Europe et 400 autres venus des Eglises de pays d'outre-mer, y ont étudié le thème : « Jésus-Christ, lumière du monde. »

L. 25 JUIL. — A *Paris*, le Parlement clôt sa session et se met en vacances jusqu'au 4 octobre, après une communication du gouvernement lue par *M. Debré* à la Chambre et par *M. Couve de Murville* au Sénat, sur les problèmes agricoles et sur la politique étrangère. — A *Vieux-Marché* (*Côtes-du-Nord*), pour la sixième année consécutive, *pèlerinage islamo-chrétien aux Sept Saints Dormants*, sous l'égide de l'orientaliste Louis Massignon. Messe célébrée dans le rite melkite par le R. P. Khoury ; chants grecs, latins, kabyles, français et bretons.

A L'ÉTRANGER. — A la *Maison Blanche*, des informations secrètes sur l'étranger ont été fournies à *M. Kennedy*, avant sa campagne électorale. — Au *Vatican*, on annonce que *S. S. Jean XXIII* quitte Rome pour sa résidence d'été à Castelgandolfo, où les audiences se poursuivront. — A *Cuba*, la Chine communiste signe un traité de commerce pour aider à résorber le sucre cubain. — A *Londres*, ouverture d'une Conférence sur

l'avenir du Nyassaland, où certain parti nationaliste voudrait rompre la Fédération Rhodésie-Nyassaland, au risque de se trouver le pays le plus sous-développé de l'Afrique.

A L'ÉTRANGER. — L'Assemblée législative du *Tchad* ratifie les accords de transfert des compétences, conclus à Paris le 12 juillet, et fixe la proclamation de l'indépendance au 11 août.

— *L'Osservatore Romano* annonce la promotion de l'*abbé Marc Mihayo*, du clergé indigène, au siège métropolitain de Tabora (Tanganyika) et celle du *R. P. Joseph Brendano Houlihan* (Société de Saint-Patrick), au siège épiscopal résidentiel d'Eldoret (Kenya) dont il était préfet apostolique.

— Mort de *Mgr Guillaume J. H. Lemmens*, archevêque titulaire de Samosata, ancien évêque de Roermond (Pays-Bas), de 1932 à 1957, âgé de soixante-seize ans.

M. 26 JUIL. — A *Paris*, venu en visite officielle, M. Ahidjo, président de la République du Cameroun, a été accueilli à sa descente d'avion, à Orly, par le général de Gaulle.

A L'ÉTRANGER. — Au *Vatican*, les différentes Commissions pour la préparation du Concile ont les titulaires suivants : 1° Commission théologique : *cardinal Ottaviani*, président, et le *P. Sébastian Tromp*, S. J. (Allem.), secrétaire ; 2° Commission des évêques et gouvernement diocésain : *cardinal Mimmi*, président, et *S. Exc. Mgr Gawlina* (Pol.), secrétaire ; 3° Commission discipline du clergé et du peuple : *cardinal Ciriaci*, président, le *P. Christophe Berutti*, O. P. (Ital.), secrétaire ; 4° Commission des religieux : *cardinal Valeri*, président, et le *P. Joseph Rousseau* (Can.), secrétaire ; 5° Commission de la discipline des sacrements : *cardinal Aloisi-Masella*, président, et le *P. Raimondo Bidagor* (Esp.), secrétaire ; 6° Commission de liturgie : *cardinal G. Cicognani*, président, et le *P. Bugnini*, Lazariste (Ital.), secrétaire ; 7° Commission des études et séminaires : *cardinal Pizzardo*, président, et le *P. Augustin Mayer*, O. S. B. (Allem.), secrétaire ; 8° Commission pour les Eglises orientales : *cardinal A. Cicognani*, président, et le *P. Welykyi*, Basilien (Ukrainien), secrétaire ; 9° Commission pour les missions : *cardinal Agagianian*, président, et *S. Exc. Mgr Mathew* (Angl.), secrétaire ; 10° Commission pour l'apostolat des laïcs et l'Action catholique : *cardinal Cento*, président, et *Mgr Glorieux* (Franç.), secrétaire ; 11° Secrétariat pour la participation des non-catholiques : *cardinal Bea*, président, et *Mgr Willebrands* (Holl.), secrétaire ; 12° Secrétariat pour la presse, radio, télévision : *S. Exc. Mgr O'Connor*, président, et *Mgr Deskur* (Pol.), secrétaire ; 13° Secrétariat administratif, technique et économique : *cardinal di Jorio*, président, et *Mgr Guerri* (Ital.), secrétaire ; 14° Commission centrale : *S. S. Jean XXIII*, président, et *Mgr Felici* (Ital.), secrétaire.

— Au *Chili*, après les séismes récents, *la Croix* donne un aperçu du désastre pour l'Eglise chilienne : destruction totale de 6 cathédrales, de 185 églises, de 86 collèges, de 65 presbytères, de 4 grands séminaires. Avec les dégâts réparables, au bas mot un budget de 200 millions de NF est requis pour réparer les ruines et 600 000 habitants vivent encore sous la tente ou sur la rue.

— Au *Mexique*, le dernier recensement porte la population du pays à 34 millions et demi d'habitants, en progression de 34,26 % depuis dix ans.

— D'après l'Office fédéral des statistiques, la population de la *République fédérale allemande* était, le 1er avril 1960, de 55 362 400 habitants, Sarre et Berlin-Ouest compris, contre 45 598 500 le 31 décembre 1956.

M. 27 JUIL. — A *Paris*, long entretien entre M. Ould-Daddah, premier ministre de Mauritanie, et le général de Gaulle.

— A *Dax*, l'évêque, *S. Exc. Mgr Mathieu*, annon qu'après entente avec le diocèse de Bayonne, l séminaristes des deux diocèses seront envoyés a séminaire de Dax pour la philosophie et au gran séminaire de Bayonne pour la théologie.

— *L'Osservatore Romano* annonce le transfe de *Mgr Joël Bellec*, évêque de Saint-Jean de Ma rienne, au siège épiscopal de *Perpignan*, en rempl cement de Mgr Bernard, décédé le 18 novemb 1959. Voir la biographie de Mgr Bellec dans *D. C.*, n° 1 228, de 1956, col. 771.

A L'ÉTRANGER. — A *Buenos Aires* (*Argentine*), journal catholique *El Pueblo* cesse de paraître, p suite de difficultés financières et économique Fondé en 1900, suspendu en 1954 à la suite d mesures péronistes prises contre les catholique il avait repris sa publication à la chute du pr sident Peron.

— En *Italie*, *M. Fanfani* forme un nouveau go vernement démocrate-chrétien homogène. Princ paux ministres : MM. Scelba (Intérieur), Seg (Affaires étrangères), Pella (Budget), Gonella (Ju tice), Trabucchi (Finances), Bosco (Instruction Andreotti (Défense).

— En *Grande-Bretagne*, remaniement importa du ministère Mac Millan, par suite de la démissi de M. Heathcoat Amery, chancelier de l'Echiqui que remplace M. Selwyn Lloyd, qui est lui-mêm remplacé aux Affaires étrangères par le comte Home, jusqu'ici ministre du Commonwealth, lequ sera assisté de M. Edward Heath, jeune minist sans portefeuille.

— Le *Conseil de sécurité de l'O. N. U.* rejet la plainte soviétique au sujet de l'avion américa *RB* 47, abattu le 1er juillet, par 9 voix contre (Pologne et U. R. S. S.). L'U. R. S. S. et la Polog opposent leur veto au projet de résolution amé cain demandant l'institution d'une Commissi internationale d'enquête ou un arbitrage de la Co de La Haye, ainsi qu'au projet italien demanda que le Comité international de la Croix-Rouge so autorisé à visiter les aviateurs survivants captur

— Les Assemblées législatives des quatre Eta du *Conseil de l'entente* ratifient les accords transfert des compétences conclus avec la Franc

J. 28 JUIL. — A *Orly*, envol pour Tananarive *M. Debré*, premier ministre, *M. Buron*, minist des Travaux publics, et *M. Varabrègue*, vice-pr sident de l'Assemblée nationale. Ils vont repr senter la France aux fêtes de l'indépendance Madagascar.

— La *Semaine catholique du diocèse de Bell* annonce que l'Académie française vient d'attribu un prix de 250 NF, à prélever sur la fond tion Ferrières, au livre : *La Confidente du Cu d'Ars. Carnets inédits de Catherine Lassagne, pr sentés par S. Exc. Mgr Fourrey, évêque de Belle* Ce volume contient, à la suite d'une importan étude sur Catherine Lassagne, le texte des tr rédactions du « Petit mémoire » où se trouve rassemblés les souvenirs de la « bonne Catherine sur le saint.

A L'ÉTRANGER. — A *Chicago*, la Convention rép blicaine, à la quasi-unanimité, élit *M. Nix* comme représentant du parti aux élections pré dentielles. Celui-ci a proposé *M. Cabot-Lodge* po la vice-présidence.

— A *Munich*, ouverture de l'assemblée annue des *Organisations internationales catholiques* I. C.). Thème : « L'Eglise et le progrès d peuples. » 200 délégués, venus de 40 pays, assistent. Le Pape Jean XXIII a adressé une let au Congrès.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* J. GÉLAM

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

MAISON de la BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e - C. c. p. Paris 1668
Tél. : BAL. 73-05

France et Communauté : 1 an, **15,75** NF (1575 frs) 6 mois, **8,25** NF (825 frs) ● Canada et U. S. A., « Périodica » : 1 an, **5,50** dollars : 5090, avenue Papineau, Montréal 34. ● Suisse : **20** frs suisses - Belgique : **210** frs belges ● Autres pays : 1 an, **21,25** NF (2125 frs) ; 6 mois, **11,25** NF (1125 frs).

PRIX DU NUMÉRO : 0,70 NF (70 frs) pour l'année en cours. Par 5 ex. net : **0,525** NF (52,50 frs) plus le port. Numéros des années précédentes : **1** NF (100 frs) l'ex.

Reliure mobile : dos et extérieur en pégamoïd, titre doré au dos - Millésimés 1956-1957-1958-1959 sur demande : **8,65** NF (865 frs) (Ajouter 1,25 NF (125 frs) pour frais postaux).

SOMMAIRE DU NUMERO 1 337 — 2 OCTOBRE 1960

ACTES DU SAINT-SIÈGE

1185 ● **Le nouveau Code des rubriques du bréviaire et du missel romains.**
Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites promulguant le nouveau Code.
1185 **Première partie. Rubriques générales.**
1185 I. Règles générales.
1186 II. Le jour liturgique en général.
1186 III. Les dimanches.
1187 IV. Les féries.
1188 V. Les vigiles.
1188 VI. Les fêtes et le calendrier.
1192 VII. Les octaves.
1193 VIII. Les temps de l'année.
1194 IX. Le samedi de la Sainte Vierge.
1194 X. Les litanies majeures et mineures.
1195 XI. L'ordre de priorité des jours liturgiques.
1196 XII. L'occurrence des jours liturgiques.
1196 XIII. L'occurrence accidentelle des jours liturgiques et leur translation.
1197 XIV. L'occurrence perpétuelle des jours liturgiques et leur report.
1197 XV. La concurrence des jours liturgiques.
1198 XVI. Les commémoraisons.
1199 XVII. La conclusion des oraisons.
1199 XVIII. Les couleurs des ornements.
1201 XIX. L'usage et la qualité des ornements.
1202 **Deuxième partie. Rubriques générales du bréviaire romain.**
1202 I. Règles générales.
1202 II. Le temps où doivent être dites les heures canoniques.
1203 III. Le calendrier qui doit être utilisé dans la récitation de l'office divin.
1204 IV. L'ordonnancement de l'office divin.
1207 V. Les diverses parties de l'office.
1215 VI. Le signe de croix et l'attitude à observer pendant la récitation de l'office divin.
1216 ● **Lettre pontificale au Congrès de l'U. N. D. A.** (22 juillet 1960).

QUESTIONS ACTUELLES

1217 ● **Progressisme chrétien et apostolat dans le monde ouvrier.** Conférence de S. Exc. Mgr Guerry à la session des aumôniers de l'A. C. O.
1232 ● **Se syndiquer est un devoir.** Communiqué de S. Exc. Mgr Schmitt.
1234 ● **Au sujet de la non-violence.** Réflexions de S. Exc. Mgr Ancel.
1235 ● **Contrats-type rédigés en application de la loi scolaire.**
1241 ● **Les effectifs scolaires à la rentrée.**